

**LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT**
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 13/12/2021

Notre réf : N° 2104551

(rappeler dans toutes correspondances)

Date de la demande : 09/12/2021

**DECISION DU PRESIDENT
DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Décision n°4072/2021

- Vu la demande présentée le 09/12/2021 par :

Monsieur Sergei ZIABLITSEV

demeurant : 6 place du Clauzel app.3 43000 Le Puy En Velay

tendant à obtenir l'aide juridictionnelle à l'effet de soutenir son pourvoi devant le Conseil d'Etat sous le numéro 459291.

- Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;

LE PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique: " Le président du bureau (...) ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse. ";

Considérant que la présente demande d'aide juridictionnelle ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de statuer par ordonnance;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "...en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé." ;

Considérant qu'aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé contre la décision attaquée ;

EN CONSEQUENCE :

Constate que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle.

P/la secrétaire



le Président
Olivier ROUSSELLE



**LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT**
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 13/12/2021

Notre réf : N° 2104523

(rappeler dans toutes correspondances)

Date de la demande : 09/12/2021

**DECISION DU PRESIDENT
DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Décision n°4082/2021

- Vu la demande présentée le 09/12/2021 par :

Monsieur Sergei ZIABLITSEV

demeurant : 6 place du Clauzel app.3 43000 Le Puy En Velay

tendant à obtenir l'aide juridictionnelle à l'effet de soutenir son pourvoi devant le Conseil d'Etat sous le numéro 459294.

- Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;

- Vu le revenu fiscal de référence tel qu'il ressort de l'avis d'imposition produit ;

LE PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique: " Le président du bureau (...) ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse. ";

Considérant que la présente demande d'aide juridictionnelle ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de statuer par ordonnance;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "...en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé." ;

Considérant qu'aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé contre la décision attaquée ;

EN CONSEQUENCE :

Constate que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle.

P/la secrétaire



le Président
Olivier ROUSSELLE



**LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT**
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 13/12/2021

Notre réf : N° 2104524

(rappeler dans toutes correspondances)

Date de la demande : 09/12/2021

**DECISION DU PRESIDENT
DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Décision n°4083/2021

- Vu la demande présentée le 09/12/2021 par :

Monsieur Sergei ZIABLITSEV
demeurant : 6 place du Clauzel app.3 43000 Le Puy En Velay

tendant à obtenir l'aide juridictionnelle à l'effet de soutenir son pourvoi devant le Conseil d'Etat sous le numéro 459296.

- Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;

LE PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique: " Le président du bureau (...) ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse. ";

Considérant que la présente demande d'aide juridictionnelle ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de statuer par ordonnance;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "...en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé." ;

Considérant qu'aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé contre la décision attaquée ;

EN CONSEQUENCE :

Constate que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle.

P/la secrétaire



le Président
Olivier ROUSSELLE



TRIBUNAL JUDICIAIRE
Bureau d'Aide Juridictionnelle
 1 Quai Finkmatt - CS 61030
 67070 STRASBOURG Cedex
 03.88.75.27.65

Décision du : 01/12/2021

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE**Numéro BAJ : 2021/015829**

Section - Division : 3 - 03
 Date de la demande : 27/09/2021
 Avocat: Me

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
 6 Place du Clauzel
 Appt 3
 43000 LE PUY EN VELAY

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020,
 Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Le président statuant le 01/12/2021 sur la demande présentée le 27/09/2021 par :

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
 6 Place du Clauzel
 Appt 3
 43000 LE PUY EN VELAY

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : Cour administrative d'appel, tribunal administratif et autres juridictions administratives Recours contre la CEDH portant sur le refus d'indemnisation pour violation des droits fondamentaux, refus d'accès à la justice.

Contre :
 M. Carlo Ranzoni CEDH
 67000 STRASBOURG

devant le Tribunal administratif de STRASBOURG

CONSTATE :
 que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi

EN CONSÉQUENCE :
 Accorde l'**aide juridictionnelle totale** pour la procédure ci-dessus à compter de l'acte suivant : demande d'AJ et jusqu'à l'acte ci-après : exécution.

Dit que l'avocat chargé d'assister le bénéficiaire sera désigné par le **Bâtonnier de Strasbourg**.

LE SECRÉTAIRE

LE PRÉSIDENT

M. CARRIER Claude

Pour copie certifiée conforme à l'original
 Le Greffier

**Informations destinées à la CARPA**

N° BAJ : 67482 /00 3 / 2021/015829 Date décision : 01/12/2021 Type de décision : **Première décision**

Avocat : Provision versée par le client : **Euros**

Type de procédure : **AJ** Code procédure : **121** Décision : **AJ totale**

Objet : Recours contre la CEDH portant sur le refus d'indemnisation pour violation des droits fondamentaux, refus d'accès à la justice.

Affaire : Monsieur **ZIABLITSEV Sergei** C/ CEDH

N° Rôle :

Monsieur Sergei ZIABLITSEV
6 place du Clauzel
Appt 3
43000 Le Pu yen Velay

Strasbourg, le 22 décembre 2021

N/Réf. : 2101-001 - CONTENTIEUX GENERAL - OA - OA/OA
oa@eleos-avocats.fr

Monsieur,

J'ai été désignée au titre de l'aide juridictionnelle pour vous représenter dans le cadre d'une action devant le tribunal administratif de Strasbourg contre la CEDH. J'ai le regret de vous informer qu'une telle procédure n'est juridiquement pas possible, la CEDH étant une juridiction internationale autonome des juridictions internes françaises.

De plus, cette désignation appelle deux observations de ma part :

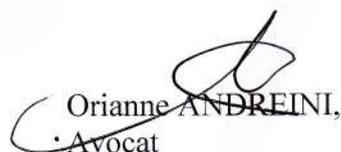
- Il n'est pas possible de faire un recours contre le juge Suisse de la CEDH devant les juridictions judiciaires ou administratives françaises
- Je n'entends pas engager d'action contre un magistrat de la CEDH.

Si vous avez déposé une requête devant la CEDH et qu'elle a été rejetée pour irrecevabilité, malheureusement, il n'y a pas de recours possible contre cette décision.

En revanche, si votre requête est en cours d'instruction devant la CEDH, vous pourrez bénéficier d'une assistance judiciaire si votre requête est communiquée au gouvernement. C'est seulement à ce stade de la procédure que vous serez invité à constituer avocat.

Si vous le souhaitez, vous pouvez m'adresser la copie des éléments de procédure en votre possession, **par courriel uniquement**, afin de me permettre de bien saisir le motif de votre demande d'aide juridictionnelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Oriane ANDREINI,
Avocat

№/Ref: 2101-001- contentieux general-OA-OA/OA: BAJ: 67482/00
3/2021/015829

Сергей Зяблицевbormentalsv@yandex.com

27 декабря в 14:55

oa@eleos-avocats.fr

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

[Demande d'inde...ni1.pdf](#)

[Aide juridique Carlo ...oni.pdf](#)

Chère Maître Oriane ANDREINI

Selon votre lettre datée du 22.12.2021, vous ne voyez pas la base juridique d'une action contre le juge de la CEDH. J'ai envoyé ma demande d'indemnisation avec la demande de l'aide d'un avocat au BAJ du TJ de Strasbourg. Si le BAJ m'a nommé avocat, alors mes arguments étaient convaincants.

Ma position est basée sur le fait que le juge de la CEDH est tenu de respecter la Convention, et s'il la viole, donc, il l'a fait seulement intentionnellement et seulement à des fins de corruption. De plus, lorsque le juge de la CEDH refuse d'appliquer la pratique de la CEDH en ce qui concerne les violations déjà établies, il ne s'agit précisément que de corruption. Par conséquent, la victime a droit à une indemnisation indépendamment des poursuites pénales. Comme je suis sous la juridiction de la France, elle est obligée de me fournir un moyen de défense. Je ne vois pas d'autre recours que judiciaire. J'ai donc intenté une action en justice contre l'auteur du préjudice. Cependant, il y a des questions supplémentaires de l'immunité du juge et de la compétence du litige, **qui doivent être résolues dans ce procès**. Je l'ai justifié dans ma demande d'indemnisation et dans l'appel que je vous envoie. À ces fins, un tribunal impartial devrait être créé (j'ai indiqué les moyens de le créer), les organismes internationaux intéressés devraient être impliqués (j'ai indiqué lesquels).

Par conséquent, je vous demande d'examiner ma position, la décision de la composition illégale du tribunal qui m'a refusé l'accès au tribunal et qui n'a pas spécifié d'autre tribunal ou recours, c'est-à-dire qui a violé le droit à la défense des droits violés.

Je signale que je ne fais pas appel de la décision du juge de la CEDH devant un tribunal national ou autre. Je demande réparation pour le préjudice causé par la violation de la Convention du fait de la corruption.

Je précise pour vous que la procédure de levée de l'immunité du juge de la CEDH par le biais de la CEDH n'est pas accordée à la CEDH elle-même: elle n'examine aucune requête, plainte au président de la Cour, mais poursuit ses activités de corruption pendant des ANNÉES, produisant des victimes de corruption.

Une telle pratique criminelle aurait longtemps dû être combattue.

Peut-être que vous serez plus à l'aise de se familiariser avec les documents sur les liens

Demande d'indemnisation <https://u.to/zTbcGw>

1-3 documents de la CEDH <https://u.to/-TrcGw>

4 règles de droit garantissant l'accès aux tribunaux <https://u.to/HDvcGw>

5. déclaration de crimes au procureur de la cour pénale internationale <https://u.to/PDvcGw>

6. demande de règlement volontaire adressée au juge <https://u.to/XTvcGw>

En attendant votre avis, veuillez accepter mes salutations.

M. Ziablitsev Sergei

Le 27.12.2021

360 Поиск

Почта Диск Телемост Календарь Ещё

Написать

Входящие 588
Отправленные 7884
Удалённые ОЧИСТИТЬ
Спам ОЧИСТИТЬ
Черновики
Шаблоны
Создать папку

1 99+

Кураре-медицина
Бизнес. Президенту.
Создать метку

Реклама Отключить

Торговые помещения с арендатором в Москве от 29 млн. р. realty4sale.ru Собственник! Готовый арендн... Реклама

← Ответить → Переслать 🗑 Удалить 📧 Не прочитано 🏷 Метка 📁 В папку 📌 Закрепить ...

N°/Ref: 2101-001- contentieux general-OA-OA/OA: BAJ: 67482/003/2021/015829 < Пред След >

Сергей Зяблицев bormentalsv@yandex.com 27 декабря в 14:55
oa@eleos-avocats.fr >

Язык письма — французский. Перевести на русский? Перевести ⓘ X

PDF PDF ↓
Demande d'inde...ni1.pdf Aide juridique Carlo ...oni.pdf

Письма на тему ^
Сергей Зяблицев 27 дек
Chère Maître Oriane ANDREI...
Письма от Сергей Зябл... >

Chère Maître Oriane ANDREINI

Selon votre lettre datée du 22.12.2021, vous ne voyez pas la base juridique d'une action contre le juge de la CEDH. J'ai envoyé ma demande d'indemnisation avec la demande de l'aide d'un avocat au BAJ du TJ de Strasbourg. Si le BAJ m'a nommé avocat, alors mes arguments étaient convaincants.

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, App. 227
86000 Poitiers (France)

Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Bureau du Procureur de la CPI
Unité des informations et des éléments de preuve
B.P. 19519
2500 CM La Hague (Pays Bas)

Poitiers, le 10 février 2021

Objet: Communication présentée dans le cadre de l'article 15 du statut de Rome, et mettant en avant la commission *du crime contre l'humanité de persécution* [définit à l'article 7 h) du Statut de Rome] lié à l'utilisation (a) de la loi sur l'aide juridictionnelle en France [loi promulguée en 1991, ver-2017, [PJ no 40](#), et, implicitement, (b) de son décret d'application, [PJ no 41](#)] pour priver - *systématiquement* - les pauvres de leurs droits fondamentaux. [PDF à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-art-15-CPI-FR-10-2-21.pdf>; version anglaise à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-art-15-CPI-EN-10-2-21.pdf>].

Chère Madame, Cher Monsieur,

1. Suite (a) à mes courriers du 10-7-20 ([PJ no 2](#)) et du 23-11-20 ([PJ no 1](#)) adressés (en copie puis personnellement) à Mme Bensouda et décrivant la commission *du crime contre l'humanité de persécution* ci-dessus référencé, et (b) à **votre courriel du 30-11-20** m'informant de la marche à suivre pour présenter une communication au bureau du procureur, je me permets de vous écrire (1) pour vous présenter **plus formellement la demande d'examen préliminaire** de la situation décrite dans la lettre du 23-11-20, (2) pour vous apporter les pièces jointes à mes affaires et requêtes à la CEDH (que je n'avais pas pu vous envoyer précédemment), (3) pour faire quelques remarques supplémentaires liées à mes accusations, et (4) pour commenter les décisions récentes et malhonnêtes (je pense) de la CEDH sur mes 5 requêtes de 2020, entre autres.

[1.1 Notation, les pièces jointes aux affaires et requêtes à la CEDH sont référencées comme ceci : Rx PJ y = pièce no y jointe à la requête x (1 à 5 les 5 requêtes de 2020) ; R2016 PJ x = pièce x jointe à la requête de 2016 (de même pour les requête de 2012 et 2001) ; la liste des pièces jointes à chaque requête (et affaire) sont présentées ici aux pièces [no 7](#) (pour R1), [13](#) (R2), [18](#) (R3), [22](#) (R4), [26](#) (R5), [31](#) (R2016), [33](#) (R2012), [35](#) (R2001)].

A Le contenu de ma lettre du 10-7-20 et de mes requêtes du 18-3-20 et du 23-6-20 à la CEDH.

2. D'abord, ma lettre du 10-7-20 ([PJ no 2](#), complétant la lettre du 15-5-20, [PJ no 4](#)) (1) décrit brièvement (a) le contenu de mes requêtes no 1 du 18-3-20 critiquant la loi sur l'AJ, les OMA, et les délais courts [formulaire [PJ no 5](#), annexe [PJ no 6](#), observations sur la recevabilité [PJ no 8](#), lettre envoyant les observations [PJ no 9](#), et liens vers les pièces jointes [PJ no 7](#)] et no 2 du 23-6-20 sur la violation de l'article 17 liée à l'AJ malhonnête, entre autres [formulaire [PJ no 11](#), annexe [PJ no 12](#), lettre au greffe [PJ no 14](#), et liens vers les pièces jointes [PJ no 13](#)], (b) les problèmes de la loi sur l'aide juridictionnelle [loi sur l'AJ de 1991 en 2017, [PJ no 40](#), et décret d'application de la loi en 2017, [PJ no 41](#), [PJ no 2, no 2-4, 13-20](#)], et (c) les techniques utilisés pour voler les pauvres [R2-annexe, [PJ no 12, no 1-26](#)] ; (2) fait une estimation du nombre de victimes de la loi sur l'AJ de 2000 à ce jour ([PJ no 2, no 5-8](#)) ; et (3) aborde (a) les conséquences de la loi malhonnête sur le maintien de la paix et de la sécurité internationale et (b) la compétence du Conseil de sécurité de l'ONU pour étudier ces accusations *de crime contre l'humanité* ([PJ no 2, no 21-42, 11-20](#)) en faisant référence, entre autres, aux propositions que j'ai faites pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde [propositions décrites dans

mes lettres du 7-12-17 à l'ONU, au Congrès américain (...) ([R1 PJ 42, no 61-65](#)), du 30-3-19 aux députés français (...) ([R1 PJ 40, no 73-95](#)), du 16-8-19 à l'OHCHR (candidature, [PJ no 82](#)), et du 7-2-20 au Président de Clemson Université ([R1 PJ 46, no 20-21](#))]].

3. Les problèmes de la loi sur l'aide juridictionnelle [loi promulguée en 1991 (ver-2017, [PJ no 40](#), ver-2021, [PJ no 40.2](#)) et de son décret d'application (ver-2017, [PJ no 41](#), ver-2021, [PJ no 41.2](#))], **(a) qui affectent la qualité du service rendu aux pauvres, et (b) qui entraînent la violation systématique des droits fondamentaux des pauvres, sont nombreux** [ils sont décrits en détail dans la QPC du 9-7-19, [R1-PJ 4](#) ; et dans R1, [PJ no 5](#), R1-annexe, [PJ no 6](#) ; R2, [PJ no 11](#), R2-annexe, [PJ no 12, no 1-26](#) ; les rapports parlementaires et autres (2000, [PJ no 51](#) ; 2007, [PJ no 50](#) ; 2009, [PJ no 49](#) ; 2011, [PJ no 48](#) ; 2013, [PJ no 47](#) ; 2014, [PJ no 46](#), [PJ no 45](#) et mon commentaire, lettre du 17-11-14 [PJ no 44](#) ; 2019, [PJ no 43](#) et mon commentaire du 8-11-2019 [PJ no 42](#))], **et résumés ici :**

- les pauvres sont d'abord volés au niveau des bureaux d'aide juridictionnelle (BAJs) **(1) car** aucune instruction n'est faite sur les demandes d'AJ, **(2) car** les décisions des BAJs ne sont pas basées **sur le fond** du dossier [voir rapport des sénateurs Joissains et Mézard de 2014, ([PJ no 46, p. 30](#), [PJ no 6, no 2](#)) : *'aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que 'l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...'*], et **(3) car** la **composition** des BAJs entraîne (a) des conflits d'intérêts évidents qui affectent la qualité du service rendu, (b) des rejets injustifiés et illégaux des demandes d'AJ à tous les niveaux de procédure, et donc (c) des violations *du droit à un recours effectif devant la justice*, art. 13.

- les montants payés (et le nombre d'heures payées) par la loi sur l'AJ aux avocats ne représentent qu'une petite partie [1/10, 1/20 voir moins encore ; voir exemples dans l'annexe de R1 [PJ no 6, no 5-16](#), lettre du 23-11-20 [PJ no 1, no 22](#), QPC 2019 [R1-PJ 4, no 31-32 et 25-30](#)] des montants que les avocats demandent à leurs clients normaux (et du nombre d'heures nécessaire pour défendre efficacement les pauvres), et cela affecte gravement la qualité du service rendu aux pauvres [voir rapport de 2014, [PJ no 46, p. 22](#), 'le Conseil National des Barreaux reconnaît que *les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées*'].

- les autres problèmes [(a) l'impossibilité (i) de se plaindre efficacement du système, de l'avocat (...) pour les pauvres, (ii) de contrôler le travail fait (et le temps qui a été passé sur l'affaire) par l'avocat désigné et (iii) de faire superviser le travail des jeunes avocats par un avocat plus expérimenté, (b) **l'absence de méthodologie de travail unique** pour les avocats et les juges des BAJs, (c) l'impossibilité (i) de calculer les coûts total et détaillé de l'AJ, (ii) d'évaluer le temps nécessaire à l'avocat (et aux juges des BAJs) pour résoudre un type d'affaires particulières (et pour rendre une décision d'AJ), (iii) de payer plusieurs taux horaires différents aux avocats (...) en fonction des compétences et expertises, de la notoriété, et de l'expérience (voir R2-ann [PJ no 12](#), mon commentaire sur le rapport 2019 [PJ no 42, no 21-22.1](#).)] affectent aussi **la qualité** du service rendu aux pauvres et **le coût** du service rendu pour la communauté.

4. A ces problèmes, il faut aussi ajouter (1) le fait que, dans de nombreux types de procédures, les pauvres **sont obligés** d'utiliser le système d'AJ malhonnête en raison *des obligations du ministère d'avocat malhonnêtes* [OMAs ; voir QPC, [R1-PJ 4](#) ; R1, [PJ no 5](#) ; et son annexe, [PJ no 6](#)] ; et **(2) le fait que**, dans certains types de procédures (notamment dans le domaine pénal), les codes de procédure imposent **des délais courts** pour déposer certains recours ou certains documents de procédure qui empêchent les pauvres se défendant seuls de se défendre efficacement (!, [R1-PJ 4](#), R1, [PJ no 5](#), et son annexe [PJ no 6](#)). Enfin, les juges (et les procureurs), qui participent au fonctionnement de l'AJ, entre autres, retirent des avantages indus du système d'AJ malhonnête, donc ils ont un intérêt à faire perdre les pauvres, et en particulier ceux qui se plaignent du système d'AJ (R1, [PJ no 5](#)). Et les avocats et les politiciens retirent aussi des avantages indus du système d'AJ malhonnête, ce qui, entre autres, explique pourquoi ce système a été maintenu pendant 30 ans à ce jour (R1, [PJ no 5](#)).

B Le contenu de ma lettre du 23-11-20 et de mes 3 requêtes du 6-11-20.

1) L'analyse des éléments nécessaires pour justifier l'ouverture d'une enquête à la CPI.

5. Ma lettre du 23-11-20 ([PJ no 1](#)) **(1) fait** quelques brèves remarques sur la réponse ([PJ no 3](#)) du Royaume Uni à ma lettre du 10-7-20, **(2) décrit** les éléments *du crime contre l'humanité de persécution* défini à l'art. 7 h) du Statut, et **(3) étudie** – avec une assez grande précision – les éléments que la CPI prend en compte pour déterminer s'il y a **une base raisonnable** pour ouvrir une enquête, à savoir **la compétence** (*rationne temporis, ratione materiae, et ratione loci ou rationae personae*), **la recevabilité** (complémentarité et gravité), et **les intérêts de la justice** ([PJ no 1, no 19-25](#)). Cette analyse (de la situation) (1) met en avant, entre autres, (a) ***l'inaction de l'État*** (des gouvernements successifs) et ***des (hauts) juges*** sur cette situation, et même (b) ***l'effort évident*** (de la part des politiciens et des hauts juges, entre autres) pour dissimuler la violation des droits fondamentaux (et le vol) systématique (s) des pauvres qui se présentent devant la justice ; (2) aborde les questions de *la gravité du crime* (entre autres en soulignant le nombre important de victimes et la gravité des préjudices subis), et de *l'intérêt de la justice à enquêter* sur le crime ; et (3) donne une liste des auteurs [ou **principaux suspects, au moins** : les dirigeants (politiques et autres) des gouvernements et assemblées successifs (M. Macron, M. Philippe, Mme Belloubet, M. Le Maire, M. Hollande, M. Valls, Mme Taubira, M. Larcher, M. Bartolone, M. Toubon..., M. Sarkozy, M. Fillion, M. Jospin, M. Toubon,), des administrations (M. Toubon,) et des cours de justice concernés (Mme Belloubet, M. Stirn, Mme Arens, M. Louvel, M. Guérin, M. Soulard, M. Debré, M. Jospin, ...)]. En résumé, cette étude établit (à mon avis au moins) **(1) que la situation** décrite [liée à la malhonnêteté de la loi sur l'AJ (des OMAS et des délais courts) en France] **met en avant** 'des questions qui (a) **relèvent** manifestement de la compétence de la Cour, (b) **ne concernent pas** des situations déjà visées par un examen préliminaire ou une enquête', et (c) **méritent par conséquent une analyse plus poussée**', ([PJ no 14 no 78-79](#)) ; et **(2) qu'il y a déjà une base raisonnable** permettant de penser que les crimes allégués relèvent de la compétence *rationae materiae* de la Cour, et donc que la **phase 2** de l'examen préliminaire est justifié.

2) Une preuve du crime contre l'humanité, mon statut de victime, et le contenu de mes 3 requêtes du 6-11-20.

6. La lettre du 23-11-20 ([PJ no 1](#)) **(1)** établit aussi que je suis victime du crime ([PJ no 1, no 31-55](#)) en décrivant (a) les faits et (b) les enjeux de ma procédure pénale contre le Crédit Agricole (entre autres défendeurs), et (c) le contenu de mes requêtes 3, 4 et 5 (à la CEDH) sur cette affaire mettant en avant la violation des articles 6.1, 3 et 4.2 [3ème ([PJ no 16, PJ no 17](#)), 4ème ([PJ no 19, PJ no 20](#)) et 5ème requêtes ([PJ no 22, PJ no 23](#)) contre la France du 6-11-20], **(2)** aborde certains autres sujets liés ([PJ no 1, no 56-65](#)), et **(3)** explique que j'ai été victime de la malhonnêteté de l'AJ dans 5 affaires (au moins) depuis 1998, même si je n'ai abordé le détail que (a) de mon affaire pénale contre le Crédit Agricole (entre autres défendeurs) et (b) de la procédure dans cette affaire qui a commencé en 2011 et a fini le 5-3-20 avec la décision de la CC (plus de 8 ans de procédure). Les juges et procureurs ont triché et menti (violé mon droit à un procès équitable) dans presque chaque décision et chaque acte de procédure des 8 ans de procédure, donc il m'a fallu 3 requêtes (très résumés) pour décrire toutes les violations de la CEDH (art. 6.1, 3 et 4). Dans **la section F** (plus bas), je reviens sur cette affaire, et commente les 5 décisions (malhonnêtes) de la CEDH sur mes 5 requêtes de 2020 ; et dans les prochaines sections, j'étudie en détail mes autres affaires dans lesquelles l'AJ et les OMAS ont été utilisés pour me voler le droit à la justice [sections C (requête à la CEDH de 2016), D (requête de 2012), E (requête de 2001)], et j'explique aussi comment la CEDH a triché pour ne pas avoir à dénoncer la malhonnêteté de l'AJ en France et des OMAS pendant plus de 20 ans.

C La requête de 2016 suivant la procédure de QPC devant le Conseil constitutionnel.

1) La présentation de l'affaire et des procédures devant le TA et la CAA.

7. La procédure de QPC contre la loi sur l'AJ de 2015 a été présentée dans le cadre d'une procédure contre Pôle Emploi (PE) qui a commencée au tribunal administratif de Poitiers (TA) avec ma requête **du 10-1-12** ([R2016-PJ 26](#)). A mon retour des USA, **le 4-2-11**, Pôle Emploi a refusé injustement (je pense) de me payer *l'allocation spécifique de solidarité* (ASS, un revenu minimum accordé en fonction de différents critères), donc j'ai fait une demande d'AJ ([R2016-PJ 27](#)) qui a été accordée, et une avocate a été désignée, mais, ensuite, cette avocate ne voulait plus m'aider (et ne répondait plus à mes appels, [R2016-PJ 29](#) ; et le bâtonnier a refusé de désigner un autre avocat). Je me suis donc défendu seul, et, **le 17-7-13**, le TA (1) a **jugé** ([R2016 PJ 10](#)) que PE avait fait une erreur en refusant de me payer l'ASS, (2) a **annulé** sa décision de rejet de l'ASS (qui relève d'une *procédure en excès de pouvoir* pour laquelle le *ministère d'avocat n'est pas* obligatoire), et (3) a **condamné** PE à me payer l'ASS, mais il (4) a **refusé** d'ordonner la compensation du préjudice subi (lié à mon statut de réfugié aux USA) demandée en plus de la demande d'annulation de la décision de rejet de PE (**environ 50 000 euros**, équivalents aux montants d'ASS non payées entre 2002 et 2011) car cette procédure de compensation du préjudice subi est considérée comme *une procédure en plein contentieux* pour laquelle **le ministère d'avocat est obligatoire** (contrairement à la *procédure en excès de pouvoir*), et car je n'avais pas d'avocat [après que l'avocate désignée pour m'aider s'était désistée ; le juge m'a demandé **de faire régulariser** ma requête par un avocat, ce que je ne pouvais pas faire, le bâtonnier ayant refusé de désigner un autre avocat ; mais le juge a ignoré ce fait ou cet argument, et n'a pas accordé cette compensation !].

[7.1 Dans le cadre de cette procédure au TA, j'ai fait une demande *en référé suspension* pour obtenir **une aide d'urgence** qui a été rejetée devant le TA ; puis j'ai fait une demande d'AJ devant le Conseil d'État pour contester ce rejet et obtenir l'aide d'un avocat ([R2016 PJ 37](#)) ; l'impossibilité d'être aidé par un avocat en raison de la malhonnêteté de l'AJ était **un des (4) arguments** présentés pour obtenir l'aide ([R2016 PJ 37, p. 3 \(5\)](#)), et le CE a accordé l'aide (**380 euros**), et un avocat au Conseil a été désigné ([R2016 PJ 38](#)). Je lui ai immédiatement écrit pour lui transmettre les documents et pour lui offrir mon aide si nécessaire ; et j'ai aussi demandé à l'avocat de me donner la possibilité de lire le mémoire avant de le remettre à la Cour. L'avocat a écrit son mémoire ([R2016 PJ 42](#)) dans lequel il a enlevé 3 des 4 arguments que j'avais exposés dans ma demande d'AJ pour justifier le bien-fondé du pourvoi, et a gardé seulement un des 4 arguments sans présenter d'arguments nouveaux, mais il ne m'a pas donné la possibilité de lire le mémoire avant de le déposer au Conseil d'État.

7.2 L'avocat demandait dans son mémoire des honoraires **de 4500 euros**, indiquant indirectement qu'il faisait cadeau à l'état et à moi **de 4120 euros** et qu'il avait financé **91% de l'aide juridictionnelle** sur cette mission (d'AJ) en particulier. Ce chiffre est bien sûr cohérent avec les explications et les estimations données dans ma QPC ([R2016 PJ 4, no 18-26](#)), notamment le fait que les avocats financeraient **plus de 60% de l'AJ**. On peut déduire du comportement de l'avocat désigné, qui ne m'a pas permis de consulter et de commenter le mémoire, et qui n'a pas retourné mes appels téléphoniques avant de déposer le mémoire, qu'il n'a pas fourni le même service qu'il fournit à un client normal ; son intervention faisait aussi passer le coût de la décision du CE pour l'état français (hors frais de justice) de 1800 euros environ à 6300 euros à cause des honoraires, et le pourvoi a été rejeté, alors que le TA a jugé sur le fond en ma faveur plusieurs mois plus tard. Il a eu la possibilité et avait le devoir de dénoncer la malhonnêteté de l'AJ et des OMA pour les pauvres (en déposant une QPC), mais il ne l'a pas fait, et j'ai continué d'avoir des problèmes avec l'AJ.].

8. En appel à la CAA de Bordeaux, j'ai essayé à nouveau d'obtenir la compensation du préjudice subi que le juge avait refusé de m'accorder en raison de l'absence d'un avocat ; et j'ai donc à nouveau demandé l'AJ, et un avocat a été désigné pour m'aider à obtenir cette compensation du préjudice subi, mais il s'est aussi désisté peu de temps après, et le bâtonnier a refusé de désigner un autre avocat [je ne parle pas des

problèmes rencontrés avec l'avocat, le bâtonnier, et le BAJ, même si c'est un sujet important car cela prendrait trop de temps ; de plus ces problèmes sont décrits dans les documents joints ([R2016 PJ 15, no 6-11](#), [R2016 PJ 4](#),) et sont liés à la malhonnêteté de la loi sur l'AJ]. J'ai décrit à la CAA les problèmes que j'avais rencontrés avec l'avocat, le bâtonnier (...), et qui m'empêchaient d'être aidé par un avocat, mais la CAA m'a quand même demandé de faire régulariser mon appel par un avocat, donc j'ai déposé une QPC contre la loi sur l'AJ [[R2016 PJ 4](#) ; expliquant pourquoi les avocats se désistent dans ce genre de procédure, et pourquoi l'obligation du ministère d'avocat est malhonnête; les QPC présentées au CE et à la CAA sont les mêmes] en parallèle de mon appel ; et la CAA a rejeté à la fois mon appel et la QPC contre la loi sur l'AJ [[R2016 PJ 8](#), [R2016 PJ 9](#)] **(a) car** les 2 procédures n'étaient pas présentées par un avocat, et **(b) car, soi-disant**, il n'y a **aucun lien** entre l'AJ et les OMAS, **ce qui était (et est) faux bien sûr** [comme le Conseil d'État l'a reconnu : '*le Code Administratif 2014 de Dalloz explique en page 438 pour l'article R 431-2 : '1 Caractère obligatoire du ministère d'avocat. ... Eu égard à l'existence d'un dispositif d'aide juridictionnelle, cette obligation ne méconnaît pas l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen'* ; ce qui implicitement veut dire que **si le dispositif d'AJ est jugé inconstitutionnel** (et par transitivité contraire à la CEDH), **l'obligation du ministère d'avocat est contraire** à l'article 16 de la Déclaration de 1789 **duquel découle le droit à un recours effectif** devant la justice, entre autres.' ,voir QPC [R2016 PJ 4, no 3](#)]. Le lien entre l'AJ et les OMAs **est évident**, alors les juges qui le savent, (trichent et) l'ignorent pour empêcher le (ou les) pauvre (s) de dénoncer la malhonnêteté de l'AJ (qui est évidente aussi) et pour voler les pauvres.

2) Les procédures devant le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel.

a) Le pourvoi, la contestation de la non-transmission de la QPC et les 2 demandes d'AJ rejetés illégalement.

9. J'ai donc saisi le Conseil d'État (CE) pour contester (a) la non-transmission de la QPC [et présenter à nouveau la QPC, [R2016 PJ 4](#)], et (b) le rejet injuste de mon appel lié à l'obligation du ministère d'avocat [pourvoi, [R2016 PJ 15](#)] ; et j'ai aussi présenté 2 demandes d'AJ pour obtenir l'aide d'un avocat dans ces 2 procédures [[R2016 PJ 16.2](#), [R2016 PJ 16.3](#)]. Les 2 demandes d'AJ ont été rejetées le 15-3-15 injustement et sans motivation précise ([R2016 PJ 16](#)), donc j'ai fait appel ([R2016 PJ 17](#)) ; et cet appel a été rejeté aussi injustement et avec des mensonges évidents par M. Stirn, président de la section du contentieux ([R2016 PJ 18](#)). Par exemple, il prétend **(1) que** je présente ma QPC dans le cadre de mon appel du rejet de ma demande d'AJ, **alors que c'était faux**, je ne faisais que de demander l'aide juridictionnelle pour obtenir l'aide d'un avocat pour présenter cette procédure (ou plutôt *pour éventuellement faire régulariser*, si besoin est, le mémoire de QPC **car je l'avais déjà écrit**, sans attendre qu'un avocat soit désigné !) ; et **(2) que** je ne présente pas de moyen sérieux, **alors que c'était aussi faux**, car le lien entre la malhonnêteté de l'AJ et la malhonnêteté des OMAs est évident, surtout pour les juges du CE qui ont confirmé ce lien, donc **mon pourvoi** (qui critiquait, entre autres, le refus de la CAA de reconnaître le lien entre l'AJ et les OMAs) **était forcément bien fondé**, et contenait au moins **un** moyen sérieux. Le rejet de l'AJ par le CE n'aurait pas été (ou n'aurait pas dû être) grave si (car) le CE avait (devait) jugé (er) la QPC sur l'AJ **en urgence** (moins de 3 mois) qui indirectement (ou implicitement) résolvait (ou devait résoudre) le problème des OMAs (et de l'absence de régularisation de mes mémoires par un avocat au Conseil et devant la CAA). Selon la loi, le CE et la CC doivent répondre aux (ou plutôt juger les) QPCs **dans les 3 mois** ou sinon elles sont transmises automatiquement (ou par le requérant) au Conseil constitutionnel, mais ici le rejet de l'AJ et le refus de juger la QPC en urgence avaient pour but d'empêcher (malhonnêtement) le jugement sur le fond de la QPC et du

pourvoi (le président de la section du contentieux n'est pas un juge d'AJ impartial !), donc après les 3 mois sans avoir obtenu de réponse à (ou décision sur) ma QPC, j'ai **saisi - directement** - le Conseil constitutionnel, **le 9-6-15** ([R2016 PJ 5](#)).

[9.1 *L'ordre d'examen des questions* est un sujet important dans le domaine de la justice, et en particulier pour les QPCs ; la circulaire CV/04/2010 ([R2016 PJ 33, sect. 2.2.2.2](#)) liée à la présentation des QPCs aborde ce sujet (dans sa **section 2.2.2.2** : '*l'ordre d'examen des questions*', et elle explique, entre autres, '1° S'il appartient en principe à la juridiction de respecter l'ordre normal d'examen des questions qui lui sont soumises, il ne doit toutefois pas en résulter un retard dans la transmission de la QPC. Lorsque la QPC se rapporte à **un incident d'instance, une exception de procédure, ou une fin de non-recevoir**, elle devra très logiquement être examinée avant le fond de l'affaire') et confirme que la CAA et le CE (et implicitement le Conseil constitutionnel) auraient dû étudier la question de l'**inconstitutionnalité** de l'AJ, et implicitement **des OMA**s (des exceptions de procédure et des fins de non recevoir), avant de juger le pourvoi irrecevable à cause de l'OMA, et que le Conseil constitutionnel ne pouvait en aucun cas utiliser la décision du CE rejetant le pourvoi à cause de l'OMA (et **une fausse date** de saisie) pour refuser de juger la QPC sur l'AJ.].

b) La saisie du Conseil constitutionnel (retardée illégalement), **les décisions malhonnêtes du CE et du Conseil constitutionnel.**
(i) La faute grave sur la date de saisie du Conseil constitutionnel.

10. Selon la loi, le Conseil constitutionnel doit aussi juger les QPCs **en 3 mois** à partir de **la saisie** du Conseil, pourtant ici (contrairement au règlement en vigueur) il a attendu **le 17-7-15**, plus de **5 semaines**, pour enregistrer la QPC [voir sa lettre ([R2016 PJ 6](#)) lançant la procédure] ; aucune loi ou règle ne lui permettait d'attendre 5 semaines pour enregistrer la QPC, et par là-même de violer le délai de 3 mois imparti pour juger les QPC. **Nous** (le représentant du 1^{er} ministre et moi) avons présenté les observations demandées [moi ([R2016 PJ 11](#), [R2016 PJ 12.2](#)) et le gouvernement ([R2016 PJ 12](#))] ; et j'ai présenté une demande de récusation (voir demande [R2016 PJ 31](#), et lettre de 2001 [R2016 PJ 32](#)) de Mr. Jospin, ancien premier ministre qui avait fermé les yeux sur la malhonnêteté de l'AJ que j'avais dénoncée en 2001 devant les juridictions françaises et la CEDH (voir lettre de 2001 [R2016 PJ 32](#)), et avait laissé le département de l'Essonne et la justice me voler mon jugement dans mon affaire de licenciement illégal (comme on va le voir à la **section E** ici) ; mais cette demande a été rejetée. Ensuite, seulement 3 jours avant l'audience, le Conseil constitutionnel a soulevé **une possibilité d'irrecevabilité** de la QPC ([PR2016 PJ 13](#)) liée au fait que j'avais – soi-disant – **saisi** le Conseil, **le 17-7-15**, après que le Conseil d'État ait rejeté mon pourvoi **le 16-7-15** ([R2016 PJ 7](#)), **mais c'était faux** ; (comme on l'a vu plus haut,) j'avais saisi le Conseil constitutionnel **le 9-6-15**, et c'est le Conseil qui a, injustement et illégalement, attendu 5 semaines (et la décision malhonnête du CE **du 16-7-15**, [R2016 PJ 7](#)) pour enregistrer la QPC [voir réponse du PM, [R2016 PJ 14.1](#), et ma réponse, [R2016 PJ 14.2](#)].

(ii) Le non respect de l'ordre d'examen des questions et la fraude de Mme Fombeur et de M. Stirn.

11. En plus, Mme Fombeur du CE a triché (et **violé plusieurs règles de droit**) lorsqu'elle a utilisé *l'obligation du ministère d'avocat* (et le fait que mon pourvoi n'était pas présenté par un avocat) pour rejeter le pourvoi (a) car la QPC adressait ce problème (les OMA sont inconstitutionnelles quand l'AJ est inconstitutionnelle) ; et (b) car, selon la loi et **le bon sens**, elle **ne peut adresser** la question de l'inconstitutionnalité de l'AJ **et implicitement des OMA**s **que dans le contexte** de la procédure de QPC (voir remarques et citations sur ce sujet, [R1 PJ 43, no 9, 6-12, R2016-PJ 2, no 31-34](#)) ; elle n'avait donc aucun droit d'utiliser ce motif (l'obligation du ministère d'avocat) pour (et, en plus,

aucune raison **honnête** de) rejeter le pourvoi **avant que** le Conseil Co. ne juge la QPC sur le fond car **plus de 14 millions de pauvres** sont dépendants de l'AJ (il fallait donc laisser le Conseil juger la QPC), et, à nouveau, car (le lien entre l'AJ et les OMAS et) la question principale du pourvoi (l'inconstitutionnalité de l'obligation du ministère d'avocat) était liée à la QPC sur l'AJ. Enfin, (comme l'explique no 9,) **Mr. Stirn a menti** pour rejeter ma demande d'AJ [et la critique de la partialité et malhonnêteté des BAJs dont la composition est établie par la loi sur l'AJ, est implicitement incluse dans la critique de la loi sur l'AJ faite dans la QPC, voir [R1-ann 1-6](#)], donc le pourvoi n'était **pas** présenté par un avocat à cause d'une faute **de ma part, mais à cause** d'une fraude du BAJ du CE (!) et de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ ; et le Conseil constitutionnel ne pouvait pas ignorer ce fait non plus ; pourtant il l'a fait.

(iii) L'utilisation d'une fausse date de saisie et la fraude du Conseil constitutionnel.

12. Quelques jours après (et malgré) le dépôt de mon mémoire sur la possible irrecevabilité, **le 14-10-15**, le Conseil constitutionnel ne m'a pas permis de parler à l'audience publique, seul le représentant du premier ministre a parlé ; et il a jugé la QPC *irrecevable* en prétendant qu'il avait été *saisi* après la décision du CE jugeant le pourvoi irrecevable et en faisant donc une erreur de fait manifeste sur **la date de saisine** ([R2016 PJ 3](#)), et aussi une erreur de droit manifeste. J'ai présenté *une requête en rectification d'erreur matérielle* ([R2016 PJ 2](#)) ; et, comme l'explique ma lettre du 23-11-20 ([PJ no 1, no 12](#)), j'ai aussi demandé au Président de la République et aux présidents du Sénat et de l'Assemblée Nationale de dénoncer la fraude dans une requête en rectification ([R2-PJ 17](#)), mais ils sont restés silencieux ; et le Conseil constitutionnel a ignoré les arguments que j'ai présentés et a confirmé *l'irrecevabilité* de la QPC **le 11-12-15** ([R2016 PJ 1](#)). Le 20-1-16, j'ai à nouveau écrit au Président de la république, aux présidents de l'assemblée national et du sénat (...) pour dénoncer cette fraude ([R2 PJ 16, PJ no 78](#)), mais ils n'ont pas répondu. **Il ne fait aucun doute (1) que** le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel ont planifié et commis **ensemble** la fraude (fausse date de saisie du CCo, décision malhonnête du CE ...) qui a permis d'éviter de juger **le fond** de la QPC sur l'AJ, **(2) que** le Conseil constitutionnel a sciemment choisi de refuser de juger **le fond** de la QPC **après qu'il a reçu et étudié** les mémoires [moi ([R2016 PJ 11, R2016 PJ 12.2](#)) et le gouvernement ([R2016 PJ 12](#))] et les arguments justifiant l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ ; et **(3) que** le Conseil constitutionnel a triché (fraudé) pour voler des millions de pauvres **en toute connaissance de cause** et avec le consentement du Président de la République et des présidents du Sénat et de l'Assemblée Nationale. Et, bien sûr, la CEDH a fermé les yeux aussi sur cette fraude décrite dans la requête de 2016 (requête plus décision, [R2016](#)) comme on va le voir maintenant.

3) La procédure devant la CEDH de 2016.

a) Les questions posées à la CEDH et les griefs présentées.

13. Le nombre de problèmes posés à la CEDH dans la requête de 2016 ([PJ no 30](#)) était relativement limité (**en gros 3 types problèmes ou griefs**) ; **(1) d'abord**, bien sûr, le fait que la loi sur l'AJ (et en particulier les articles 27, 29, et 31) viole (nt) les articles 6.1 (droit à un procès équitable), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction des discriminations) de la CEDH ; **(2) puis**, le comportement des avocats et des juges des BAJs, qui m'ont empêché (a) soit d'être aidé par un avocat [en raison (a) du refus des avocats désignés de m'aider honnêtement

lorsque j'ai obtenu l'AJ, et (b) du refus des bâtonniers de désigner un autre avocat après que le premier se soit désisté], (b) soit d'obtenir l'AJ [en raison des décisions malhonnêtes (non motivées ou motivées avec des mensonges évidents ...) des juges des BAJs (dont Mr. Stirn), et des BAJs qui n'ont pas re-désigné d'avocat quand le 1^{er} s'était désisté], et qui ont entraîné des violations des articles 6.1 et 13 de la CEDH ; et **(3) enfin**, les décisions malhonnêtes (a) de la CAA et du CE sur le fond de l'affaire et sur mes QPCs, et (b) du Conseil constitutionnel sur ma QPC, qui ont entraîné des violations des articles 6.1 et 13. La description des faits (problèmes de la loi ...) et des griefs liés à la malhonnêteté de la loi sur l'AJ ([PJ no 30](#)) n'était pas aussi détaillée que celle que j'ai faite en 2020 [je n'ai pas écrit d'annexe ou envoyé d'observations en 2016, et donc pas cité les jurisprudences que j'ai citées en 2020 (voir R1 [PJ no 5](#), son annexe [PJ no 6](#), et ses observations sur la recevabilité [PJ no 8](#) ; et R2 [PJ no 11](#), et son annexe [PJ no 12](#))], mais elle mettait quand même en avant des problèmes évidents qui étaient décrits encore plus en détail dans la QPC (jointe) présentées au CE et Conseil Co. ([R2016 PJ 4](#)) ; et elle présentait les 2 décisions du Conseil constitutionnel [[R2016 PJ 3](#), [R2016 PJ 1](#)] et les commentaires du (représentant du) premier ministre et mes arguments en réponse aux questions du Conseil et aux mémoires (représentant du) du premier ministre, qui mettaient en avant le problème grave et évident [comme la fraude du CE et du Conseil constitutionnel sur la date de saisie du CCo. (...) pour refuser d'admettre que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle et viole les art. 6, 13 et 14], donc il y avait **une base suffisante** pour justifier une étude poussée de la question par la CEDH et **au minimum** pour demander à la France de répondre.

14. Aussi, l'AJ concerne directement **plus de 14 millions** de pauvres en France et, en raison des OMAs liées et malhonnêtes ; elle affecte l'intégrité de l'ensemble du système de justice (et met en avant un comportement malhonnête des plus hauts-juges, entre autres, qui ont permis le maintien de l'AJ pendant 30 ans déjà) ; et elle concerne donc indirectement **l'ensemble** des français, et il y avait un intérêt général à étudier la question de la malhonnêteté de l'AJ évidente. Ensuite, pour ce qui est des problèmes et griefs liés aux décisions des BAJs et aux comportements des avocats qui m'ont empêché d'être aidé par un avocat, là aussi je ne suis pas aussi précis que dans ma requête de 2020, mais je parle (a) **du rapport de 2014** ([PJ no 46, p. 30](#)) qui explique que *aucune des décisions des BAJs n'est basée sur le fond du dossier* (... , voir no 3 ici), et (b) des mensonges évidents du CE (Mr. Stirn) pour rejeter ma demande d'AJ devant le Conseil d'État, qui était capitale quand on lit la décision de CE sur le pourvoi. Enfin, pour les faits et griefs liés aux décisions de la CAA et du CE, et du Conseil constitutionnel, là aussi il est évident **(1) que ces 3 juridictions ont fait des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui ont abouti à un déni de justice**, notamment lorsqu'elles ont prétendu (par écrit ou implicitement) qu'il n'y avait aucun lien entre l'AJ et les OMAs, et ont utilisé l'OMA sans aborder **d'abord** la question de sa constitutionnalité à travers la QPC [ils n'ont pas respecté **l'ordre d'examen des questions**, voir ici [no 9.1](#)], et donc **(2) que les articles 6.1 et 13 ont été violés**. Ma requête en rectification d'erreur matériel ([R2016 PJ 2](#), présentée au Conseil constitutionnel) reprend en détail toutes les graves fautes (de fait et de droit ...) commises, et il est aussi évident que le Conseil Co. n'avait aucune raison honnête (a) d'attendre **(+ de) 5 semaines** pour enregistrer la QPC, et (b) de ne pas la juger une fois que nous avions envoyé **(et qu'elle avait étudié)** les mémoires nécessaires pour la juger ; donc les fautes commises par le CCo et le CE étaient nombreuses et évidentes [et l'importance de juger la QPC et l'enjeu de la QPC étaient aussi évidents.].

b) La décision d'irrecevabilité de la CEDH malhonnête et sans motif précis, et les auteurs du crime.

(i) La possible irrecevabilité pour non respect du délai de 6 mois et non épuisement des voies de recours.

15. La décision de la CEDH ([PJ no 30, p. 15](#)), qui rejette la requête sans expliquer pour quelles raisons elle n'est soi-disant pas recevable, est sans aucun doute ('surprenante' pour ne pas dire) **malhonnête**. D'abord, la requête a été présentée le **8-6-16** dans le délai de **6 mois** après la décision du Conseil constitutionnel du **11-12-15** ([R2016 PJ 1](#)), et j'ai exercé tous les appels (et épuisé tous les recours) possibles (ici *la requête en rectification d'erreurs matériel*), donc si la CEDH a utilisé une de ces 2 causes d'irrecevabilité (et c'est probable), elle a fait preuve d'une **haine évidente envers les pauvres** (et **envers moi** qui avait fait l'effort de décrire les problèmes suffisamment clairement), **entre autres**. [Comme on va le voir pour la requête de 2001 dans la **section E**, et l'explique le guide sur la recevabilité.] '*L'article 35 § 1 n'est pas respecté lorsqu'un recours n'est pas admis à cause d'une erreur procédurale émanant du requérant* (*Gäfgen c. Allemagne [GC], § 143*).' [[PJ no 55, no 73](#)], donc il est **possible** (et même probable) que la CEDH ait jugé que la requête était **irrecevable** pour cause (a) de non-épuisement des voies de recours et (b) de non respect du délai de 6 moi pour présenter la requête parce que **(1) le Conseil d'État** avait jugé mon pourvoi **irrecevable (non admis) le 16-7-15** car il n'avait pas été présenté par un avocat (! [R2016 PJ 7](#)), et **(2) le Conseil Co.** avait aussi jugé injustement ma QPC **irrecevable** (le 14-10-15 et 11-12-15) car **soi-disant** le Conseil Co. n'aurait pas été saisi avant la décision malhonnête du CE [[R2016 PJ 3](#), [R2016 PJ 1](#)]. Mais **si c'est le cas**, c'est **une faute grave et très malhonnête** car la règle *du non-épuisement des voies de recours* **comporte** des exceptions importantes **qui s'appliquent ici** [*Toutefois, il convient de noter que lorsqu'une juridiction de recours examine le bien-fondé d'un recours, bien qu'elle le considère comme étant irrecevable, l'article 35 § 1 sera respecté* (*Voggenreiter c. Allemagne*). *C'est le cas aussi pour celui qui n'a pas observé les formes requises en droit interne, si la substance de son recours a néanmoins été examinée par l'autorité compétente* (*Vladimir Romanov c. Russie, § 52*)] ; dans cette affaire, 2 questions importantes du pourvoi devant le CE étaient le fait **(1) que** la CAA avait prétendu **injustement et incorrectement** qu'il n'y avait **aucun lien** entre les obligations du ministère d'avocat et l'aide juridictionnelle, **et (2) que** l'inconstitutionnalité de l'AJ **entraînait** l'inconstitutionnalité **des OMAs** que la CAA et le CE avaient utilisé pour juger mon appel, puis mon pourvoi irrecevable ; et (comme on l'a vu plus haut) le CE avait la possibilité (et le devoir) de juger la QPC sur l'AJ (en raison du lien avec les OMAs, entre autres), et le CCo a étudié (examiné) le bien fondé de la QPC avant de la juger **irrecevable** (illégalement puisque le représentant du premier ministre et moi-même avions présenté les observations demandées et nécessaires pour juger la QPC) ; les irrecevabilités n'étaient donc pas dues **à des erreurs de ma part**.

(ii) L'obligation de donnée une chance aux autorités nationales de corriger l'injustice.

16. Aussi, avant de saisir la CEDH, on doit donner une chance aux autorités nationales de corriger le problème posé [c'est d'ailleurs **la finalité de cette règle de l'épuisement des vois de recours**, voir [PJ no 55, no 70](#) : '*70. La logique qui sous-tend la règle de l'épuisement des voies de recours internes est de ménager aux autorités nationales, et avant tout aux tribunaux, l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées de la Convention.*'], donc je ne pouvais pas dénoncer à la CEDH le fait que la loi sur l'AJ et les OMAs (liées) étaient inconstitutionnelles (et violaient les art. 6.1, 13 et 14) si je n'avais pas d'abord expliqué le problème aux juges nationaux (ici CAA, CE, CCO), et si je ne leur avais pas demandé de répondre à ces problèmes [**c'est à dire ici** si je n'avais pas présenté la QPC à la CAA, au CE, et au CCo, et si je n'avais pas justifié à la CAA et au CE ma

raison pour présenter mes recours sans un avocat ou au moins fait une demande d'AJ au CE qui ici a été rejetée [en raison de la malhonnêteté (a) de la loi sur l'AJ et (b) de M. Stirn, comme on l'a vu à **no 9**]. Ici le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel **ont utilisé** une règle **malhonnête** (l'OMA) qu'ils avaient le devoir d'examiner et de juger inconstitutionnelle (et **menti sur la date de saisie** du CCo pour le CCo) pour refuser de juger cette question (sur les OMAs) et celle de la malhonnêteté de l'AJ (!) ; et la CEDH a fait pareil, il semble, si elle a utilisé le fait que le pourvoi et la QPC avait été jugé **irrecevable** (illégalement) pour refuser d'étudier les violations de la convention qui résultaient des fautes commises par la CE et le CO pour juger mes procédures irrecevables ! En résumé, *les prétendues erreurs procédurales* qui ont entraîné la non-admission (l'irrecevabilité) de mon pourvoi et de la QPC, n'étaient **en aucun cas dû** à une quelconque **erreur** ou **faute de ma part**, donc la CEDH **ne pouvait pas** utiliser ce motif pour juger ma requête irrecevable [la même chose s'est produit **en 2001** et **en 2020** comme on va le voir plus bas], et j'espère que la CPI notera l'absurdité du raisonnement de la CEDH si elle a utilisé cette raison pour juger la requête irrecevable (cela arrive souvent comme on va le voir plus bas !).

(iii) Les possibles irrecevabilités pour absence de violations, dit de 4ème instance (...) et les auteurs du crime.

17. Ensuite, pour ce qui est des autres causes d'irrecevabilité, (a) ma qualité de victime, (b) la gravité du préjudice subi, (c) l'absence de violations, et (d) l'irrecevabilité dit *de 4ème instance*, **elles ne s'appliquaient pas ici** car il est évident (1) que je suis victime de l'AJ et des OMAs malhonnêtes (qui m'ont empêché d'obtenir la réparation du préjudice subi au TA, entre autres), (2) que j'ai subi un préjudice grave sur plus de 20 ans [qui ne se limitait pas aux environ 50 000 euros demandés en compensation du préjudice et qui n'ont pas été accordés par le juge parce que je n'avais pas d'avocat, il y avait aussi le préjudice subi dans mon affaire de 2012 et de 2001 dont je vais parler maintenant ; et le fait que plus de 14 millions pauvres (et toutes les victimes de l'AJ depuis 1991) ont souffert des décisions malhonnêtes du CE et du CCo. (...)], et (3) que je ne faisais pas appel de la décision du CE et du Conseil constitutionnel, mais que je mettais en avant **des violations de droits évidentes**, et que, dans le contexte de la partie de la requête qui abordait la non conformité de la loi sur l'AJ aux articles 6.1, 13 et 14 de la Convention EDH, les violations sont **continues** (!). Les juges (a) du Conseil d'État qui ont jugé le pourvoi et mes demandes d'AJ (**Mme Fombeur et M. Stirn**), (b) du Conseil constitutionnel [**M. Debré, M. Jospin et Mme Belloubet** qui est devenue après ministre de la justice, entre autres, (ces 3 là sont aussi mentionnés en leur qualité de ministre de la justice, de premier ministre et de président de l'assemblée nationale à des périodes différentes)], et (c) de la CEDH (**C. Ranzoni** qui a aussi jugé mes requêtes de 2020), et les politiciens [**M. Hollande, M. Valls, Mme Taubira, M. Larcher, M. Bartolone...**, qui avait la possibilité et devoir d'intervenir dans la procédure de QPC] sont donc des auteurs *du crime contre l'humanité* décrit ici. J'avais déjà listés la plupart dans ma lettre du 23-11-20, mais ici on comprend mieux leur responsabilité et les fautes graves qu'ils ont commises.

D La requête à la CEDH de 2012 liée au rejet de ma demande d'AJ contre les USA (...).

1) Les problèmes rencontrés aux USA et ma demande d'AJ rejetée injustement.

18. La requête à la CEDH ([PJ no 32](#)) a été présentée pour contester le refus de m'accorder l'aide juridictionnelle (AJ) pour présenter '*une plainte*' (ou requête) contre les USA (DHS, Etat de Californie, et conté de Los Angeles, et certains fonctionnaires) qui m'ont *volé, harcelé moralement* pendant **10 ans** environ, et *mis en détention* à

la maison **9 mois** dont 2 mois avec un bracelet électronique [après m'avoir accordé le statut de réfugié **le 5-9-12**, [R2012-PJ 7.3](#)], et puis m'ont mis **5 jours en prison** avant de me déporter **le 4-2-11** [avec seulement une chemise sur le dos et sans me permettre de récupérer mes affaires à mon appartement !] avec un ordre de déportation **du 11-1-08 rempli de mensonges** ([R2012-PJ 7.1](#)) qui prétend, entre autres, que je n'ai jamais demandé l'asile politique aux USA, et que je n'ai jamais eu de permissions de rester aux USA, **alors que** (a) j'ai bien demandé l'asile politique dès mon arrivée aux USA en 2002 (ou plus exactement un mois après, **le 15-5-02**, voir AR [R2012-PJ 7.2](#)), (b) j'ai obtenu le statut de réfugié selon les services de l'immigration (INS à l'époque, [R2012-PJ 7.3](#)), (c) un juge administratif a confirmé le statut de réfugié et le droit aux bénéfices sociaux accordés aux réfugiés ([R2012-PJ 7.4](#)), et (d) j'ai toujours eu la permission de rester aux USA, y compris, entre autres, **des permis de travail de réfugié** (! [R2012-PJ 7.5](#) , [R2012-PJ 7.6](#)). **Le 17-3-11**, j'ai donc demandé l'AJ ([R2012-PJ 6.1](#)) (1) pour porter plainte (une plainte civil et éventuellement pénale) contre les USA (DHS, État de Californie, et comté de Los Angeles), et certains de leurs fonctionnaires qui ont triché, menti et commis des fautes graves (y compris des crimes et délits) pour me voler les bénéfices sociaux accordés aux réfugiés [et m'envoyer **plus de 16 fois à la rue** entre août 2002 et novembre 2003] et éventuellement aussi voler mon statut de réfugié (et **tous mes biens lors de la déportation**), et (2) pour obtenir la compensation du grave préjudice que j'avais subi pendant 10 ans [voir une description des problèmes rencontrés dans la lettre à l'ONU, le Congrès américain (...) du 7-12-17 ([R2012-PJ 7.3](#))]. Après m'avoir **injustement et illégalement** demandé *la juridiction saisie*, les employés du BAJ ont prétendu injustement et malhonnêtement **le 19-5-11** que *mon action était dénué de fondement* pour rejeter la demande d'AJ [[R2012-PJ 3](#)], et les avocats que j'ai contactés ont refusé de m'aider dans mes différentes affaires (dans le cadre de l'AJ). Mon appel ([R2012-PJ 8](#)) du rejet de ma demande d'AJ a été aussi rejeté injustement et malhonnêtement en dénaturant le but de ma demande [elle écrit que je *sollicite l'AJ pour une procédure contre les USA à la suite d'une expulsion que je considère comme illégale*, mais c'est faux, ce sont **les 10 ans de persécutions, le vol de mes biens ...** que je voulais dénoncer, **pas seulement** l'expulsion malhonnête !] et en prétendant qu'elle est *manifestement irrecevable* **le 28-11-11** ([R2012-PJ 4](#)).

2) La requête à la CEDH sur cette affaire.

19 Les décisions d'AJ de la Cour d'appel ne sont pas susceptibles de recours, donc, moins de 6 mois après, **le 23-5-12**, j'ai saisi la CEDH [requête succincte du 23-5-12 ([R2012-PJ 22](#)), puis à la demande de la CEDH le formulaire détaillée **du 8-8-12** ([PJ no 32](#))] pour dénoncer la malhonnêteté du système d'AJ et des 2 décisions de rejet de mes demandes d'AJ ([PJ no 32](#)) ; et je me suis aidé du rapport parlementaire sur la loi sur l'AJ de 2007 qui décrit des problèmes évidents (rapport du sénateur du Luart [PJ no 50](#)). Ma (requête/) critique de la loi sur l'AJ n'était pas aussi détaillée que celle faite dans mes QPCs de 2016 ([R2016 PJ 4](#)) et 2019 ([R1-PJ 4](#)), et dans mes 2 requêtes à la CEDH de 2020 [du 18-3-20, formulaire [PJ no 5](#), annexe [PJ no 6](#), observations sur la recevabilité [PJ no 8](#), et du 23-6-20, formulaire [PJ no 11](#), annexe [PJ no 12](#)], mais elle ne laissait aucun doute qu'il y avait des problèmes graves et évidents dans le système d'AJ qui privaient les pauvres du droit à un procès équitable (art. 6.1), du droit à un recours effectif devant la justice (art. 13) et du droit à ne pas être discriminé (art 14), je pense, et en particulier au niveau des BAJs. De plus, cette requête (comme celle de 2016) était présentée par un pauvre qui n'était pas avocat, et donc qui n'est pas supposé connaître les lois en détail ; et la CEDH a la possibilité de

désigner un avocat pour aider un pauvre devant la CEDH, et de demander **des précisions** sur la requête au requérant comme elle l'a fait pour moi en 2001. La CEDH a donc eu à nouveau la possibilité d'adresser ce problème grave de l'AJ en France (et en particulier de la malhonnêteté des décisions des BAJs **qui ne sont pas basées sur le fond du dossier**, voir ici **no 3**), mais elle a rejeté la requête sans explication (dernière page de [PJ no 32](#)). A cause des obligations du ministère d'avocat, de la complexité technique (légale) d'une telle affaire, et des 2 autres affaires (contre Pôle Emploi et contre le CA) que je devais défendre en même temps, je n'ai pas pu présenter de plainte seul dans cette affaire, alors que j'étais victime d'une très grave (et évidente) injustice et que j'avais subi un très grave préjudice **sur 10 ans environ**. La malhonnête de la loi sur l'AJ m'a fait donc perdre ici **plusieurs millions d'euros** [dans une des procédures que j'avais encourus lors de ma déportation, **le comté de Los Angeles s'était mis 2 fois dans une position de défaut**, et la compensation demandée était de **3 millions de dollars** environ, donc j'étais victime d'une grave injustice, voir explication et détail à [R1 PJ 42 no 43-44.1](#)].

3) Les autres demandes d'AJ qui ont été injustement rejetées pour violer l'art. 13 de la CEDH.

20. Deux autres de mes demandes d'AJ ont été injustement rejetées (a) pour m'empêcher de présenter un recours en justice et (b) pour couvrir la malhonnêteté de l'AJ, des BAJs et des avocats. D'abord, **en janvier 2013**, juste après que le bâtonnier ait refusé de désigner un autre avocat (**le 17-1-13**) pour remplacer Me. Wozniak, l'avocat désigné dans mon affaire pénale contre le Crédit Agricole qui avait refusé de me rencontrer et qui s'était désisté [quand, après 2 mois sans réponse à mes lettres et courriels, je lui avais finalement écrit que c'était malhonnête de ne pas répondre à mes lettres et de refuser de me rencontrer dans le contexte de l'urgence qu'il y avait à déposer une PACPC (!), voir les problèmes décrits dans [R1 PJ 35 35.2 35.3 35.4](#)]; J'ai déposé une demande d'AJ pour me plaindre du comportement malhonnête des avocats, du Bâtonnier (...) dans les différentes affaires, mais la demande du 3-1-13 ([R2012 PJ 15](#)) a été rejetée plusieurs mois plus tard (le 26-4-13, [R2012 PJ 16](#)) sans motif précis; j'ai fait appel de ce rejet ([R2012 PJ 17](#)), mais mon appel a été transféré à la CAA de Bordeaux qui a jugé qu'elle n'était pas compétente le 25-11-13 ([R2012 PJ 18](#)), et que la Cour d'appel de Poitiers devait juger la demande; la procédure est revenue à Poitiers, et la demande a été rejetée à nouveau le 26-6-14 ([R2012 PJ 19](#)), puis mon appel ([R2012 PJ 20](#)) a été rejeté **le 4-11-14** ([R2012 PJ 21](#)), presque **2 ans** après le dépôt de ma demande! Entre temps, le 20-7-14, j'ai déposé **une plainte** ([R2016 PJ 22](#)) au bureau du procureur de Poitiers pour (a) *abus de confiance*, (b) *harcèlement moral*, et (c) *entrave à la saisine de la justice* contre les avocats, bâtonniers et employés de BAJs qui ont triché, menti et se sont mal comportés (...) pour m'empêcher d'obtenir l'AJ dans mes différentes affaires. Cette plainte est restée sans réponse du bureau du procureur, donc j'ai fait une demande d'AJ le 7-9-15 pour présenter une PACPC ([R2016 PJ 23](#)) qui a été injustement rejetée le 15-4-16 ([R2016 PJ 24](#)); alors j'ai présenté un appel ([R2016 PJ 25](#)) qui a aussi été rejeté malhonnêtement le 29-6-16 ([R2016 PJ 25.2](#)), violant par la même l'art. 13 de la CEDH et me causant un grave préjudice. Je n'ai pas présenté de requête à la CEDH sur ces 2 rejets d'AJ, mais j'ai parlé de la 2ème demande d'AJ rejetée dans la requête de 2016; là encore le préjudice que j'ai subi (et d'autres ont subi) à cause de ces décisions malhonnêtes est considérable.

E La requête de 2001 liée à mon licenciement illégal du département de l'Essonne en 1993.

1) La présentation de l'affaire de licenciement et de la procédure devant le TA de Versailles.

a) Le licenciement illégal de 1993 dans le contexte des graves fraudes de M. Dugoin.

21. Le 18-1-93, le directeur des ressources humaines du Département de l'Essonne m'a informé que j'étais licencié (effectif au 31-3-93, [R2001-PJ 8](#)) ; et, en plus, il m'a *menacé d'avoir des problèmes pour le restant de ma vie si je refusais d'être licencié sans obtenir la compensation du préjudice grave que je subissais* [(!), et il m'a aussi dit que je *devrais être content car normalement quand l'administration veut se débarrasser de quelqu'un, elle invente une faute grave et l'employé perd les allocations de chômage* (!), voir les autres explications données sur ce sujet à **no 31**]. J'ai refusé de signer la lettre de licenciement, mais je n'ai pas contesté tout de suite mon licenciement (1) car je ne le comprenais pas, (2) car j'ai été tout de suite plongé dans des difficultés (obligation de déménager, baisse de revenus, difficultés à trouver un emploi,), (3) car le Département payait mes indemnités de chômage [et non les Assedic, donc, **après les menaces reçues**, je ne pouvais pas risquer de perdre les allocations de chômage !], et (4) car l'avocat que j'ai rencontré pour savoir si je devais saisir la justice m'a dit que j'avais **5 ans** pour saisir la justice [en fait la règle générale (*la déchéance quadriennale*) est **4 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la décision de licenciement**, ce qui fait un peu moins de 5 ans dans cette affaire, en théorie ; mais, en pratique, **presque 6 ans** car le département a rendu une **autre** décision malhonnête **liée** au licenciement plusieurs mois plus tard (le 8-2-94, [R2001 PJ 26](#)) qui a rallongé d'un an le délai pour se plaindre (en raison de l'exception d'illégalité), je reviens sur ce sujet à **no 30-31**]. Après le licenciement, je n'ai retrouvé un travail qu'**en septembre 1994 en Allemagne** ; puis, à mon retour en France en 1996, les difficultés pour trouver du travail ont recommencé. Je n'ai donc saisi la justice que **le 17-1-98** [requête succincte [R2001-PJ 9](#)], juste au moment où **mes allocations de chômage - payées par le département - se sont arrêtées** (et moins de 5 ans après le 18-1-93).

22. Dans ma requête succincte au TA ([R2001-PJ 9](#)), je dénonçais la malhonnêteté du licenciement, et je demandais le paiement des salaires non perçus entre **le 31-3-93 et le 30-6-94**, la fin *apparente* du contrat de travail que l'on avait signé [c'était **une erreur juridique de ma part** car, bien que le contrat signé ([R2001-PJ 28](#)) avait une durée limitée de 3 ans, **selon la loi** (voir **no 26.1 art. L. 122-1-2**, [R2001-PJ 34](#)), il était en réalité **un contrat à durée indéterminée**, donc j'aurais dû demander (et j'avais droit, selon la loi, il semble) **(1) le (au) paiement de tous les salaires non payés entre 1993 et 1998 (ou plutôt jusqu'à ma ré-intégration dans l'administration)**, **moins tous les salaires (et indemnités) que j'avais touchés sur cette même période**, ce qui représentait **plus que les un an et 3 mois de salaires** que j'avais demandés, et **(2) (à) ma ré-intégration dans l'administration**]. Le département a répondu ([R2001-PJ 10](#)) en critiquant (1) la tardiveté de la requête (après les soi-disant **2 mois** réglementaires), et (2) l'absence de moyens et de timbrage (que j'avais déjà corrigé à la demande du TA) ; et en expliquant que (3) le licenciement était justifié parce que j'avais été licencié *pour raison de réorganisation de service*, et en particulier *en raison de la suppression de mon poste de chef de projet informatique*, et que l'administration avait le droit de supprimer un poste et de licencier un employé dans une telle circonstance (!). Et j'ai répondu [(!) voir observations du 8-4-98, [R2001-PJ 11](#), présentant les rapports annuels de 92 et 93 et ma feuille de notation de 91 ([R2001-PJ 13](#))], **(1) que les preuves** de la malhonnêteté du licenciement et l'étendu du préjudice causé n'étaient apparues que bien plus tard (rapport annuels...), que le département payait mes allocations de chômage, et que je risquais de les perdre si je critiquais le licenciement tout de suite ... [et j'ai aussi parlé **de la faute commise par le DRH** en début 1994 sur le montant à déclarer aux impôts **sans savoir** que cette lettre/décision **du 8-2-94** ([R2001 PJ 26](#)) **rallongeait**

le temps pour se plaindre et faisait que la requête du 17-1-98 était dans les temps (1 voir **no 30-31**), et **(2) que le licenciement** n'était **pas** justifié car le département n'avait pas supprimé, mais **ajouté** un poste de chef de projet entre 1992 et 1993 ; et que, de plus, entre 1993 et 1998, le département avait augmenté son nombre d'employés **de 450** (sur 1600 employés environ), donc ils ne pouvaient pas prétendre qu'ils étaient forcés de me licencier [moi **un employé consciencieux** ... selon la fiche de notation ([R2001-PJ 13](#)) ou de licencier en général].

b) Le jugement du TA de Versailles, octobre 98, la formulation du jugement et le refus du département de le payer.

(i) Le jugement sur les fraudes de M. Dugoin entraînant la demande d'une compensation supplémentaire.

23. Après que le tribunal correctionnel a condamné **en mai 1998** le président du département de l'Essonne, M. Dugoin (et sa femme), **à de la prison** pour ses fraudes sur les frais de déplacement et sur l'emploi fictif de sa femme, j'ai expliqué [voir observations complémentaires de juin 98, [R2001-PJ 12](#)] que j'avais été licencié **(1) pour faciliter la fraude** sur les frais de déplacement car je développais un système informatique pour contrôler les frais de déplacement [voir explication à [PJ no 1, no 42-43](#)], et **(2) le jour même** (presque, **le 31-3-93**) où Mme Dugoin a commencé à être payée par le Département sans contrepartie de travail (le 1-4-93) ; et j'ai demandé une compensation supplémentaire **de 100 000 FF** [représentant **des salaires perdus**] en raison du préjudice que me causaient les fraudes de M. Dugoin [la suspicion d'avoir été licencié pour avoir facilité les fraudes sur les frais de déplacement ; le montant total demandé **restait toujours inférieur** à ce que j'avais droit (en salaires perdus) en théorie et selon le jugement]. Le TA de Versailles a reconnu *la faute d'excès de pouvoir* et a annulé la décision de licenciement [**le 8-10-98**, [R2001-PJ 2](#)] ; et il m'a accordé **les 403 426 FF** de compensation que j'avais demandés [**1 an et 3 mois** de salaires plus les 100 000 FF pour le préjudice moral], en utilisant **une formule de calcul** qui **sous-entendait** (ou accordait implicitement), en plus, (a) le paiement des cotisations de retraite jusqu'à l'exécution du jugement, et (b) **la reconstitution** du droit au chômage [voir explication à **no 24**], et qui, indirectement, *encourageait* (c) **ma réintégration** dans l'administration que je n'avais pas demandée car **je ne savais pas** que j'y avais droit. J'ai tout de suite essayé de parler du jugement avec les responsables du département de l'Essonne, et je leur ai demandé le paiement de la compensation accordée par les juges, mais les personnes à qui j'ai parlé au département, ont prétendu qu'ils ne comprenaient pas le jugement, et ont refusé de payer la compensation, alors que j'étais très pauvre, et je touchais le revenu minimum (RMI à l'époque, devenu ASS et RSA).

[**23.1** Comme je viens de l'écrire, je n'avais pas demandé à la justice ma réintégration dans l'administration parce que je ne savais pas que j'y avais droit, mais j'avais demandé cette réintégration à M. Chirac le 30-4-98 ([PJ no 60](#)) lorsque je lui avais présenté le travail de recherche que j'avais fait (voir proposition Inco-Copernicus de 97, [PJ no 84.1](#), [PJ no 84.2](#), [PJ no 84.3](#)), et la décision du programme européen mettant ma proposition en 2ème place sur la liste de réserve (selon la personne à qui j'ai parlé à la commission, [PJ no 2, no 28-29](#)). J'étais resté au chômage longtemps à cause des menaces reçues, du taux de chômage élevé, et du comportement **injuste** des 2 employeurs que j'avais eus depuis 1993 (je ne peux pas donner de détail ici), **mais je n'étais pas resté à rien faire**, j'avais (a) suivi à la lettre les recommandations de l'agence pour l'emploi (ANPE), (b) travaillé sur mon projet de chômeur, (c) proposé une solution à un problème complexe (à des employeurs potentiels, les administrations, organisations internationales), et (d) obtenu **le soutien de nombreux experts** nationaux et internationaux pour cette solution (proposition), donc l'administration française avait une bonne raison de me donner un emploi et **de me réintégrer dans l'administration**, surtout après le jugement du TA de Versailles en ma faveur. (Comme l'explique ma lettre du 10-7-20, [PJ no 2, no 28-29](#)), M. Chirac a transmis ma lettre à M. Strauss-Kahn, Ministre de l'économie, qui a prétendu qu'il ne comprenait pas ma demande d'emploi, l'importance du projet présenté, et l'injustice dont j'avais été victime et que je décrivais en

même temps au TA de Versailles (voir [PJ no 61](#) et [PJ no 62](#)). Le TA de Versailles, la CAA et le Département de l'Essonne étaient informés de ce travail de recherche que j'avais fait (a) **pour m'aider dans ma recherche d'emploi**, et (b) qui établissait le sérieux de ma recherche d'emploi et **les compétences et qualités** mises en avant sur ma fiche de notation du département de 1991 ([R2001-PJ 13](#)).].

(ii) Le bien-fondé de la formulation du jugement et la formule de calcul m'accordant les salaires perdus demandés, entre autres.

24. La formulation du jugement (ou plutôt **la formule de calcul** qui permettait de déterminer la compensation du préjudice subi et obtenu) était **classique** pour ce genre de procédure de licenciement d'un agent de l'administration, **il semble** [*'total des salaires perdus depuis le licenciement moins les revenus de toutes sortes touchés sur cette même période'*, voir [R2001-PJ 2](#) : *'qu'il y a lieu de condamner le département de l'Essonne au paiement d'une indemnité équivalent au montant des salaires qu'aurait touchés l'intéressé s'il était resté en fonction, diminué, le cas échéant, du montant des revenus de toute nature qu'il a pu percevoir par ailleurs pendant cette période et à l'exclusion de toutes primes ou indemnités liées directement à l'exercice effectif des fonctions et à renvoyer M. Genevier devant le département de l'Essonne pour qu'il soit procédé à la liquidation de cette indemnité dans la limite de 393 426 F'*]. Le jugement **ne limite donc pas** le calcul de l'indemnité par **un terme** (ou une date précise) comme le Département le faisait, puisqu'il dit *'salaires qu'aurait touchés l'intéressé s'il était resté en fonction'* [si j'étais resté en fonction, j'aurais toujours été en poste en 98 comme mes collègues (ayant le même contrat que moi)] ; la seule limite imposée est **la limite de 393 426 F**, une limite d'argent (le montant des salaires perdus demandé), ce qui implicitement devait entraîner aussi, je pense : (a) le paiement des cotisations de retraite liées aux salaires jusqu'à la date d'exécution du jugement, (b) la reconstitution du droit au chômage (qui avait été soustrait des salaires perdus), et (c) soit la réintégration, soit, à nouveau, le paiement de l'allocation dégressive de chômage (comme à partir du 1-4-93) si la réintégration n'était pas possible. Comme j'avais fait (a) une erreur de droit sur **la nature** du contrat que l'on m'avait fait signé, et (b) une erreur (**en ma défaveur**) sur le montant de l'indemnité à laquelle j'avais droit, le TA avait **inclus** une limite d'argent à la compensation [à savoir le montant des salaires perdus que j'avais demandé, voir **montant corrigé le 8-4-98 de 393 426 FF** à [R2001-PJ 11](#)) + 10 000 FF], mais il m'avait accordé la retraite et le chômage qui étaient importants et liés à **l'annulation** du licenciement. Selon la loi, le juge administratif **ne peut pas** accorder une compensation supérieure à ce que la victime demande, donc, si la victime demande une compensation **inférieure** à ce qu'il a droit, le juge ne peut accorder que ce que la victime lui a demandé.

25. De plus, *la formule de calcul standard* ne paye **pas d'intérêts** puisqu'elle paye normalement tous les salaires jusqu'à la date de la réintégration (!). Comme **les 393 426 FF** demandés le 8-4-98 comprenaient **85 126 FF** d'intérêts que les juges ne pouvaient pas accorder, ils ont remplacé ces intérêts (qui valaient environ 90 000 FF fin 98) par 90 000 FF des 100 000 FF de préjudice moral demandés [qui représentaient **des salaires perdus**], et ont diminué le préjudice moral de 90 000 FF pour en arriver **aux 10 000 FF** (accordés dans le jugement). Les juges ont donc respecté les lois et règles en vigueur (à la lettre), et ont accordé avec leur formule de calcul : (1) seulement le montant des salaires **perdus demandé** (**pas les intérêts**, et pas ce que à quoi j'avais droit sans une faute de droit de ma part), et (2) les avantages liés aux salaires (retraite et chômage) sur toute la période qui sont accordés automatiquement, et la réintégration était encouragée, mais pas imposée car je ne l'avais pas demandé. Le refus (**très malhonnête du département**) de comprendre et de payer le jugement démontrait une mauvaise foi évidente, sous-entendait un possible appel (**très malhonnête**), et me causait un préjudice grave dans le contexte de ma pauvreté et des fraudes (et du rapport de la Cour des comptes de 98 sur les fraudes publié début 99), donc j'ai été forcé de faire appel – **sans**

critiquer le jugement - pour demander une compensation du préjudice supplémentaire (des mois de salaires perdus) que me causait leur refus d'exécuter le jugement [le paiement des années de cotisations retraites perdues **était sous-entendu, je pense**, car elles sont automatiquement incluses dans le paiement des salaires ; en effet, dans le procès pénal, M. Dugoin ne s'était pas porté partie civile au nom du département **pour l'emploi fictif** de sa femme (seulement pour la fraude sur les frais de déplacement qu'il avait admise, et pour laquelle il avait immédiatement remboursé le montant de frais contestés), donc les juges, qui ont condamné M. Dugoin et sa femme pour l'emploi fictif, n'ont pas ordonné le remboursement au département des salaires illégalement versés, mais ils ont quand même ordonné le remboursement automatique des cotisations retraites (liées aux salaires) versées injustement aux organismes de retraite !].

2) La procédure d'appel devant la CAA de Paris.

a) Mon appel, l'appel du département, et la procédure demandant l'exécution du jugement.

(i) La compensation supplémentaire demandée représentant des salaires perdus, et le refus du CG91 d'exécuter le jugement.

26. Mon appel **du 25-2-99** ([R2001-PJ 14](#)) ne critiquait pas le jugement qui me donnait raison et annulait la décision de licenciement, au contraire, il justifiait son bien-fondé, mais il demandait une compensation supplémentaire de 209 000 FF (liée à l'aggravation du préjudice) qui représentait des salaires perdus depuis le licenciement et qui, avec le montant accordé par le jugement, restait **intérieur** à la perte de salaires **totale** depuis le 31-3-93 (dont j'avais été victime, et auquel j'avais droit, selon le jugement et **en théorie**). Le Département (CG91) a aussi fait appel du jugement **le 1-3-99** ([R2001-PJ 15](#)), alors que (a) il n'avait **aucune raison honnête** de faire appel du jugement après la condamnation de M. Dugoin (et de sa femme) car M. Berson (le nouveau président) ne pouvait pas être sûr que mon licenciement **n'avait pas** été ordonné pour faciliter la fraude de M. Dugoin sans demander au procureur (...) d'enquêter sur ce sujet (voir détail à **no 37.1**), et il avait une obligation de défendre (devant le tribunal correctionnel) les intérêts des employés victimes des fraudes (comme moi, j'étais même la 1^{er} victime de ces fraudes) ; et, en plus, (c) le CG91 n'avait pas obtenu **la permission** de (la délibération de la Commission permanente du CG pour) faire appel ! Et, parallèlement à son appel, le CG91 a fait un 1^{er} versement **de 89 722,91 FF** [payés **le 12-2-99** ([R2001 PJ 31](#)) correspondant au calcul de la formule en utilisant **le 30-3-94 comme limite de temps**, soit **une année après** le licenciement, **ce qui ne voulait rien dire**] ; puis un 2^{ème} **de 13 690,03 FF** [payés **le 10-3-99**, (voir lettre du 17-6-99 ..., [R2001 PJ 30](#)) correspondant au préjudice moral plus les intérêts sur les 89 722,91 FF et les 10 000 FF], au lieu **des 403 426 FF accordés**, et a donc soutenu une position malhonnête sur la signification du jugement pour refuser de payer la compensation obtenue.

26.1 Encore une fois, la formule de calcul **était cohérente** et n'imposait **aucune limite de temps** (ou de nombre de salaires perdus) seulement **une limite d'argent** car, pour les juges du TA **et la loi** (le code du travail), il n'y avait aucun doute que le contrat était un contrat à durée **indéterminée** [selon l'**article 122-1-2 du code du travail** ([R2001 PJ 34](#)), *un contrat ayant une durée supérieur à 18 mois est un contrat à durée indéterminée* (ici les 3 ans du contrat étaient supérieurs à 18 mois), et c'est aussi vrai *si son terme n'est pas précisément spécifié avec une date* comme ici ; j'avais été engagé d'abord avec un contrat de 3 mois à partir d'avril 91 (équivalent à une période d'essai d'un contrat à durée indéterminée, voir [R2001 PJ 27](#)) ; puis, en juin 91, on m'avait fait signer un autre contrat de 3 ans équivalent à une durée indéterminée ([R2001 PJ 28](#)) ; si les juges du TA avaient pensé que le contrat était à durée **déterminée**, ils n'auraient pas mis de limite **d'argent**, ils auraient tout simplement mis la date du 30-6-94 comme limite dans leur formule de calcul; les salaires jusqu'au 30-6-94 moins les indemnités de chômage étaient forcément inférieurs à 393 426 FF, (et **ils n'auraient pas retiré les allocations de chômage**, mais payé seulement les salaires perdus demandés)], donc le paiement des **89 722,91 FF** (correspondant au calcul de la formule en utilisant **le 30-3-94 comme limite de temps**) **ne voulait rien dire** et mettait en avant **une faute grave** du département. S'ils considéraient le contrat comme un contrat à durée déterminée, ils ne pouvaient pas retirer les allocations de chômage qui sont **un droit** que l'on accumule chaque mois en payant l'organisme de chômage (de son salaire), sinon c'est du vol.

(ii) La demande informelle, puis formelle, d'exécution du jugement faite au Président de la CAA.

27. J'ai contesté cette interprétation (avec les explications présentées à **no 23, 24 et 26**), et j'ai demandé au Président de la CAA de les forcer à exécuter le jugement correctement et de payer **la totalité des 403 426 FF** accordés ; mais, dans sa lettre **du 9-7-99** ([R2001-PJ 32](#)), il a écrit au département en disant qu'il devait utiliser **le 30-6-94** comme limite de temps dans la formule au lieu du 30-4-94 ; ce qui, encore une fois, **était très malhonnête et ne voulait rien dire** [voir explications au **no 26.1** ; encore une fois, plusieurs de mes collègues avaient le même type de contrat, et ils étaient toujours en poste en 98, donc **si j'étais resté en fonction**, j'aurais été toujours en poste en 99 comme eux]. **Le 27-7-99**, le département a fait un nouveau versement **de 35 402, 43 FF** en suivant le mode de calcul **malhonnête** donné par le président de la CAA ([R2001 PJ 33](#)) ; **donc j'ai présenté le 9-10-99 une demande formelle** pour contester cette interprétation du jugement et pour forcer le Département à payer la compensation totale obtenue ([R2001-PJ 19](#)) ; **et une procédure** d'exécution du jugement a été ouverte le 15-9-99 par le Président de la CAA [voir **ordonnance**, [R2001-PJ 20.1](#), et nous avons présenté des mémoires, [R2001 PJ 47](#), [R2001 PJ 48](#)]. Comme vous le comprenez, il était absolument **capital** - et découlait du simple bon sens - **d'établir la signification** du jugement avant de juger le fond de l'appel [c'est à dire de résoudre la question de la durée **indéterminée** du contrat selon le code du travail (voir code du travail art. 122-1-2 [R2001 PJ 34](#)), **et selon le jugement** ; et le paiement des cotisations de retraite et la reconstitution du droit au chômage liés au paiement des salaires perdus], mais, comme le Président de la CAA (M. Racine) avait sciemment **triché** sur l'interprétation du jugement (le **9-7-99** [R2001-PJ 32](#)), cette procédure **n'a jamais été jugée** (comme on va le voir plus bas), malgré les mémoires que nous [le Département ([R2001 PJ 48](#)) et moi ([R2001 PJ 47](#))] avons déposés ; et l'interprétation (formelle ou juridique) du jugement obtenu au TA n'a **jamais** été faite (**l'audience a été radiée le 24-2-2000**, [R2001 PJ 20.2](#)), alors que c'était un aspect capital de l'affaire et de l'appel en particulier (!) et cette procédure aurait dû être jugée **en urgence**.

b) Ma demande d'AJ, l'octroi de 55 % de l'AJ, les problèmes avec l'avocat désigné et le bâtonnier.

28. Le **25-2-99**, j'ai aussi présenté une demande d'AJ, et obtenu **le 3-6-99** une aide juridictionnelle **de 55 %** ([R2001-PJ 24](#)) ; un avocat a été désigné, et je l'ai rencontré, mais (a) il refusait de me dire ce que représentait **55%** d'aide juridictionnelle [en temps de travail, entre autres, et de me donner son point de vue sur l'interprétation du jugement] ; (b) il ne voulait pas entendre parler de la procédure **pénale liée** et du fait que je n'étais pas juste victime d'un licenciement illégal, mais aussi des fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin et de l'emploi fictif de Mme Dugoin ; et (c) il ne me permettait pas de l'aider dans la procédure pour diminuer son volume de travail [que, en théorie et en pratique, je devais payer en partie, au moins 45%], donc, dans le contexte particulier de cette affaire (les fraudes jugées au pénal, les menaces que j'avais reçues,), j'ai été **forcé** de lui demander de se désister. J'ai écrit au bâtonnier pour expliquer le problème que je rencontrais et pour essayer de savoir ce que représentait les 55 % d'aide, mais il n'a pas répondu ; donc j'ai expliqué le problème au président de la CAA, et je lui a demandé de me permettre de me défendre seul, **tout en soulignant** que j'avais demandé de l'aide à (et même **payé**) plusieurs autres avocats, dont (a) un avocat à Poitiers pour obtenir une interprétation du jugement, cet avocat avait aussi fait une interprétation incorrect du jugement, donc je ne pouvais pas lui demander de me représenter ; et (b) un autre, expert en droit administratif à qui j'ai payé une

consultation aussi, m'a confirmé le fait que le contrat était un contrat à durée indéterminée [et il a expliqué que ces contrats (pour fonctionnaire *contractuel*) étaient *illégaux*, et entraîné des plaintes régulières (du service du contrôle de légalité) de la préfecture contre les départements qui les utilisaient pour recruter rapidement des fonctionnaires au lieu d'organiser des concours...]; lui il refusait de m'aider dans le cadre de l'AJ pour ne pas risquer de perdre ses clients habituels (les administrations; et implicitement ou probablement aussi parce que l'AJ ne paye pas suffisamment les avocats).

29. La CAA a ignoré mes arguments et m'a demandé de faire régulariser mes mémoires par un avocat sous peine de voir ces mémoires ignorés et mon appel rejeté ([R2001 PJ 21.1](#)); alors j'ai répondu **(a) que** je ne pouvais pas présenter un avocat dans le contexte de cette affaire (des fraudes, du procès pénal, des menaces reçus, de l'impossibilité de savoir ce que représentaient les 55 % d'AJ ...), et **(b) que, de plus**, selon la loi (art. 109 et 116 du code des CAA-TA, [R2001 PJ 37](#)), **il n'y avait pas d'obligation du ministère d'avocat** pour ce **genre** de procédure, (i) une procédure d'appel sur un jugement pour *une faute d'excès de pouvoir*, et (ii) une procédure liée à un litige d'ordre personnel concernant un agent public [voir l'article **R. 109** (du code TA-CAA, [R2001 PJ 37](#)), qui précise l'article **R. 108** (auquel la CAA faisait référence, [R2001 PJ 37](#)), et liste les exceptions à l'obligation du ministère d'avocat, notamment pour *les litiges d'ordre individuel concernant les agents publics (3^o alinéa)*; et l'article **R. 116** ([R2001 PJ 38](#)) qui expliquait cela aussi, et, en plus, que *les requêtes dirigées contre des décisions statuant sur des recours pour excès de pouvoir étaient aussi dispensées du ministère d'avocat*; le jugement du TA avait reconnu *la faute d'excès de pouvoir*, et mon affaire de licenciement était *un litige d'ordre personnel concernant un agent public* car je travaillais pour l'administration à l'époque licenciement.]. **Mon appel**, qui ne critiquait pas le jugement rendu par le TA de Versailles, **était donc la simple continuation** de la 1^{er} instance qui abordait *la faute d'excès de pouvoir* et la compensation légale liée à *cette faute d'excès de pouvoir*. (Comme on va le voir plus bas.) La CAA a ignoré ces arguments, ces règles de droit, et bien d'autres, et m'a volé le jugement obtenu.

c) **La procédure d'appel** (position du département, ma position, autorisation pour faire appel) et l'audience du 10-2-2000.
(i) *Les arguments (moyens d'appel) du département.*

30. Dans son mémoire d'appel ([R2001-PJ 15](#)), son mémoire du 28-10-99 (opposant mon appel, [R2001 PJ 36](#)) et son mémoire final du 1-2-2000 ([R2001-PJ 40](#)), le département demandait (principalement) l'annulation du jugement et le rejet de mon appel en critiquant principalement **(1) la tardiveté** de ma requête du 17-1-98 (17 jours après les 4 ans qui ont suivi le 1^{er} janvier de l'année suivant le licenciement); **(2) l'irrecevabilité** de ma demande de 100 000 FF en préjudice moral; **(3) le défaut** de demande préalable; **(4) l'analyse faite** par les juges du TA sur la durée **indéterminée** de mon contrat de travail [et il prétendait que, à la date de mon licenciement, j'étais *titulaire d'un contrat à durée déterminée de 3 ans renouvelable par express reconduction, et donc que je ne pouvais pas prétendre avoir subi un préjudice financier à compter du 1 juillet 1994*, [R2001 PJ 36, p. 2](#), [R2001 PJ 48, p. 4](#)]; **(5) l'absence** de lien de causalité entre la faute ... (le licenciement illégal...) et le préjudice subi; et il prétendait aussi que **(6) j'aurais dû** (dans un de mes mémoires) que le travail que l'on m'avait confié était terminé, et c'est pourquoi cela justifiait la modification de mon poste de travail (!), alors que c'était faux; je n'ai jamais écrit que mon travail était terminé; et il n'y a pas eu de modification de mon poste de travail (voir ici **no 21**). J'ai opposé ces arguments dans mes mémoires du 20-8-99 ([R2001-PJ 17](#)), puis du 11-10-99 ([R2001-PJ 43](#)), et enfin du 6-2-2000 ([R2001-PJ 44](#)). En ce qui concerne la critique du département **sur la tardiveté de la requête au TA**,

(comme on l'a vu à **no 21**, et l'explique **no 31**) la loi stipule que le recours doit être présenté dans un délai de 4 ans commençant au 1^{er} janvier de l'année suivant la décision contestée, mais elle fait *une exception majeur* à cette règle que le TA de Versailles **a identifié et utilisée** pour juger la requête présentée dans le temps imparti par la loi [je ne connaissais pas cette règle début 98, et je ne l'ai pas utilisé dans mes mémoires, mais j'ai décrit ce qui s'était passé, et notamment la décision malhonnête du département sur le montant à déclarer aux impôts du 8-2-94, et **en lisant les minutes (manuscrites)** du Commissaire du gouvernement du TA de Versailles, j'ai appris qu'il avait utilisé cette *exception d'illégalité* pour juger que la requête était présentée dans le temps imparti.].

(ii) Sur la tardiveté de ma requête au TA et l'exception d'illégalité.

31. En effet, *l'exception d'illégalité*, qui existe quand l'administration prend une nouvelle décision illégale **en lien** avec *la décision initiale* critiquée (ici la décision de licenciement de 93), permet de reporter le point de départ des 4 ans aux 1^{er} janvier de l'année qui suit **la 2ème décision** malhonnête ; et, dans cette affaire, le département a rendu *une nouvelle décision illégale* (en lien avec la décision de licenciement) **le 8-2-94** lorsqu'il m'a envoyé la décision ([R2001 PJ 26](#)) présentant le montant des salaires que je devais déclarer à l'administration des impôts pour l'année 1993, puisqu'il a écrit que je devais déclarer seulement les salaires **de janvier 93 à mars 93**, au lieu d'inclure aussi les montants payés au titre du chômage [il a (fort probablement ou peut-être au moins) fait cela parce qu'il savait parfaitement bien que le licenciement était illégal et qu'il me causait un grave préjudice, et que de diminuer mes impôts pourrait (atténuer ma punition ou) peut-être aider à éviter que je conteste mon licenciement]. Cette nouvelle décision faisait commencer le délai de 4 ans à partir du 1^{er} janvier 1995, et permettait de juger la requête du 17-1-98 présentée dans le temps légal imparti. Dans cette affaire, il était **aussi évident (1) que** je ne pouvais pas réellement comprendre le licenciement avant d'apprendre que M. Dugoin fraudait sur les frais de déplacement, et donc que le point de départ du délai de prescription **devait être repoussé à mai 98** [quand M. Dugoin a été condamné pour ces fraudes par le Tribunal correctionnel] ; et **(2) que** j'avais été menacé lors du licenciement, et donc que, comme le département payait mes indemnités de chômage, je devais attendre la fin de ces indemnités [les juges de la CAA de Paris **savaient que je n'avais pas menti** sur les menaces décrites à **no 20** car, le jour de l'audience, juste avant mon affaire, un homme, qui défendait son cas, expliquait qu'il avait été licencié en même temps que moi environ (en 93-94), et il avait tout de suite saisi le TA et obtenu sa réintégration dans l'administration ; puis, un mois et demi après sa réintégration, il avait été licencié à nouveau **pour faute grave** et sans avoir droit aux allocations de chômage (!) ; il avait donc dû refaire une procédure au TA, et **le 10-2-2000**, il était (comme moi) **en appel** pour essayer d'obtenir justice. Je n'ai pas menti, j'ai été menacé, et le motif de ces menaces dans le contexte des fraudes sur les frais de déplacement (...), n'est pas difficile à comprendre.]

(iii) Sur le lien de causalité entre le licenciement et le préjudice, l'absence de faute grave, et le lien avec les fraudes.

32. Pour ce qui est de la critique (a) sur le lien de causalité entre le licenciement et le préjudice subi, (b) sur l'absence de faute grave commise liée au licenciement, et (c) sur l'absence de lien entre le licenciement et les fraudes sur les frais de déplacement et l'emploi fictif, **il est évident (1) que**, contrairement à ce qu'avait expliqué le département, le département n'avait pas supprimé mon emploi de chef de projet, mais créer un 3ème poste de chef de projet, donc la faute était évidente ; **(2) que** j'avais été licencié et menacé à

cause des fraudes sur les frais de déplacement (...) [je suis allé au Conseil général (des élus) installer l'application que j'avais développée pour contrôler les frais de déplacement (des élus et des autres employés) **mi décembre 1992**, et **le 18-1-93** j'étais **licencié** et **menacé** ; de plus le CG91 ne pouvait rien affirmer sur ce sujet sans demander une enquête au procureur ou au juge d'instruction car M. Dugoin avait menti à la justice sur ce sujet (voir [ici no 21](#) et [37.1](#), et explication à [PJ no 1, no 42-43](#) et [PJ no 2, no 27-29](#))] ; et de plus, j'ai arrêté de travailler le jour où Mme Dugoin a commencé à toucher un salaire du Département sans contre partie de travail [! on ne peut pas justifier de licencier **un employé consciencieux** (... , [R2001-PJ 13](#)) quand on paye une autre personne **à ne rien faire** ; dans aucun de ses mémoires l'avocat ne parle de cet emploi fictif !] ; et **(3) que le licenciement illégal et injustifié** (associé aux menaces, et aux fraudes discutées chaque jour dans les journaux et leur liens et conséquences politiques ...) a entraîné **la perte de salaire** et les graves difficultés que j'ai eu à retrouver un travail [ce qui m'a d'ailleurs forcé à partir en Allemagne (de 1994 à 1996), puis aux USA (en 2002) pour demander l'asile politique, voir explication [PJ no 1](#)]. Pour ce qui est de l'irrecevabilité de la demande de 100 000 FF en préjudice moral, ces 100 000 FF représentaient **des pertes de salaires** qui étaient la conséquence du licenciement illégal, du scandale politique, et du travail sur les frais de déplacement (...) que je faisais (...), donc je ne demandais rien de plus que **les salaires perdus** qui sont accordés dans le cadre d'un licenciement illégal. Un avocat expérimenté aurait pu obtenir beaucoup plus (sûrement) dans les circonstances des fraudes car le préjudice **subi** dans ce genre d'affaires **est considérable**, et dépasse largement la seule perte de salaire [la preuve de cela est évidente puisque j'en souffre encore aujourd'hui !].

(iv) Sur la nature (ou le caractère indéterminé) du contrat de travail et l'autorisation de faire appel non présentée.

33. Enfin, en ce qui concerne le contrat de travail, le département prétendait dans ses mémoires du 28-10-99 ([R2001 PJ 36](#), [R2001 PJ 48](#)) que le contrat avait une durée déterminée de 3 ans, que le TA de Versailles n'avait pas pris position sur cette question, et que l'art. 122-1-2 du code du travail ([R2001 PJ 34](#)) que j'utilisais, n'était **pas applicable** à cette affaire – **sans justifier** (avec une loi ou jurisprudence) pourquoi il n'était pas applicable, mais c'était faux ; le TA (était forcé de prendre et) avait pris position sur cette question de la durée du contrat **en rédigeant son jugement**, qui ne limitait pas la formule de calcul par un terme, mais avec une limite d'argent seulement [[no 23-24](#), **le contrat de travail** est le document **le plus important** dans une procédure de licenciement, donc les juges l'ont forcément étudié en détail] ; de plus, il n'y a (avait) aucune loi qui permet (tait) au département de ne pas respecter les règles établies par le code du travail pour la rédaction des contrats de travail ; le département savait cela (voir [no 28](#), la remarque de l'avocat spécialisé que j'ai rencontré), c'est pourquoi, entre autres, ils ont payé un avocat pour mentir sur ce sujet. Et, comme on l'a vu plus haut ([no 24-27](#)), **cela n'avait aucun sens** d'utiliser la formule du jugement de cette façon, et d'interpréter le jugement comme cela car, si le département et les juges considéraient le contrat comme un contrat à durée déterminée, ils ne pouvaient pas retirer les allocations de chômage payées, des salaires que j'aurais dû recevoir (jusqu'à la fin du contrat) ; les allocations de chômage **sont un droit** (que l'on accumule chaque mois), donc, en les retirant, **ils me volaient ce droit** sans pour autant me donner la possibilité de les toucher à nouveau (!). L'avocat du CG91 disait qu'il était important que la CAA juge cette question, mais elle ne l'a pas fait car j'avais raison, et le département et le président de la CAA avaient triché sur ce sujet. Dans mes mémoires, j'ai dénoncé aussi le

fait que le Département n'avait pas présenté d'autorisation **de faire appel**, il avait seulement présenté l'autorisation de 1998 pour la 1^{er} instance datée du 18-3-98 ([R2001-PJ 16.1](#), dans son mémoire appel) ; puis il a présenté une autorisation de **défendre l'appel**, mais pas de faire appel, et cela malgré *une mise en demeure* de le faire de la CAA (! [R2001 PJ 39](#)). Ce n'est qu'après l'audience que cette autorisation ([R2001 PJ 16.2](#)) a été présentée (!), alors que la CAA l'avait demandé dans un délai d'un mois à partir du 30-11-99 ([R2001 PJ 39](#)), et que aucun document ne peut être accepté après l'audience (voir code art. 156, [R2001-PJ 41!](#)).

d) L'audience du 10-2-2000, l'annulation de l'audience, et le jugement malhonnête de la CAA.

(i) La présentation de l'autorisation de faire appel après l'audience qui avait déjà eu lieu.

34. L'audience, qui avait été prévue pour le 10-2-2000 ([R2001-PJ 41](#)), a eu lieu, et l'avocat du département a dit qu'il n'était pas en mesure de présenter *l'autorisation de faire appel* du département, mais qu'il la présenterait dans les prochains jours ; encore une fois, aucun document ne peut être accepté après l'audience normalement, donc la CAA **a annulé l'audience** (qui avait déjà eu lieu) pour accepter *l'autorisation de faire appel* du département datée du 17-2-2000 (**le jour de mon anniversaire**, [R2001-PJ 16.2](#)), **et alors** que le département n'avait **aucune raison honnête** de faire appel [c'est d'ailleurs pourquoi ils n'avaient pas présenté cette autorisation avant l'audience ou même en faisant appel ; en présentant cette autorisation en retard, ils ont donné seulement la possibilité aux juges de me voler, et confirmé qu'ils n'avaient aucune raison honnête de faire appel du jugement (**no 37.1**); en effet, (a) soit l'appel est nécessaire pour défendre les intérêts du département (ses employés ...) et des contribuables, et le département doit présenter **immédiatement** (et en présentant son appel) une autorisation de faire appel **pour ne pas risquer de perdre l'appel** ; (b) soit l'appel n'est pas justifié, et là le département ne doit autoriser que la défense de l'appel adverse, le cas échéant (!)] ; puis, la Cour a organisé une nouvelle audience, et a rendu le 25-5-2000 un jugement (très **malhonnête** ([R2001-PJ 3](#)) (a) qui utilise la soi-disant *obligation du ministère d'avocat* pour ignorer tous mes mémoires et arguments, y compris ceux sur le fait que ce type de procédure n'a pas besoin d'un avocat (!), (b) qui annule (et me vole) le jugement de 1^{er} instance [notamment (1) en prétendant que **ma requête** au TA du 17-1-98 était **hors délai** ; et que la procédure d'appel nécessitait l'utilisation d'un avocat ; (2) en acceptant l'autorisation de faire appel après l'audience, et (3) en refusant d'interpréter le jugement et d'accepter le fait que le contrat était un contrat à durée **indéterminée**], et (c) qui me rend redevable de l'argent du jugement qui m'avait déjà été payé (une somme non négligeable quand on est très pauvre). Le refus de reconnaître (1) que la requête était présentée dans le temps imparti, et (2) que ma procédure d'appel et de défense concernait bien un litige qui était dispensé du ministère d'avocat (**voir no 28**), était une faute de droit (et de fait) manifeste et une appréciation indéniablement inexacte qui aboutissaient à un déni de justice, et donc une violation du droit à un procès équitable (art. 6.1).

(ii) Le mensonge évident de la CAA sur l'objet de mon appel.

35. La CAA a aussi **menti** dans son jugement en prétendant que je **demandais la réforme du jugement du TA** car c'était tout le contraire ; je n'avais pas demandé de réformer le jugement et pas critiqué le jugement (voir mémoire d'appel, [R2001-PJ 14](#)), mais j'avais demandé son interprétation pour établir le fait que la Département et le président CAA refusaient illégalement de me payer ce que le jugement du TA m'avait accordé (**no 25-26**), alors la CAA a couvert leur malhonnêteté et a refusé de juger cette procédure d'urgence

dans son jugement d'appel. Le Département, et le président et les juges de la CAA ont ignoré les lois et le contenu du jugement sciemment pour me voler environ **300 000 FF** (50 000 euros) en liquide, plus de **200 000 FF** de droit au chômage, les cotisations retraites (plusieurs dizaine de milliers de FF) et le jugement justifié obtenu (et même me rendre redevable envers l'administration), c'est très malhonnête, criminel même [comme le **braquage à main armée** (en **bande organisée**) d'un fourgon blindé convoyant plus de **400 000 FF** d'une banque] et une violation de l'article 6.1 [surtout après avoir accepté l'autorisation pour faire appel de la commission permanent **après l'audience** du 10-2-2000 (et quand aucun document ne peut être accepté après l'audience normalement)] ; et dans le contexte des fraudes de M. Dugoin qui faisaient que cette autorisation n'était pas du tout justifiée (no 25-26, 37.1, surtout pas pour me voler le jugement de 1^{er} instance avec des mensonges), et de l'AJ et des OMAs malhonnêtes, le comportement criminel des juges de la CAA et des responsables du département met en avant aussi leur complicité dans le crime contre l'humanité car la CAA a fait *des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexacte qui ont abouti à un déni de justice*, et a violé mon droit à un procès équitable (art. 6.1) avec l'aide des responsables du département qui ont autorisé injustement l'appel après l'audience (sans raison honnête) et ont refusé d'exécuter honnêtement le jugement du TA.

3) La procédure devant le Conseil d'État.

36. J'ai tout de suite présenté (1) un pourvoi devant le Conseil d'État ([R2001-PJ 5](#)) et (2) une requête en constat d'urgence ([R2001-PJ 4](#)) demandant la permission de me défendre seul **sans avocat** en raison du contexte de l'affaire (et de l'AJ malhonnête) ; en appel, j'avais **(a) dénoncé la malhonnêteté du système d'AJ** qui m'empêchait d'obtenir l'aide honnête de l'avocat désigné dans le contexte particulier de l'affaire [l'avocat désigné et le bâtonnier avaient, entre autres, refusé de m'expliquer ce que les 55 % d'AJ représentaient (ici **no 27-28**)], **(b) rappelé** que le ministère d'avocat n'était pas obligatoire dans cette affaire en 1^{er} instance **et en appel** selon la loi, **(c) expliqué** que j'avais reçu des menaces lors de mon licenciement, et **(d) décrit** le contexte particulier de cette affaire qui rendait les menaces reçues crédibles [les fraudes (frais de déplacement, emploi fictif) de M. Dugoin liées à mon licenciement, et le **procès au pénal** sur ces fraudes en même temps qui m'avait empêché de trouver de l'aide d'un avocat ; aucun des avocats que je rencontrais ne voulait m'aider honnêtement dans le contexte de l'AJ], donc l'obligation du ministère d'avocat était malhonnête dans cette procédure, et je devais l'expliquer et demander la permission de me défendre seul (surtout sachant qu'il n'y avait pas d'OMA en appel). Mais, dans son jugement ([R2001-PJ 1](#)), le CE a aussi utilisé *l'obligation du ministère d'avocat* (a) pour rejeter mon pourvoi, (b) pour **ne pas** répondre à la procédure d'urgence **demandant** une autorisation de me défendre seul (!), et (c) pour ignorer tous **les arguments** présentés dans la demande de constat d'urgence et le pourvoi [comme les menaces reçues, l'impossibilité d'obtenir l'aide d'un avocat en appel et même de savoir ce que représentaient les 55 % d'AJ (en temps, en argent ...)].

37. Vous comprenez sûrement **l'absurdité et la malhonnêteté** de cette décision qui juge d'abord le pourvoi *irrecevable*, et refuse ensuite de juger la demande (urgente) de permission de se défendre seul sans avocat parce que le pourvoi est jugé *irrecevable* en raison de l'obligation du ministère d'avocat ! Cela veut dire que le Conseil d'État prétend que *l'obligation du ministère d'avocat ne peut pas être critiquée* et certainement pas jugée inconstitutionnelle, même quand le système d'aide juridictionnelle est défectueux pour quelque raison que ce soit, alors que, **visiblement**, le même Conseil d'État jugera (plus tard) dans une

de ces décisions que les obligations du ministère d'avocat sont conformes à la constitution parce que l'on a un système d'AJ [voir ici **no 8** : *l'article R 431-2 : '1 Caractère obligatoire du ministère d'avocat. ... Eu égard à l'existence d'un dispositif d'aide juridictionnelle, cette obligation ne méconnaît pas l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen'* ; ce qui implicitement veut dire que si le dispositif d'AJ est jugé inconstitutionnel (et par transitivité contraire à la CEDH), l'obligation du ministère d'avocat est contraire à l'article 16 de la Déclaration de 1789 duquel découle le droit à un recours effectif devant la justice, entre autres.]. Je suis d'accord que je n'avais pas lu la loi sur l'AJ et son décret d'application à l'époque, et que mes critiques de l'AJ étaient basées sur des problèmes **pratiques** de l'AJ comme l'impossibilité de savoir ce que représentait 55 % d'AJ, le refus de l'avocat de prendre en compte le fait que j'étais victime des fraudes jugées au pénal en même temps, et l'impossibilité d'obtenir (des avocats que j'avais contactés pour m'aider) une interprétation honnête du jugement, mais, pour moi, ces problèmes étaient réels et graves ; et il est évident maintenant que, même en 2016 et 2020 quand j'ai étudié la loi sur l'AJ en détail, et apporté des preuves évidentes de la malhonnêteté de l'AJ et des OMAS, les juges du CE, de la CC, du CCo., et de la CEDH ont triché et fraudé pour ne pas avoir à les prendre en comptes et à les juger (!), donc le comportement du CE en 2001 était inexcusable [leur fraude est d'autant plus grave et malhonnête que l'on doit d'abord présenter un problème (la violation du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif) aux juridictions nationales pour pouvoir ensuite le présenter à la CEDH (!)].

[37.1 Le système d'AJ n'est pas du tout adapté pour ce genre d'affaires qui sont à la fois des affaires dépendantes du **TA** et du **tribunal correctionnel**, mais cela n'excuse pas le comportement malhonnête des juges de la CAA qui savaient bien tout cela et qui auraient pu facilement corriger l'injustice et compenser ce problème. En parallèle de mon appel à la CAA, **j'ai (1) informé** (les juges de) la Cour d'appel de Paris, qui jugeait en même temps l'appel de M. Dugoin sur ses fraudes, **du jugement que j'avais obtenu au TA**, et du fait que je pensais avoir été licencié pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement ; et (2) **rencontré** l'avocat général qui m'a dit qu'il était trop tard (en appel) pour que je devienne partie civile au procès ; **mais** les juges d'appel ont **confirmé (a) sa peine de prison**, et **(b) que M. Dugoin avait fraudé sciemment** sur les frais de déplacement, contrairement à la position de M. Dugoin disant qu'*il avait fraudé de bonne foi, et qu'il avait toujours prévu rembourser ses frais de déplacement* (!). Seuls les juges du tribunal correctionnel pouvaient **dire** que M. Dugoin avait ordonné **ou pas** mon licenciement pour faciliter les fraudes, donc M. Berson (**nouveau président du CG91**) devait demander au procureur et au juge d'instruction d'instruction (et juges du TC) d'enquêter et de se prononcer sur cette question **avant de faire appel** de jugement du TA. M. Berson a fait un **nouveau procès** pour la fraude d'emploi fictif pour essayer de récupérer les salaires perdus (car M. Dugoin avait aussi pris une position malhonnête pour le département sur cette fraude, **no 25**), et il aurait dû faire de même sur les fraudes sur les frais de déplacement et mon licenciement pour les faciliter, mais il a triché à la place car plusieurs autres politiciens (y compris lui, M. Mélenchon..., **no 39.1**) trichaient aussi sur les frais de déplacement (même s'ils volaient moins que M. Dugoin, environ 200 000 FF /an) comme le rapport de la cour des comptes de 98 le disait.].

4) La procédure devant la CEDH.

38. Ma requête à la CEDH ([PJ no 34](#)) décrivait brièvement (a) les faits de l'affaire, et (b) les fautes commises par la CAA et le CE que je viens de discuter et qui entraînaient des violations de l'article 6.1 et de l'art. 3 aussi (à mon avis) ; elle critiquait le système d'AJ et les obligations du ministère d'avocat [notamment en mentionnant qu'ils entraînaient **une violation du droit à l'égalité des armes** comme ma récente QPC le fait aussi, mais plus en détail], et l'utilisation malhonnête que la CAA et le CE ont fait de *l'obligation du ministère d'avocat* dans cette affaire [entre autres, lors de la procédure d'appel dans laquelle il n'y avait pas d'*obligation du ministère d'avocat*, et en plus j'avais demandé la permission de me défendre seul] ; et elle mentionnait *le droit à se défendre seul*, ce droit existe dans les affaires **pénales**, et ici, en raison du lien avec les fraudes de M. Dugoin, mon affaire de licenciement était aussi indirectement une affaire **pénale** puisque le jugement de la CAA m'imputait **implicitement** une

responsabilité dans ces infractions pénales et me rendait redevable envers le département d'une somme d'argent importante ; mais, comme vous pouvez le lire dans ma 1^{ère} réponse au greffier ([PJ no 36](#)), la CEDH a (implicitement) jugé les OMA conformes à la CEDH et a refusé d'étudier la malhonnête de l'AJ (à cette époque aussi). Le greffier a prétendu que l'*irrecevabilité* de mon pourvoi au motif que je n'avais pas d'avocat [qu'il qualifiait d'*un non-respect des conditions de forme* commis par ma faute] devait entraîner *l'irrecevabilité* de ma requête à la CEDH pour 2 raisons : (1) pour *non épuisement des voies de recours* ; et (2) pour *non respect du délai de 6 mois* parce que *la décision définitive* n'était plus la décision du CE, mais celle de la Cour d'appel [(1) voir [PJ no 36](#) page 6 'en vertu de l'article 35 – 1 de la Convention, la Cour ne peut-être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes. *Votre requête devant le Conseil d'Etat ayant été rejeté pour non-respect des conditions de forme, vous ne pouvez être considéré comme ayant valablement épuisé les voies de recours internes.*' et aussi plus bas 'la Cour considérerait en conséquence que la décision interne définitive au sens de l'article 35 – 1 de la Convention est la décision rendue par la Cour d'appel le 25 mai 2000, notifié le 5 juin 2000, soit plus de six mois avant la date d'introduction de votre requête devant la Cour. Il apparaît donc que cette partie de la requête a été soumise hors délai.'].]

39. Ce raisonnement était très malhonnête, bien sûr, car, comme on vient de le voir, ce n'était pas de ma faute si je n'avais pas présenté d'avocat en appel et au CE ; j'avais fait beaucoup d'efforts pour obtenir l'aide d'un avocat (et j'en avais même payé plusieurs !) ; de plus en appel, la CAA avait utilisé l'OMA alors qu'il n'y avait pas d'obligation du ministère d'avocat dans ce genre de procédure, donc c'était à cause d'une erreur flagrante de la CAA que j'avais été forcé de faire appel devant le CE (no 28) ; et j'avais demandé au CE la permission de me défendre seul en raison du contexte particulier de cette affaire et de la malhonnêteté de l'AJ et de l'OMAs dans ce contexte. La CEDH ne s'est pas du tout soucié du fait que le CE avait refusé de juger la demande de permission de me défendre seul en raison de la malhonnêteté (inconstitutionnalité) de l'AJ (et de l'OMA) dans le contexte particulier de cette affaire ; et elle a, il semble (à la lecture de ses questions), uniquement noté le fait que le CE a jugé le pourvoi *irrecevable*, sans se soucier du fait que cette irrecevabilité était ou constituait une violation du droit à un procès équitable [elle fait cela souvent comme on l'a vu plus haut, et on va le voir à nouveau maintenant en étudiant les décisions de mes requêtes de 2020]. Comme dans mes autres affaires, l'AJ et les OMA malhonnêtes ont donc été utilisées (avec d'autres mensonges et fautes de droit évidents) pour me voler, pour *me harceler moralement* (et m'imposer traitement dégradant ...), et même pour me rendre redevable d'une somme d'argent importante envers l'administration.

39.1 Le Président du Département, **M. Berson** [qui a signé l'autorisation de faire appel le 17-2-2000, après l'audience.] savait parfaitement que ce qu'il faisait était malhonnête, et qu'il aurait dû à la place défendre mes intérêts devant le tribunal correctionnel (no 37.1) ; puis, il a fraudé (à nouveau) sur les frais de déplacement avec **M. Mélenchon moins de 3 ans plus tard** [voir article sur M. Mélenchon, [R2001 PJ 42](#), et, en 2014, en tant que sénateur, M. Berson n'a fait aucun effort pour corriger l'injustice dont j'avais été victime et pour dénoncer la malhonnêteté de l'AJ malgré la lettre que je lui ai envoyée ainsi qu'à d'autres sénateurs et députés, le 17-11-14, [PJ no 44](#)], il doit donc être considéré comme **un complice du crime contre l'humanité** ainsi que **M. Mélenchon** [vice président du Conseil Général de l'Essonne, et membre de la commission permanente du département en 1998-2000, candidat à la présidence en 2022, et député ; pourtant il continue de rester silencieux et de couvrir la malhonnête de l'AJ et les injustices dont j'ai été victime, y compris en Essonne, donc il n'a aucune excuse.] ; le DG du département, **M. Moreau** ; l'avocat du CG91, **M. Philippe Thaité** ; le président de la CAA, **M. Racine** ; le président de chambre qui a jugé l'appel, **M. Merloz** ; et le président de chambre du CE, **M. Laprade**. Je n'ai pas la décision de rejet de la CEDH car les USA m'ont volé tous mes documents de justice et toutes mes affaires lors de ma déportation malhonnête de 2011 (voir no 17-18 ici).

F Les décisions du 26-11-20 et 17-12-20 de la CEDH jugeant irrecevables mes 5 requêtes de 2020.

1) *Le raisonnement derrière la présentation des 5 requêtes.*

40. Mes lettres du 10-7-20 ([PJ no 2](#), complétant ma lettre du 15-5-20 [PJ no 4](#)), et du 23-11-20 ([PJ no 1](#)) vous ont présenté (et décrit le contenu de) mes 5 requêtes de 2020, mais j'aimerais faire quelques remarques sur (a) la difficulté de présenter cette affaire, (b) les différents problèmes que j'ai rencontrés, et (c) le raisonnement que j'ai suivi pour écrire ces 5 requêtes. D'abord, il était impératif de dénoncer la malhonnêteté de - et les griefs liés à - la loi sur l'AJ, des (aux) OMAs, des (aux) délais courts, et la décision du 25-9-19 de la Cour de cassation sur la QPC ([R1 PJ 1](#)) **au plus vite**, et avant d'aborder les problèmes **de fond** de l'affaire [et notamment la malhonnêteté de l'**avis de non-admission** des pourvois ([R5 PJ 6](#)) et de la décision sur les pourvois qui a suivi ([R1 PJ 45](#) ou [R3-5 PJ 1](#))] en raison **du délai de 6 mois** pour déposer une requête à la CEDH [qui se termine pour *cette décision définitive sur la QPC, fin mars 2020*, il semble ; **sauf si** la CEDH utilisait la décision sur les 2 pourvois **reçue le 5-3-20** comme décision définitive aussi pour ces griefs liés à l'AJ, voir [PJ no 5](#) et [PJ no 8](#)]. Puis, si j'adressais d'abord les problèmes de la loi sur l'AJ, il semblait logique d'étudier en même temps les griefs liés **aux rejets malhonnêtes** de plusieurs demandes d'AJ (y compris pour le pourvoi) qui ont eu des conséquences graves sur la procédure, bien sûr ; et cela même si le bien fondé des demandes d'AJ était forcément lié au fond de l'affaire (que je ne pouvais pas adresser en détail dans cette requête), donc j'ai décidé d'adresser les griefs liés aux demandes d'AJ rejetées dans la requête 1 [formulaire [PJ no 5](#), annexe [PJ no 6](#), observations sur la recevabilité [PJ no 8](#), lettre envoyant les observations [PJ no 9](#), et liens vers les pièces jointes [PJ no 7](#)], et aussi toutes les décisions dans lesquelles mes précédentes QPCs [de 2014, 2018, 2 de 2019 avant la QPC jugée le 25-9-19] avaient été rejetées. En raison (a) du peu de place sur le formulaire de requête et l'annexe pour aborder tous ces sujets, et (b) de l'importance des griefs contre la loi sur l'AJ, les OMAs (...) pour + de 14 millions de pauvres, j'ai écrit les observations du 15-4-20 ([PJ no 8](#)) qui étudiaient en détail les questions **de recevabilité**, et les **jurisprudences** de la CEDH sur les différents sujets abordés, et j'ai demandé la permission de présenter ces observations ([PJ no 9](#), comme la CEDH permet de le faire, il semble).

41. Ensuite, bien que je n'avais pas prévu de le faire au début, et en raison de **la suspension pendant 3 mois** du délai de 6 mois pour déposer une requête qui me donnait du temps supplémentaire pour critiquer l'AJ [voir les notices de la CEDH du 16-3-20 ([PJ no 63](#)) et du 9-4-20 ([PJ no 64](#))], j'ai décidé d'ajouter une requête pour décrire la violation (a) de l'article 17 liée à la malhonnêteté de la loi sur l'AJ, des OMAs et des délais courts [et (b) de l'article 4.2] car **les problèmes** de l'AJ sont nombreux, complexes, et graves pour toutes la société, et même pour la communauté internationale, et il me semblait important de les aborder de la manière la plus détaillée possible ; la requête no 2 du 23-6-20 [formulaire [PJ no 11](#), annexe [PJ no 12](#), lettre au greffe [PJ no 14](#), et liens vers les pièces jointes [PJ no 13](#)] aborde donc en détail d'autres aspects des problèmes de l'AJ qui sont importants pour tous. Enfin, pour ce qui est de l'étude **du fond** de l'affaire, j'avais prévu d'écrire une seule requête au début, mais, à la lecture des jurisprudences et des griefs à étudier (notamment **la violation des articles 3 et 4.2**), et en raison des nombreuses tricheries et fraudes, et des (constantes et nombreuses) *erreurs de fait et de droit manifestes* (...), il était indispensable d'étudier (a) toutes les décisions et (b) tous les actes de procédure **malhonnêtes**, c'est pourquoi j'ai été **obligé** d'écrire **3** requêtes sur le fond au lieu d'une (et en raison du formulaire très court, les griefs sont **très résumés** sur le formulaire, et **précisés** dans les annexes et certaines PJs). La

CEDH aurait pu (**et dû**, je pense) me simplifier la tâche (de la présentation de plusieurs requêtes pour une même affaire) en utilisant l'article 47, je crois (**et entre autres**), pour me permettre de faire référence à des pièces jointes aux autres requêtes comme je lui avais demandé de le faire dès la 1^{er} requête ([PJ no 9](#)), et puis en septembre ([PJ no 29](#)), mais elle ne l'a pas fait ; et elle n'a pas répondu à ma demande de lier les 5 requêtes ; il semble évident maintenant qu'elle avait décidé **dès de le début** de rejeter toutes les requêtes (comme on va le voir).

2) Les 2 décisions du 26-11-20 rejetant mes requêtes sur l'AJ, les OMA s (...) du 18-3-20 et du 23-6-20.

42. La décision du 26-11-20 ([PJ no 10](#), notifiée le 3-12-20) sur la 1^{ère} requête no 15564/20 du 18-3-20 ([PJ no 5](#)) **est très vague**, car, même si elle fait référence à 3 jurisprudences de la CEDH [[CASE OF STAROSZCZYK v. POLAND](#) (Application no. 59519/00), [AFFAIRE DEL SOL c. FRANCE](#) (Requête no 46800/99), [AFFAIRE CENTRE DE RESSOURCES JURIDIQUES AU NOM DE VALENTIN CÂMPEANU c. ROUMANIE](#) (Requête no 47848/08)] qui, pour 2 d'entre elles, adressent des problèmes d'AJ, elle ne décrit pas les faits, les griefs, et les arguments de la requête, **même pas en résumé**, donc on ne peut pas pointer du doigt une erreur ou une faute en particulier, ou plutôt c'est plus difficile, et cela prend plus de temps, de pointer du doigt la faute commise ; ce qui est d'ailleurs probablement le but recherché bien sûr [quand on vole plus de 14 millions de pauvres français de leurs droits fondamentaux, et plus généralement des dizaines de milliers de victimes chaque année de plus de 40 pays, il vaut mieux être vague !]. Mais je vais quand même essayer d'expliquer pourquoi la CEDH a commis une faute grave. *L'affaire Del Sol* citée par la CEDH est le cas d'une femme qui se plaint du rejet de sa demande d'AJ devant la Cour de cassation qui l'a privé de son droit à saisir cette juridiction ; et les arguments présentés (a) par le gouvernement français [sur la **composition des BAJs** garantissant soi-disant la **partialité** des décisions d'AJ ..., et sur l'efficacité du système d'AJ et de justice], et (b) par la CEDH [pour rejeter la requête, la CEDH '*considère que le système mis en place par le législateur français offre des garanties substantielles aux individus, de nature à les préserver de l'arbitraire ...*' !] sont (pratiquement) les mêmes que ceux qui ont été utilisés dans *l'affaire Essaadi* que j'ai commentée **en détail** dans l'annexe de ma requête du 18-3-20 ([PJ no 6, no 1-4](#)) ; et il est évident que ces arguments sont incorrects et sans aucun doute contredit par les rapports parlementaires récents (2014, [PJ no 46](#)) que j'ai cités, et qui stipulent, entre autres, que *aucune instruction n'est faite sur les demandes d'AJ et aucune décision (d'AJ) n'est prise au regard du fond du dossier d'AJ* (ici no 3), donc cette décision ne peut **en aucun cas** affecter la recevabilité de la requête et justifier – honnêtement - le rejet de la requête.

43. Pour ce qui est de la décision de STAROSZCZYK v. POLAND, elle juge que **l'article 6.1 a été violé** parce que l'avocat d'AJ des requérants en appel ne voulait pas présenter un pourvoi en cassation (qui, selon lui, n'avait aucune chance d'aboutir) ; et ensuite les requérants n'ont pas eu le temps nécessaire d'obtenir l'aide d'un avocat pour un pourvoi, donc ce cas ne supporte pas du tout le rejet de ma requête, au contraire ! Enfin, l'affaire CENTRE DE RESSOURCES JURIDIQUES AU NOM DE VALENTIN CÂMPEANU c. ROUMANIE, elle parle d'une victime de violations des articles 2, 3, 5, 8, 13, et 14, mais elle n'adresse pas, **il semble**, de questions qui sont utiles pour justifier le rejet de ma requête sur l'AJ, au contraire, elle reconnaît même que les articles 2 et 13 ont été violés, donc là encore c'est difficile de savoir pourquoi la CEDH mentionne cette décision ! De plus, cette affaire date **de 2008** (et l'arrêt est de 2014), et les 2 autres affaires

ont été jugées en 2002 et 2007, et je cite des rapports parlementaires **de 2014 et 2019** que la CEDH n'aurait pas pu prendre en compte à ces époques, et qui ne laissent aucun doute que la loi sur l'AJ **ne permet pas** de garantir le respect des droits des pauvres (a) au niveau des BAJs, et, s'ils obtiennent l'AJ, (b) au niveau de la procédure en raison (**entre autres**) des montants payés aux avocats d'AJ qui ne sont pas suffisants pour défendre les pauvres efficacement comme les avocats l'ont eux-même reconnu (ici no 3). Les citations faites par la CEDH n'ont donc aucune validité juridique pour établir le fait que l'AJ en France ne viole pas les droits des pauvres (art. 6.1, 13 et 14, voir R1 à [PJ no 5](#)) en général, et les miens en particulier dans cette affaire ou que la décision de la CC sur ma QPC sur l'AJ ne violait pas l'article 6.1.

44. Cette décision du 26-11-20 ([PJ no 10](#)) stipule **aussi** que *les critères de recevabilité exposés aux articles 34 et 35 n'ont pas été satisfaits*, sans préciser lesquels, et pourquoi, alors que j'avais fait l'effort d'écrire des observations ([PJ no 8](#)) qui adressaient en détail tous **les critères de recevabilité**, et qu'il était donc facile à la CEDH de pointer du doigt quelle erreur de raisonnement ou de droit j'avais faite. La décision ne mentionne même pas si ces observations ont été prises en compte ; et le système de suivi de la CEDH ne mentionne pas les avoir reçues (! voir suivi Internet de la procédure no 15564/20 [PJ no 56](#)). Sur cet argument, je peux dire que cette irrecevabilité **peut** être liée au fait que la CEDH a jugé que les 3 requêtes sur le fond de mon affaire n'étaient pas présentées dans le délai de 6 mois, ce qui pour moi serait **une faute grave** [comme l'explique la section 3)], mais qui expliquerait pourquoi les griefs sur mes différentes demandes d'AJ rejetées injustement ou sur les décisions sur les précédentes QPCs (de 2014, 2018 et les 2 de 2019) seraient considérés comme n'étant pas présentés dans le délai de 6 mois. Comme j'étudie en détail cette faute grave dans les prochains paragraphes, je ne vais pas plus loin ici. Ici je dois dire que, les irrecevabilités (a) dit *de 4ème instance* ou (b) *d'absence de violations* de la CEDH, ne sont pas du tout justifiées (voir explications dans les observations, [PJ no 8](#)). **La décision du 26-11-20** ([PJ no 15](#), notifiée le 3-12-20) sur **la 2^{ème} requête no 31394/20** du 23-6-20 ([PJ no 11](#)) **est vague** aussi puisqu'elle ne décrit pas les griefs, les faits et les arguments de la requête, **même pas en résumé**, mais cette décision juge clairement que, pour le juge, la requête ne met en évidence aucune violation de la convention. Les requêtes 1 et 2 (du 18-3-20 et du 23-6-20) **étaient liées**, même si la 1^{er} requête du 18-3-20 pouvait être étudiée seule ; mais la requête du 23-6-20 devait être étudiée en prenant en compte les arguments de la 1^{er} requête (le fait que l'AJ viole les art. 6.1, 13...), et même des 3 autres requêtes sur le fond, donc, en ignorant ma demande de joindre les 5 requêtes, la Cour a (peut-être ou sûrement) cherché à faciliter le rejet malhonnêtement motivé de chaque requête (individuellement), et de celle du 23-6-20 en particulier car les violations des art. 17 et 4.2 sont pour moi établis (si on étudie les 5 requêtes en même temps).

3) Les 3 décisions du 17-12-20 rejetant mes 3 requêtes du 6-11-20.

45. **Les 3 décisions du 10-12-20** ([PJ no 19](#), [PJ no 23](#), [PJ no 28](#), notifiée le 17-12-20) sur la 3^{ème}, 4^{ème}, et 5^{ème} requêtes **no 50015/20** ([PJ no 16](#)), **no 50018/20** ([PJ no 20](#)), **no 50021/20** ([PJ no 24](#)) du 6-11-20 **sont aussi très vagues** (on ne peut même pas dire à quelle des 3 requêtes ou périodes de la procédure, elles font référence précisément !), car, même si elles expliquent que *la Cour juge que la décision qu'elle considère être « définitive » au sens de l'article 35.1 de la Convention, est antérieur de plus de 6 mois à la date de l'introduction des*

allégations dont elle est saisie, elles ne précisent pas la décision qu'elles considèrent comme *définitive*, et ne commentent pas les arguments que j'ai présentés sur ce sujet du délai de 6 mois. Dans mes 3 requêtes sur le fond [et pour les allégations ou griefs liés au fond de l'affaire présentés dans la requête 1 (et 2)], j'ai considéré que *la décision définitive* était la décision de la Cour de cassation sur mes 2 pourvois datée **du 29-1-20**, que j'ai reçue dans un courrier recommandé envoyé par le parquet général (procureur général) de Poitiers **le 5-3-20** ([R3-5 PJ 1](#)) ; cette décision juge le bien-fondé ou non (a) des 2 pourvois, (b) de l'avis de non-admission et (c) des observations sur cet avis et celui de l'avocat général. Selon la loi, c'est le procureur général de la Cour d'appel où a été jugée l'affaire qui doit notifier (signifier) la décision de la CC, donc la CC ne m'a pas envoyé cette décision, seul le parquet général de Poitiers me l'a envoyée **le 6-3-20** [[R5 PJ 1 p. 3](#)], et c'est au 6-3-20 (ou 5-3-20) que commence le délai de 6 mois. Ensuite, la CEDH **a suspendu** pour 3 mois le délai de 6 mois pour déposer une requête du 16-3-20 au 16-6-20 [voir les notices du 16-3-20 ([PJ no 63](#)) et du 9-4-20 ([PJ no 64](#))], donc la fin du délai de 6 mois pour ces griefs est **le 5-12-20**, et mes 3 requêtes envoyées **le 6-11-20** sont **1 mois en avance environ**, et j'ai bien épuisé les voies de recours avant de saisir la CEDH.

46. Il semble donc, ou il est possible au moins, que la CEDH ait (à nouveau **incorrectement**) considéré que *la non-admission du pourvoi* était dû à une erreur de ma part et ait utilisé la règle stipulant que '*Les requérants doivent observer les règles et procédures applicables en droit interne ; autrement leur requête risque d'être rejetée faute d'avoir satisfait à la condition de l'article 35* (Ben Salah Adraoui et Dhaima c. Espagne (déc.), Merger et Cros c. France (déc.), *L'article 35 § 1 n'est pas respecté lorsqu'un recours n'est pas admis à cause d'une erreur procédurale émanant du requérant* (Gäfgen c. Allemagne [GC], § 143).'⁷ [voir guide sur la recevabilité [PJ no 55, no 80](#)]. Mais, encore une fois, cette règle présente des exceptions et ne s'applique pas ici [voir guide sur la recevabilité [PJ no 55, no 81](#) : '*Toutefois, il convient de noter que lorsqu'une juridiction de recours examine le bien-fondé d'un recours, bien qu'elle le considère comme étant irrecevable, l'article 35 § 1 sera respecté* (Voggenreiter c. Allemagne). *C'est le cas aussi pour celui qui n'a pas observé les formes requises en droit interne, si la substance de son recours a néanmoins été examinée par l'autorité compétente* (Vladimir Romanov c. Russie, § 52). *Il en va de même pour un recours formulé de manière très sommaire et à peine compatible avec les exigences légales, sur le fond duquel le juge s'est prononcé, même brièvement* (Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (no 2) [GC], §§ 43-45).']. Ici la Cour cassation (CC) a jugé le pourvoi **non admis** (ou **irrecevable**), mais ce n'est pas dû à *une erreur procédurale émanant de ma part*, c'était dû à une violation de l'article 6.1 par la CC liée à l'avis de non-admission du pourvoi (...) qui est décrite précisément dans l'annexe de la requête 5 ([PJ no 25, no 19-29](#)), et dans les observations sur les avis ([R5 PJ 4](#), [R5 PJ 2](#)) ; et, de plus, la CC a forcément étudié le bien fondé des 2 pourvois dans *son avis de non-admission* du 2-9-19 reçu le 24-10-19 ([R5 PJ 6](#)), et dans l'avis du parquet ([R5 PJ 3](#)), donc *la décision interne définitive* était bien la décision notifiée **le 5-3-20** ([R3-5 PJ 1](#)), et (l'article 35.1 ou) *le délai de 6 mois* pour présenter la requête et *l'épuisement des voies de recours* ont été respectés.

47. J'étais obligé d'expliquer à la CC pourquoi la Chambre de l'Instruction (CI) avait violé mon droit à un procès équitable avant de l'expliquer à la CEDH ; et la CC a étudié en détail ces griefs **dans l'avis de non-admission** (...), donc elle a eu la possibilité de corriger les erreurs ou plutôt les fautes graves commises par la CI avant que je ne saisisse la CEDH, même si elle prétend illégalement que les 2 pourvois

sont non admis. Enfin dans cette affaire, la CC a aussi triché pour rejeter mes demandes d'AJ, et cela a permis de juger les 2 pourvois non-admis (un pourvoi ne peut pas être jugé non-admis quand l'AJ est accordé!), donc l'irrecevabilité de la CEDH était très malhonnête. La présentation de mes 5 requêtes, et en particulier des 3 dernières, représente de nombreux mois de travail après environ 8 années de tricheries et mensonges de la part des juges et procureurs (et greffiers) des différentes Cours de justice ; et l'affaire se rapporte à une fraude sur une période de plus 30 ans qui implique une des plus grandes banques du monde et ses dirigeants (!), donc le jugement d'irrecevabilité de la CEDH sur la base *d'une erreur de fait et de droit manifeste ... (de la CC et de la CEDH) qui aboutit à un déni de justice* et qui couvre des délits graves, est **délictuelle** (... et particulièrement sévère envers moi et les pauvres) ; et le manque d'efforts fait pour donner une motivation juste un peu plus précise est une insulte évidente ainsi qu'une forme de mépris évident [envers les 14 millions de pauvres en France (et milliards dans le monde) et moi]. Les décisions de la CEDH pourraient facilement être plus précisément motivées (et **sans pour autant imposer un surcoût à la CEDH**, je pense) ; de plus, cela ne coûte rien de donner le nom du rapporteur (ou référendaire) qui a étudié le dossier ; il y a 47 juges environ et 50 000 requêtes qui sont envoyées chaque année environ, donc les juges ne peuvent pas étudier le détail de chaque requête, et des rapporteurs (ou référendaires) doivent faire ce travail, il est donc capital que la décision contienne aussi le nom de la personne qui a étudié le dossier (pas seulement du juge), et son degré d'implication dans le jugement de la requête, entre autres informations (ici c'est le même juge, **Ranzoni**, qui a jugé ma requête de 2016 et celles de 2020, et il est possible que ce soit le même référendaire aussi **A. Gillet**, et qu'ils aient tous les 2 un intérêt particulier à me voler ... ou à faire gagner mes adversaires.).

4) Les auteurs du crime sur cette affaire contre le Crédit Agricole.

48. Les juges et certains procureurs, qui ont jugé l'affaire contre le CA [Mme Roudière et Mme Moscato, juges d'instruction ; M. Thévenot, M. Garraux, M. Phelippeau, M. Petitprez, M. Valat, M. Drevard, procureur et avocats généraux ; **M. D'Huy**, Mme de la Lance, **M. Soulard**, **Mme Arens**, M. Guerin, **M. Louvel**, **M. Jacob**, Mme Marquis, M. Orsini, conseillers et juges (ou anciens juges) à la CC et à la Chambre de l'instruction de Poitiers, entre autres ; et **M. Ranzoni** de la CEDH], ont eu la possibilité de corriger les imperfections du système d'AJ et de justice et d'éviter que mes droits fondamentaux soient violés pendant 8 ans, mais, à la place, ils ont décidé de mentir et de tricher (a) pour violer mon droit à un procès équitable, et, tous ensemble, (b) pour me harceler moralement, m'imposer **un travail forcé et un traitement dégradant** sur plus de 8 ans de procédure ; et ils ont aussi choisi de fermer les yeux sur la malhonnêteté de l'AJ et d'empêcher le renvoi de ma QPC au Conseil constitutionnel (...); ils sont donc **des auteurs du crime**. Mme Belloubet [la ministre de la justice à qui j'ai envoyé une demande d'enquête administrative sur cette affaire restée sans réponse ; elle est aussi mentionnée en sa qualité de juge du Conseil constitutionnel, voir no 17], M. Hollande, M. Macron (M. Le Maire, M. Valls, Mme Taubira, ...) ont maintenu le système d'AJ malhonnête (et ignoré mes courriers et les injustices dont j'étais victimes avec des millions de pauvres) sont aussi **des auteurs du crime**. Les dirigeants du CA [M. Brassac (DG), M. Dumont (DG adjoint, DG CACF), M. Musca (DG délégué, et ancien secrétaire général de l'Elysée), M. Lefebvre (président du Conseil d'administration), M. Pierre Minor (Directeur des affaires juridiques)], qui avaient (a) toutes les informations et tous les documents nécessaires pour résoudre cette affaire (rapidement), et (b) une obligation légale d'enquêter, et qui ont, à la place, profité de l'AJ (des OMAs,) malhonnête (s) et laissé (et même encouragé) les juges (à) tricher pour me voler et me harceler, sont aussi **des auteurs (ou des complices) du crime contre l'humanité**.

G La responsabilité du COE, OHCHR dans *le crime* et le maintien du système de justice malhonnête.

1) Le possible lien entre les décisions de la CEDH et mes lettres du 10-7-20 et du 23-11-20.

49. Les décisions sur les requêtes du 18-3-20 et du 23-6-20 ([PJ no 10](#), [PJ no 15](#)) liées à la malhonnêteté de l'AJ, des OMAS, des délais courts et de plusieurs décisions sur mes QPCs et mes demandes d'AJ ont été rendues, il semble, le **26-11-20** (notifiées par une lettre du **3-12-20**, et reçues le **10-12-20**, la journée internationale des droits de l'homme) soit **un jour** avant l'envoi le **27-11-20** par courriel de ma lettre du 23-11-20 ([PJ no 1](#)) (a) mentionnant le refus malhonnête de la Commissaire aux droits de l'homme du COE d'aborder le problème de l'AJ en France, et (b) demandant une enquête à Mme Bensouda, donc (si les décisions du 26-11-20 ont été **antidatées**.) il y a peut-être un lien quelconque entre les 2 décisions de rejet de la CEDH et l'envoi de mes 2 lettres décrivant *le crime contre l'humanité* ; je ne le sais pas, mais, si ce lien existe (avec cette du 23-11-20 ou celle du 10-7-20), il est malhonnête car **rien** (dans ces 2 lettres) ne justifiait le **refus** de la CEDH d'étudier les violations liées à la loi sur l'AJ, aux OMAS, aux délais courts et à mon affaire contre le CA (...). C'est vrai que la CEDH a déjà étudié des problèmes similaires en France (dans Del Sol, Essaadi.), mais mes requêtes récentes et leurs annexes commentent **en détail** la réponse du gouvernement sur la qualité du service rendu par les BAJs français faites dans les affaires Del Sol et Essaadi (utilisée dans mon annexe), et présentent les commentaires des rapports parlementaires sur l'AJ **récents** sur ce sujet et sur la qualité du service rendu par les avocats ([ici no 3](#)) qui ne laissent aucun doute que les droits des pauvres sont violés systématiquement. De plus, si la CPI décidait de faire **un examen préliminaire** sur la situation que je décris, (a) la violation des droits fondamentaux des pauvres (art. 6.1, 13 et 14), qui résulte de la malhonnêteté de l'AJ, des OMAS et des délais courts, ne serait qu'**un des nombreux** critères qu'elle doit étudier pour évaluer cette situation.

50. Aussi, il aurait été utile à la CPI de pouvoir utiliser l'analyse de la CEDH (sur ce sujet de l'AJ, OMAS,) ou au moins la réponse de la France à mes arguments précis (si la CEDH avait demandé à la France de répondre) ; et, dans le contexte du grand nombre de victimes potentielles, (b) elle aurait pu aussi utiliser les analyses détaillées de la CEDH sur les violations de la convention dans les affaires de certaines **des victimes** de l'AJ en France, y compris dans mes affaires (une analyse qu'elle a refusé injustement de faire pour moi, comme on l'a vu plus haut **depuis 2001**), donc mes 2 lettres auraient dû (plutôt) encourager la CEDH à juger le fond de mes requêtes. Enfin, **l'enjeu** de la requête du 18-3-20 (et même de celle du 23-6-20) sur la malhonnêteté de l'AJ était et est **important** pour la CEDH (1) car l'inconstitutionnalité de l'AJ entraîne l'inconstitutionnalité des OMAS et des délais courts (comme l'explique la requête et **no 8** ici), et affecte donc l'intégrité de l'ensemble du système de justice français (**et facilite la corruption de la société**) ; (2) car j'avais parlé des propositions que j'ai faites pour améliorer l'AJ dans le monde qui concernent forcément la CEDH ; et (3) car il était capital (ou important au moins) d'aborder ces problèmes de l'AJ (des OMAS,) en France pour améliorer les systèmes d'AJ et de justice des autres pays, donc la CEDH aurait dû juger sur le fond les 5 requêtes [sans parler du fait que cela fait **plus de 20 ans** que je dénonce ce problème qui m'a causé **de graves préjudices**, et que la CEDH a eu la possibilité d'adresser ce problème plusieurs fois et les injustices liées dont j'ai été victime, et elle n'a rien fait]. Le comportement de la CEDH est donc **inexcusable** (haineux, délictuel même il semble), et met en avant une volonté de maintenir des systèmes de justice corrompus [surtout quand on sait que, le **15-5-20**, j'avais écrit ([PJ no 4](#)) à **M. Spano** (...) soulignant la gravité de ce problème et le définissant **de crime parfait**].

2) La volonté de la CEDH et des haut-magistrats français (...) de maintenir une justice corrompue.

a) L'utilisation des OMAs pour faciliter la corruption de la justice.

(i) La jurisprudence de la CEDH sur les art. 114 et 197 du CPP, ma QPC sur ces articles, et le changement de la loi.

51. Dans ma QPC de 2014, je dénonçais l'inconstitutionnalité **des art. 114 et 197 du CPP** qui empêchaient une victime (partie civile) dans une affaire pénale d'avoir accès au dossier d'instruction (seuls les avocats pouvaient voir le dossier) ; et la France utilisait depuis des années une jurisprudence de la CEDH très malhonnête stipulant que ces 2 articles ne violaient pas la Convention [EDH, voir [R1 PJ 3 p. 40](#) 'De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que **l'article 6 § 1** (seul applicable s'agissant d'une victime) **n'avait pas été méconnu**, dans une affaire **Menet c. France du 14 juin 2005**, où le requérant était une partie civile qui avait choisi de se défendre seule et n'avait pu accéder au dossier, considérant que l'objectif de préserver le secret de l'instruction constituait un but légitime et, d'autre part, que le requérant n'était pas accusé.'], **ce qui était faux**. La France a refusé d'étudier ma QPC de 2014 parfaitement justifiée, mais elle a changé la loi (CPP 114 et 197) **début 2015** [et j'ai donc pu commencer à avoir accès au dossier d'instruction ; entre parenthèse, en refusant d'étudier ma QPC justifiée, **les juges de la CC (M. Guerin), m'ont volé le travail intellectuel sérieux** que j'avais fait pour dénoncer la malhonnêteté de ces 2 articles et de l'AJ !]. La jurisprudence de la CEDH sur ces 2 articles du CPP n'est qu'une des nombreuses preuves de sa volonté de maintenir des systèmes de justice corrompus et d'imposer des OMAs **pervers**. Il est évident que c'est (presque) toujours mieux d'avoir l'aide d'un avocat quand on se bat en justice ; et, en ce qui me concerne, j'ai toujours fait de **nombreux** efforts pour essayer d'être aidé par un avocat dans chacune de mes affaires [y compris en 2001 et pour mon affaire pénale contre le CA (...)], mais cela n'empêche pas (a) que le système d'AJ est (très) malhonnête, (b) que, dans la plupart des cas, les avocats ne font pas un travail honnête et efficace, (c) que le système d'AJ entraîne automatiquement la violation des droits des pauvres, et donc (d) que l'on (les pauvres) a (n'ont) souvent pas d'autres choix que de se défendre seul (s), et (e) que les OMAs (et les délais courts) sont très malhonnêtes. Si le système d'AJ était honnête et efficace, aucun pauvre ne se présenterait seul devant la justice, ou **sauf dans des cas exceptionnels** où il est préférable de se défendre seul, donc **on n'a pas besoin d'obliger** l'utilisation d'un avocat avec un système d'AJ performant et en général [de plus les juges connaissent bien les lois, donc **les faits** sont **souvent** suffisant pour rendre un jugement honnête comme l'était le jugement du TA de Versailles, je pense (même si personne ne voulait le comprendre), **no 23-25**].

(ii) Les OMAs (qui n'existent pas dans certains pays) sont donc maintenues pour faciliter la corruption.

52. Les juges (les procureurs et les greffiers) sont très attachés aux obligations du ministère d'avocat pour plusieurs raisons : **d'abord (1) parce que** les obligations du ministère d'avocat facilitent la corruption de la justice [les juges (...) travaillent régulièrement avec les **mêmes** avocats, et ils peuvent ainsi créer des liens privilégiés qui facilitent l'obtention **d'avantages indus** en échange de décisions ou comportements favorables aux clients des avocats. La Cour de cassation (CC) et le Conseil d'État (et le CCo.) n'hésitent d'ailleurs pas à maintenir **le monopole des avocats aux Conseils** (qui date **de plus de 200 ans** et qui est complètement injustifié et insultant ...) pour n'être en contact régulier et fréquent qu'avec ce petit groupe **de 100 avocats** spécialisés !]; **ensuite (2) parce que** cela leur permet de travailler uniquement avec des personnes qui sont **leurs égaux** [intellectuellement, sur le plan des connaissances en droit ; ou ont des connaissances plus élevées ou sont **d'un niveau social** plus élevé pour les greffiers] ; les juges (... , y compris les greffiers) haïssent les pauvres et les personnes au chômage qu'ils considèrent **inférieurs** (comme mon expérience l'a confirmé) ; et **enfin (3) parce que** les OMAs leur permettent de se débarrasser d' (de rejeter malhonnêtement) un grand nombre de pourvoi (de

pauvres et autres) sans risque et **sans avoir à adresser le fond de l'affaire**. La *bonne administration de la justice*, qui justifie officiellement et soit disant l'existence des OMA, est donc loin d'être le motif premier pour garder les OMA pour les juges. On a vu cela clairement dans mes procédures de 2001, de 2012, de 2016, et même dans celle de 2020, dans lesquelles l'AJ, les OMA, et les délais courts malhonnêtes ont été utilisés par la CAA, le CE, la CC (...) pour me voler mon droit à la justice (...); et, bien sûr, la CEDH a aussi utilisé les irrecevabilités ou non-admissions des mes pourvois liées à des OMA malhonnêtes, entre autres, pour justifier le rejet malhonnête de plusieurs de mes requêtes (!). L'utilisation de l'AJ, des OMA, et des délais courts malhonnêtes s'ajoutent aussi souvent aux nombreuses *erreurs de fait et de droits manifestes et aux appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice* pour les pauvres [les pauvres n'ont aucun droit, pas le droit de se plaindre, pas le droit à la justice, et même pas le droit de présenter un argument juridique quel qu'il soit, seulement le droit de se taire, de se laisser voler, harceler ...].

(iii) L'exemple des USA qui n'a pas d'OMAs, mais dont les juges les imposent en volant systématiquement les parties sans avocat.

53. Aux USA bien qu'il n'y ait pas d'obligations du ministère d'avocat devant les tribunaux, les juges (et les procureurs) les imposent d'eux-mêmes avec des décisions qui volent systématiquement ceux qui se présentent sans avocat (pauvres ou autres). Une étude de Reuters sur les affaires présentées à la Cour Suprême des USA de 2004 à 2012 a montré que, sur les 17 000 avocats qui ont présenté des pétitions à la Cour Suprême, un petit groupe de **66 avocats** avaient **6 fois plus de chance** (que les autres avocats) de voir leurs pétitions étudiées sur le fond par la Cour, et que la presque totalité de ces 66 avocats avaient travaillé dans le passé avec les juges de la Cour (ou au bureau du Solicitor General) ou les fréquentaient régulièrement dans des événements sociaux (soirées, membres des mêmes clubs ...)! La Cour Suprême rejette presque 99% des pourvois avec des décisions **sommaires** [environ 80 opinions motivées pour 8000 pétitions présentées chaque année selon une statistique de 2008, je crois]; et le nombre de juges à la Cour Suprême a augmenté **jusqu'à 9 juges** entre 1790 et 1869, et depuis cela n'a plus changé alors que la population a été multiplié par 10, et le nombre de cas et de cours de justice dépendant de la Cour suprême a augmenté encore bien plus [et des milliers de pétitions parfaitement justifiées sont rejetées chaque année avec pour seule motivation 'the petition is denied'(!). Les Cours suprêmes des états et les cours d'appel fédérales fonctionnent de la même manière, et ont des statistiques similaires (voir [PJ no 90.2](#))]. La corruption de la justice aux USA est donc facilitée par le système de tri des pourvois, la mauvaise qualité chronique des décisions, et l'immunité (presque totale) des juges (des procureurs).

b) La corruption entraîne l'encombrement de la justice et la recherche de l'immunité pour les juges.

(i) Les propositions de réforme de la Cour de cassation d'avril 2017.

54. En France, l'AJ et les OMA malhonnêtes, et l'immunité (presque totale) des juges (et des procureurs) ont pour conséquence la corruption de la justice et la mauvaise qualité chronique des décisions de justice qui entraînent **l'encombrement de la justice**; et les juges de la CC (et de la CEDH) luttent contre ce fléau en mettant en place (ou en maintenant) des systèmes de filtrage qui légalisent les décisions sommaires (et donc de très mauvaise qualité) ce qui ne fait qu'empirer le problème. Par exemple, dans son rapport sur la réforme de la CC

d'avril 2017 ([PJ no 59](#)), la Cour de cassation propose notamment de diminuer le nombre de pourvois qu'elle doit *juger* chaque année **en filtrant tous les pourvois** un peu comme elle filtre les pourvois des pauvres sous AJ ⁽¹⁾; M. Louvel expliquait (dans une interview) à l'Obs : *'Il faut savoir d'abord que le filtrage existe déjà. Par exemple, les justiciables qui n'ont pas de ressources et qui passent par l'aide juridictionnelle doivent soumettre leur dossier à un examen afin de savoir si leurs moyens de cassation sont sérieux. S'ils ne le sont pas, ils ne peuvent pas accéder à la Cour de Cassation. Les autres y accèdent de façon tout à fait libre. Il convient donc de rétablir l'égalité entre tous les justiciables qui veulent accéder à la Cour de Cassation. Avant de s'adresser à la cour supérieure de la justice, il faut montrer que l'on a des raisons de le faire, que l'on soit pauvre ou que l'on soit riche.*]; mais vous comprenez que les arguments qu'elle (ou M. Louvel) présente pour supporter sa proposition ne sont pas '**sérieux**', pas justes, et **pas appropriés du tout** car elle (il) ignore la grande malhonnêteté du système d'AJ, et en particulier la grande malhonnêteté des décisions des BAJs qui ne font pas d'instructions et ne basent pas leurs décisions d'AJ sur le fond du dossier [comme on l'a vu à **no 3** ici, voir un commentaire plus détaillé sur cette proposition de réforme à [R2 PJ 10 no 37-41.1](#), cette lettre contient aussi un commentaire du projet de loi sur la réforme de la justice de 2018, au **no 31-36 et 42**]. Ce que recherche les juges de la CC en réalité, c'est la possibilité de se débarrasser d'un grand nombre de pourvois avec des décisions **sommaires** (incorrectement et malhonnêtement motivées comme le font la CEDH, les USA), et donc de voler des milliers de personnes de leur droit à la justice **sans avoir la moindre responsabilité** (pénale ou civile) pour les injustice graves qu'ils causent, comme cela se passe dans le contexte de l'AJ; et, malheureusement et en plus, cela affecte **très négativement** la qualité des décisions des juridictions **inférieures** et les encourage à être corrompues aussi.

(ii) Les exemples d'autres pays qui utilisent des solutions similaires.

55. Dans son rapport ([PJ no 59, p. 242-260](#)), la CC donne aussi des exemples d'autres pays européens qui ont aussi ajouté des systèmes de filtrage au niveau des cours suprêmes (CC), mais tous les pays font cela parce que c'est **la solution de facilité** qui donne **beaucoup de pouvoir aux juges** de cassation et qui facilite **la corruption de la justice**, sans se soucier vraiment des justiciables. Et, comme on l'a vu plus haut, la CEDH fait de même et supporte, entre autres, la France et les plus hauts juges français lorsqu'ils volent les pauvres systématiquement et maintiennent le système d'AJ, les OMA et les délais courts qui leur permettent de faire cela sans risque et encore plus facilement. Avec leurs décisions sommaires, les hauts juges (CC, CE, CEDH.) couvrent la malhonnête des juges **des juridictions inférieurs** et **des parties riches** ... (entreprises, administrations, politiciens ...) qui profitent de la corruption de la justice, et encouragent les juges à être corrompus, ce qui encombre la justice encore plus ! On le voit dans mes affaires de 2001 et de 2020, **le comportement** (1) des dirigeants du département (président et directeur général du département qui ont refusé d'exécuter le jugement honnêtement et qui ont fait un appel **injustifié** du jugement de 1ère instance ...), (2) des dirigeants du CA (qui avaient tous documents et informations nécessaires pour résoudre l'affaire à l'amiable en quelques mois et qui, à la place ont laisser leur collègues tricher et mentir pour me harceler et voler), et (3) des juges et des procureurs malhonnêtes (qui ont couvert la malhonnêteté de ces parties, entreprise et administration, et leurs dirigeants) a été une cause évidente de la longueur démesurée des procédures, et a contribué l'encombrement de la justice sans aucun doute.

[**55.1** Je n'aurais jamais fait appel du jugement du TA de Versailles si le département avait exécuté honnêtement le jugement, et payé les 403 426 FF accordés; et les **dirigeants** du département (M. Berson), qui avaient bien compris la signification du jugement, qui savaient qu'il était justifié après les fraudes graves commises, et qui ne pouvaient pas savoir que je ne n'avais pas

été licencié pour faciliter les fraudes sans demander une enquête (no 37.1), ont triché sciemment parce qu'ils savaient que la justice (CAA, CE,...) est corrompue, et qu'elle leur donnerait raison même s'ils racontaient des mensonges énormes. Et la malhonnêteté de la CAA et du CE et le vol de mon jugement ont encouragé le Président du département, M. Berson, et M. Mélenchon à tricher (frauder) encore sur les frais de déplacement (moins de 3 ans plus tard, [R2001 PJ 42](#)) ; la justice (CAA, CE,) corrompue a laissé M. Berson et le CG91 voler (et détruire la vie d') un pauvre sans le moindre état d'âme, et elle a aussi indirectement et en partie couvert les fraudes de M. Dugoin et sa femme. Et dans l'affaire pénale contre le CA, les dirigeants avaient tous les documents et informations nécessaires pour résoudre l'affaire en quelques mois, et ils avaient une obligation légale d'enquêter sur les accusations présentées (et d'obtenir mon point de vue sur les informations qu'ils avaient) et de donner tous ces informations et documents à la justice (...), donc, avec un procureur ou un juge d'instruction honnête, l'affaire aurait pu et **dû être résolue en quelques mois**, mais, à la place, après 8 ans de procédures en France et un an environ à la CEDH, je suis encore forcé de me battre en justice.].

(iii) Le travail difficile des juges (...) et l'importance de rendre les juges responsables pour les violations des droits de l'homme.

56. Je comprends parfaitement bien que le travail des juges (procureurs) est difficile, et que la CEDH et la Cour de cassation et le Conseil d'État reçoivent un très grand nombre de requêtes et de pourvois (pour un nombre limité de juges), mais **(1) ignorer les principaux problèmes qui causent l'encombrement de la justice** [(a) la corruption de la justice, (b) l'immunité presque totale des (et le comportement malhonnête de certains) juges et procureurs (qui causent principalement), (c) la mauvaise qualité chronique des décisions de justice, et (d) le comportement malhonnête de certaines parties au procès (qui profitent de - et encouragent la - corruption la justice)], et **(2) voler systématiquement** les pauvres, ne permettront pas (a) de diminuer l'encombrement de la justice, et (b) d'améliorer le fonctionnement, l'efficacité et l'intégrité de la justice, au contraire, cela ne fait qu'empirer les problèmes [voir mes explications sur ce sujet dans [R1 PJ 43, no 24-41.2](#)]. Pour diminuer l'encombrement de la justice et améliorer l'efficacité et l'intégrité de la justice, **on doit**, entre autres, **(1) lutter contre la corruption** de la justice, et donc, entre autres, (a) développer un système d'AJ honnête et efficace, et (b) améliorer la qualité des décisions de justice (à tous les niveaux), notamment (i) en rendant les juges responsables pénalement et civilement pour les violations des droits de l'homme qu'ils causent (et les délits qu'ils commettent) dans le contexte des procédures en justice, (ii) en donnant plus de temps aux juges pour juger les affaires, (iii) en encourageant la résolution à l'amiable des affaires, et (iii) en améliorant significativement les systèmes d'information et informatiques de justice ; et **(2) punir sévèrement** les comportements malhonnêtes des parties (riches, entreprises, administrations,) au procès. Une enquête de la CPI sur la situation présentées ici, et des poursuites contre les plus hauts juges (magistrats) en France, entre autres, permettraient (a) de pointer du doigt les problèmes systémiques graves de la justice en France et au niveau de la CEDH, (b) d'encourager des réformes qui sont dans l'intérêt de tous, et (c) de décourager les comportements malhonnêtes (i) des magistrats ... (comme ceux que l'on a vu durant les 30 dernières années en France), et (ii) des dirigeants d'entreprises et d'administrations (qui en profitent).

3) La responsabilité du COE et de l'OHCHR dans les problèmes de fonctionnement et d'intégrité de la justice.

a) Le silence de Mme Mijatovic et de Mme Bachelet sur l'AJ (les OMAs,) malhonnête (s).

57. Malheureusement, Mme Mijatovic (Commissaire aux droits de l'Homme) et M. Forst et Mme Bachelet (OHCHR), qui ne sont pas limités par des questions de recevabilité de requête (comme l'est la CEDH), et qui auraient facilement pu pointer du doigt publiquement les problèmes de l'AJ [et des OMAs ... que je décrivais et qui sont (évidents

et) aussi décrits dans des rapports parlementaires], ne l'ont pas fait non plus, alors que, récemment, Mme Bachelet et Mme Mijatovic ont toutes les 2 critiqué **publiquement** l'article 24 de la loi sur la sécurité nationale qui est à l'étude au parlement français (voir les articles [PJ.no.57](#) et [PJ.no.58](#)), c'est à dire qui **n'a même pas encore** été votée (!). Leur intervention sur cette loi est **absurde et inutile** car (a) plusieurs partis d'opposition avaient déjà critiqués cet article de la loi (et d'autres), (b) des manifestations avaient déjà eu lieu aussi pour demander un changement, et (c) le gouvernement avait demandé de réécrire cet article après la 1ère manifestation, donc il est évident que si (pour quelque raison que ce soit) le gouvernement et les députés ne changeaient pas cet article (et les autres problèmes potentiels de la loi), les partis d'opposition saisiraient le Conseil constitutionnel, et cet article (et éventuellement d'autres articles) serait (ent) fort probablement jugé (s) contraire aux droits de l'homme. Mme Mijatovic et Mme Bachelet ne sont pas des députés, sénateurs ou juges du Conseil constitutionnel français, donc elles auraient dû attendre que la loi ait été votée et contrôlée par le Conseil constitutionnel avant éventuellement d'intervenir **dans le cas où** cet article 24 ait été maintenu dans sa forme initiale. De plus, elles auraient pu se concerter avant d'intervenir (toutes les 2 sur ce sujet), il est inutile que le OHCHR et la Commissaire aux droits de l'homme critiquent le même comportement ou la même loi malhonnête (surtout quand elles ignorent les problèmes de l'AJ), il y a beaucoup d'injustices dans le monde, donc elles devraient (a) se concerter pour ne pas faire double emploi et (b) se concentrer sur les injustices existantes au lieu de pointer des injustices (potentielles) qui ne sont pas encore arrivées et n'ont **pratiquement aucune chance** d'arriver !

b) Les députés et sénateurs peuvent voter des lois malhonnêtes sciemment, mais c'est rare sans un consensus.

58. Je ne dis pas que les députés et sénateurs français ne peuvent pas sciemment voter une loi qui viole les droits de l'homme, ou que les juges du Conseil constitutionnel ne peuvent pas faire d'erreurs ou pas fermer les yeux sur des lois qui violent les droits de l'homme **(a) car c'est exactement** ce que je les accuse de faire dans le cadre de la loi sur l'AJ et des OMA malhonnêtes ; et **(b) car l'ancien Président** du Conseil constitutionnel a admis que, parfois, des lois n'étaient pas présentées sciemment au Conseil constitutionnel parce que les députés et sénateurs savaient qu'elles étaient non conformes à la Constitution [voir l'intervention de **M. Pierre Mazeaud**, l'ancien Président du Conseil constitutionnel, intitulée *'l'erreur en droit constitutionnel'* (au Colloque de l'Institut de France : 'l'erreur', des 25 et 26 octobre 2006) : *'Au demeurant, nul n'ignore que, parfois, c'est précisément parce qu'elles ne sont pas conformes à la constitution que certaines lois ne sont pas déférées au Conseil. En particulier, tel est le cas lorsque l'inconstitutionnalité repose sur un consensus et qu'aucun de ceux qui, en l'état des textes, peuvent saisir le Conseil ne se hasarderait à prendre le risque d'une censure. L'amour du pur droit pèse parfois peu face aux réalités politiques, surtout quand la paix sociale est en cause. Qui voudrait juger l'injure faite à la constitution, lorsque chacun s'en accommode'*], mais, au moins, il faut leur laisser le temps de commettre cette grave faute avant d'intervenir. Dans le cadre de l'AJ, cela fait **30 ans que la loi a été votée**, et que de nombreux efforts sont faits par les politiciens et juges (...) français pour éviter (a) de juger la question de son inconstitutionnalité, et (b) d'admettre (publiquement) que la loi sur l'AJ viole systématiquement les droits fondamentaux des pauvres, donc il ne peut pas (ou plus) y avoir de doute sur le comportement malhonnête des juges et des politiciens sur cette loi, et l'intervention de l'OHCHR ou du COE (aurait été et) est justifiée à 500 %.

c) **Une enquête de la CPI permettrait de pointer du doigt les dysfonctionnements à l'OHCHR, COE ayant permis le Crime.**

59. L'intervention publique de Mmes Bachelet et Mijatovic sur l'article 24 de la loi sur la sécurité nationale, juste après qu'elles ont ignoré **sciemment** les problèmes de la loi sur l'AJ que je dénonçais, **est (1) l'expression de leur mépris** envers les pauvres, **(2) une action de communication** pour minimiser leur responsabilité de le maintien de l'AJ, des OMA's et des délais courts malhonnêtes, entre autres, et **(3) un effort évident** pour couvrir la responsabilité pénale des politiciens et juges français qui ont maintenu l'AJ malhonnête en toute connaissance de cause pour voler les pauvres et pour obtenir **des avantages indus** durant plus de 30 ans [le 14-1-21, Mme Mijatovic a même participé à une visioconférence avec des sénateurs français, et elle a expliqué fièrement qu'elle était intervenue pour faire changer l'article 24 de la loi sur la sécurité (...), mais elle n'a rien dit sur les problèmes d'AJ que j'avais décrit en détail et que des rapports parlementaires avaient décrit sans avoir d'effet !]. **L'enquête sur le crime contre l'humanité de persécution** lié à l'AJ **permettrait** à la CPI (a) de pointer du doigt les dysfonctionnements au sein de la CEDH, de l'OHCHR ... [et les fautes commises Mme Bachelet, M. Forst, Mme Mijatovic, M. Spano, et aussi par Mme Moutchou et M. Gosselin, les 2 députés qui ont écrit le rapport de 2019, [PJ no 43](#), en ignorant mes courriers et remarques sur les problèmes de l'AJ] qui ont permis la commission de ce crime pendant si longtemps, et (b) de rappeler **à la CEDH** que la violation du droit à un procès équitable (art. 6.1 et de nombreux autres articles de la Convention) met en avant dans de nombreux cas aussi la commission **d'une infraction pénale**, et donc que ses décisions d'irrecevabilité qui, potentiellement, couvrent la commission de délits et crimes (par des juges...), doivent être plus précisément motiver et d'une plus grande qualité ; et que son système d'information et de suivi des procédures doit être aussi bien plus performant que celui qu'elle utilise à ce jour.

59.1 De la même manière que les lois (de Nuremberg) nazis permettant la persécution des juifs, et les lois ségrégationnistes aux USAs privant les noirs de leurs droits fondamentaux, exprimaient de la haine envers les juifs et les noirs, la loi sur l'AJ (les OMA's, les délais courts) malhonnêtes **en France** exprime (nt) la haine des politiciens, des juges (procureurs), des avocats (et de la société) envers les pauvres (ce n'est pas seulement un outils de corruption), il faut donc punir (sévèrement) le comportement mis en avant dans mes courriers décrivant le crime contre l'humanité. J'ai parlé du Royaume Uni qui fait plus d'efforts que la France (parce qu'il a une population et une richesse similaire à ceux de la France), mais, comme l'explique l'article récent des Échos ([PJ no 65](#)), d'autres pays comme **la Hollande** (que la CPI connaît bien), et **la Suède** dépensent **5 fois et 7 fois plus par habitant** pour leur AJ que la France (voir aussi statistiques du rapport de 2019 [PJ no 43, p. 20](#)), donc la France n'a aucune excuse (surtout quand le petit budget d'AJ n'est qu'**un des nombreux** problèmes de l'AJ). La Hollande, qui est l'hôte de la CPI, se sent peut-être obligée de montrer l'exemple sur ce sujet de l'AJ, ou alors elle se rend compte **du rôle capital** que l'AJ joue dans **l'intégrité du système de justice pénal** (et autres), mais, quelque soit sa raison, cela ne change pas la gravité de la faute commise par les politiciens et les hauts juges français.

H Conclusion.

1) Mes lettres du 10-7-20 et du 23-11-20 décrivant le crime contre l'humanité de persécution.

60. En résumé, mes courriers du 10-7-20 ([PJ no 2](#), complétant la lettre du 15-5-20, [PJ no 4](#)) et du 23-11-20 ([PJ no 1](#)), mes différentes requêtes à la CEDH depuis 2001, leurs pièces jointes [y compris mes QPCs du 9-7-19...] et les

quelques remarques supplémentaires que j'ai présentées ici [notamment sur les affaires dans lesquelles l'AJ (...) a été utilisé pour violer mes droits fondamentaux et qui m'ont amené à présenter des requêtes à la CEDH en 2001, 2012, 2016 et 2020], **(1) vous apportent** tous les éléments nécessaires (a) pour commencer l'examen préliminaire, et même (b) pour juger **(a) que la situation** décrite ici [liée à la malhonnêteté de la loi sur l'AJ (des OMAS et des délais courts) en France] **met en avant** 'des questions qui (i) **relèvent manifestement de la compétence de la Cour**, (ii) **ne concernent pas des situations déjà visées par un examen préliminaire ou une enquête**', et (iii) **méritent par conséquent une analyse plus poussée**', ([PJ no 14 no 78-79](#)) ; et (b) **qu'il y a déjà une base raisonnable** permettant de penser que les crimes allégués relèvent de la compétence *rationae materiae* de la CPI, et donc que la phase 2 de l'examen préliminaire est justifiée ; et **(2) établissent** sans aucun doute (je pense) que je suis une (des nombreuses) **victime** (s) de ce crime contre l'humanité lié à l'AJ et que j'ai souffert de ce crime et subi un grave préjudice sur **plus de 23 ans**.

2) La présentation de mes affaires de 2016, 2012, 2001 et les décisions de la CEDH sur mes requêtes.

61. Comme l'ont fait la description de ma procédure pénale contre le Crédit Agricole (...) dans ma lettre du 23-11-20, et le contenu de mes 3 requêtes à la CEDH du 23-11-20, la description de mes affaires et de mes requêtes à la CEDH de 2016, de 2012 et de 2001, ont mis en avant (1) des violations systématiques du droit à un procès équitable (art. 6.1, et des violations liées des articles 3 et 4.2 de la Convention), et (2) un mépris et une haine évidents (des juges, magistrats, ...) envers les pauvres (en général) et moi en particulier. Et les décisions de la CEDH dans mes différentes affaires de 2001 à 2020, et en particulier les décisions sur mes 5 requêtes de 2020 (étudiées aux [no 40-47](#)), ont montré que la CEDH a sciemment ignoré ses **propres règles et jurisprudences** sur la recevabilité des requêtes pour ne pas avoir à étudier (a) le problème grave de l'inconstitutionnalité de l'AJ, des OMAS et des délais, et (b) les graves injustices dont j'ai été victime (en France et aux USA) depuis plus de 25 ans et qui m'ont causé un préjudice grave.

62. Ces décisions mettent aussi en avant une volonté : **(1) de couvrir** le comportement malhonnête des juges et politiciens qui maintiennent l'AJ malhonnête depuis 30 ans et qui ont violé les droits fondamentaux de millions de pauvres (y compris moi), **(2) de dissimuler** les conséquences graves que l'AJ et les OMAS (...) malhonnêtes ont sur le fonctionnement, l'intégrité, et l'efficacité de la justice (dont l'encombrement de la justice), et **(3) d'empêcher** l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'AJ et de justice français, et, indirectement aussi, des systèmes de justice et d'AJ dans le monde (en raison notamment des propositions que j'ai faites). Les juridictions suprêmes (comme la CC en France, la CEDH,) font peu d'efforts pour améliorer la qualité de leurs décisions et de celles des juridictions inférieures ; au contraire, elles cherchent à mettre en place (ou à maintenir) des systèmes de filtrage qui encouragent la corruption et entraînent l'immunité totale des juges et procureurs. Une enquête sur le crime décrit et des poursuites contre les auteurs permettraient donc de mettre en avant (a) les graves problèmes systémiques de la justice en France (...), et (b) les dysfonctionnements à l'OHCHR, au COE (CEDH,) qui les ont permis sur de nombreuses années, et faciliteraient l'émergence de solutions appropriées.

3) Les auteurs du crime contre l'humanité.

63. La lettre du 23-11-20 ([PJ no 1](#)) donne une liste des auteurs (suspects) *du crime contre l'humanité*

de persécution lié à l'utilisation de l'AJ malhonnête ; et les explications supplémentaires apportées ici ont permis (1) d'identifier les comportements malhonnêtes de plusieurs de ces auteurs, et (2) d'ajouter de nouveaux noms à la liste. Notamment, les juges de la CAA de Paris, du CE et de la CEDH [qui ont jugé mes affaires de 2001 et de 2016, **no 39.1** et **no 17**], les dirigeants du département de l'Essonne en 1998 [qui ont triché et menti pour me voler mon jugement (...) et profiter de l'AJ malhonnête (...), M. Berson, M. Mélenchon ..., **no 39.1**], les juges, les procureurs, et les avocats généraux du tribunal et de la CI Poitiers, de la CC et de la CEDH [qui ont jugé ma procédure pénale contre le CA (entre autres), **no 48**], les politiciens [M. Hollande, M. Macron ..., **no 17, 48**], et les dirigeants du CA [dont M. Brassac (DG), M. Dumont (DG adjoint, DG CACF), M. Musca (DG délégué...), M. Lefebvre (président du Conseil d'administration), M. Pierre Minor (Directeur des affaires juridiques)] sont des auteurs (ou complices ...) du crime contre l'humanité [**no 48**].

4) Les pièces jointes et conclusion.

64. Avec les liens Internets vers les pièces jointes [PJ [no 7](#) (pour R1), [13](#) (R2), [18](#) (R3), [22](#) (R4), [26](#) (R5), [31](#) (R2016), [33](#) (R2012), [35](#) (R2001)...], vous pourrez accéder à plusieurs centaines de documents (décisions, mémoires, lettres, rapports, articles de lois,) qui sont liés à mes différentes affaires, et, pour certains, qui étaient joints aux 8 requêtes que j'ai présentées à la CEDH depuis 2001 ; ces pièces vous permettront, entre autres et éventuellement, de vérifier la véracité des remarques et des arguments que je présente ici. Quelques pièces jointes (aux requêtes de 2020) sont manquantes, mais si vous devez absolument les voir, dites le moi, et je vous les enverrai [j'ai vérifié les liens, mais une erreur est toujours possible, donc si vous avez des difficultés à accéder aux pièces jointes par lien Internet ou si une ne correspond pas au document recherché, merci de me le dire pour que je puisse vous envoyer les versions PDF de ces documents par email]. Aussi, je vous serais reconnaissant si vous acceptiez de demander à la CEDH de vous envoyer la version papier de mes 5 requêtes de 2020 avant qu'ils ne les détruisent (parfois c'est plus facile de lire le document papier, et cela m'éviterait éventuellement d'être forcé de faire de nouvelles photocopies qui sont coûteuses dans ma situation).

65. J'enverrai cette lettre **par la poste** (signée), et **par courriel** pour vous faciliter l'accès aux pièces jointes ; et je vous serais reconnaissant si vous pouviez accuser réception de *la demande d'examen préliminaire*. Et, bien sûr, je reste à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions dont vous pourriez avoir besoin ou pour corriger les éventuelles erreurs ou incohérences que vous pourriez déceler. Cette plainte met en avant les injustices dont j'ai été victime sur une période de 28 ans, et dans 2 pays différents, et fait référence à de nombreuses règles de droit (parfois complexes) et à de nombreux faits, donc elle représente un travail long et difficile sur un grand nombre d'années, mais je ne suis qu'une des nombreuses victimes du crime décrit, et les autres victimes n'ont pas forcément eu la possibilité que j'ai eu de décrire relativement précisément ce qui leur est arrivé et comment, donc rendre publique le lancement d'un examen préliminaire de phase 2 permettrait à de nombreuses victimes de vous expliquer les injustices dont elles ont été victimes et à vous de corriger de graves injustices. Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Pierre Geneviev

Pièces jointes.

- PJ no 1 : Lettre du 23-11-20, [(1.1) <http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-CPI-UNSC-COE-regno3-5-FR-23-11-20.pdf> ;
version anglaise (1.2) <http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-CPI-UNSC-COE-regno3-5-EN-23-11-20.pdf>] .
- PJ no 2 : Lettre du 10-7-20, [(2.1) <http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-pace-UNSC-EU-regno2-FR-10-7-20.pdf> ;
version anglaise (2.2) <http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-pace-UNSC-EU-regno2-EN-10-7-20.pdf>] .
- PJ no 3 : Réponse du Royaume Uni du 2-9-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/rep-UK-For-off-2-9-20.pdf>] .
- PJ no 4 : Lettre du 15-5-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-Co-EU-CEDH-reqvsFR-15-5-20.pdf>] .
- Les 5 Requetes à la CEDH de 2020.**
- PJ no 5 : **1^{ère} Requete** à la CEDH envoyée le 19-3-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/req-cedh-vs-france-18-3-20.pdf>] .
- PJ no 6 : Annexe de la 1^{ère} requête du 19-3-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/annex-formulaire-CEDH-18-3-20.pdf>] .
- PJ no 7 : Pièces jointes à la 1^{ère} requête du 19-3-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/lien-int-PJ-req-1-CEDH-3-2-21.pdf>] .
- PJ no 8 : Observations sur la recevabilité et le fond du 30-4-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/obs-rec-fond-regno1-CEDH-30-4-20.pdf>] .
- PJ no 9 : Lettre envoyant les observations 30-4-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-fax-receva-CEDH-30-4-20.pdf>] .
- PJ no 10 : Décision de la CEDH sur la requête 1, 26-11-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/dec-no-15564-20-CEDH-26-11-20.pdf>] .
- PJ no 11 : **2^{ème} Requete** à la CEDH envoyée le 23-6-20 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/reqno2-art-17-cedh-vsFR-23-6-20.pdf>] .
- PJ no 12 : Annexe de la 2^{ème} requête du 23-6-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/Annex-regno2-art17-CEDH-23-6-20.pdf>] .
- PJ no 13 : Pièces jointes à la 2^{ème} requête du 23-6-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/lien-int-PJ-req-2-CEDH-3-2-21.pdf>] .
- PJ no 14 : Lettre au greffier du 23-6-20 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-gref-CEDH-scanned-23-6-20.pdf>] .
- PJ no 15 : Décision de la CEDH sur la requête 2, 26-11-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/dec-no-15564-20-CEDH-26-11-20.pdf>] .
- PJ no 16 : **3^{ème} Requete** à la CEDH envoyée le 6-11-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/req-no3-cedh-vs-FR-30-10-20.pdf>] .
- PJ no 17 : Annexe de la 3^{ème} requête du 6-11-20 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/annexe-form-regno3-CEDH-3-11-20.pdf>] .
- PJ no 18 : Pièces jointes à la 3^{ème} requête du 23-6-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/lien-int-PJ-req-3-CEDH-3-2-21.pdf>] .
- PJ no 19 : Décision de la CEDH sur la requête 3, 17-12-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/dec-no-50015-20-CEDH-17-12-20.pdf>] .
- PJ no 20 : **4^{ème} Requete** à la CEDH envoyée le 6-11-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/req-no4-cedh-vs-FR-30-10-20.pdf>] .
- PJ no 21 : Annexe de la 4^{ème} requête du 6-11-20 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/annexe-form-regno4-CEDH-3-11-20.pdf>] .
- PJ no 22 : Pièces jointes à la 4^{ème} requête du 23-6-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/lien-int-PJ-req-4-CEDH-3-2-21.pdf>] .
- PJ no 23 : Décision de la CEDH sur la requête 4, 17-12-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/dec-no-50018-20-CEDH-17-12-20.pdf>] .
- PJ no 24 : **5^{ème} Requete** à la CEDH envoyée le 6-11-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/req-no5-cedh-vs-FR-30-10-20.pdf>] .
- PJ no 25 : Annexe de la 5^{ème} requête du 6-11-20 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/annexe-form-regno5-CEDH-3-11-20.pdf>] .
- PJ no 26 : Pièces jointes à la 5^{ème} requête du 23-6-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/lien-int-PJ-req-5-CEDH-3-2-21.pdf>] .
- PJ no 27 : Lettre au greffier du 6-11-20 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-gref-CEDH-scanned-6-11-20.pdf>] .
- PJ no 28 : Décision de la CEDH sur la requête 5, 17-12-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/dec-no-50021-20-CEDH-17-12-20.pdf>] .
- PJ no 29 : Lettre à la CEDH du 25-9-20 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-dem-for-req-3-5-CEDH-24-9-29.pdf>] .
- Les Requetes à la CEDH de 2016, 2012 et de 2001.**
- PJ no 30 : **Requete de 2016**, plus décision, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/req-cedh-vs-fra-et-dec-8-6-16.pdf>] .
- PJ no 31 : Pièces jointes à la requête de 2016, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/lien-int-PJ-req-2016-CEDH-3-2-21.pdf>] .
- PJ no 32 : **Requete de 2012**, plus décision, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/req-cedh-vs-fra-et-dec-2012.pdf>] .
- PJ no 33 : Pièces jointes à la requête de 2012, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/lien-int-PJ-req-2012-CEDH-3-2-21.pdf>] .
- PJ no 34 : **Requete de 2001**, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/req-cedh-30-3-01.pdf>] .
- PJ no 35 : Pièces jointes à la requête de 2001, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/lien-int-PJ-req-2001-CEDH-3-2-21.pdf>] .
- PJ no 36 : Réponse au greffier de 2001, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/Rep1-gref-CEDH-9-5-01.pdf>] .
- PJ no 37 : 2^{ème} Réponse au greffier de 2001, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/Rep2-gref-CEDH-29-5-01.pdf>] .
- La loi sur l'AJ et son décret d'application, les rapports parlementaires, et autres documents .**
- PJ no 40 : Loi sur l'AJ version 2017, du 10-7-91, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/loi-AJ-10-7-91.pdf>] .
- Loi sur l'AJ version 2021, du 10-7-91 (40.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/loi-AJ-ver-2021-10-7-91.pdf>] .
- PJ no 41 : Décret sur la loi sur l'AJver 2017 du 19-12-91, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/decret-no-91-1266-du-19-12-91.pdf>] .
- Décret sur la loi sur l'AJver 2021 du 19-12-91 (41.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/decret-no-91-1266-ver-2021-du-19-12-91.pdf>] .
- PJ no 42 : Brouillon, remarques sur rapport Moutchou, 8-11-19, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/rem-23-7-19-rap-AJ-8-11-19-draft.pdf>] .
- PJ no 43 : Rapport de Mme Moutchou et M. Gosselin, 7-23-19, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/rap-AJ-Moutchou-23-7-19.pdf>] .
- PJ no 44 : Mes remarques sur les rapports de 2014, lettre du 17-11-14, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-pres-pm-etc-7-17-11-14.pdf>] .
- PJ no 45 : Rapport du Député Le Bouillonnet 2014 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/rapport-AJ-lebouillonnet-9-2014.pdf>] .
- PJ no 46 : Rapport des Sénateurs Joissains et Mézard 2014 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/rapport-AJ-joissains-7-2014.pdf>] .
- PJ no 47 : Rapport de la mission MAP 2013 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/rapport-AJ-MAP-11-2013.pdf>] .
- PJ no 48 : Rapport des députés Gosselin et Pau-Langevin 2011 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/rapport-AJ-gosselin-4-2011.pdf>] .
- PJ no 49 : Rapport Darrois 2009 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/rapport-AJ-darrois-3-2009.pdf>] .
- PJ no 50 : Rapport du Sénateur du Luart 2007 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/rapportduluart.pdf>] .
- PJ no 51 : Rapport Bouchet 2001 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/rapport-AJ-bouchet-5-2001.pdf>] .
- PJ no 52 : Réponse de Mme Mijatovic du 3-11-20 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/rep-COE-Com-HR-3-11-20.pdf>] .
- PJ no 53 : OTP policy paper, prelim. exam. FRA 2013 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/OTP-Policy-Paper-Preli-Exam-2013-FRA.pdf>] .
- PJ no 54 : OTP policy paper, prelim. exam. EN 2013 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/OTP-Policy-Paper-Preli-Exam-2013-EN.pdf>] .
- PJ no 55 : Guide de la recevabilité du 31-12-19 [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/gui-rec-CEDH-31-12-19.pdf>] .
- PJ no 56 : Suivi Internet de la procédure CEDH, R1 no 15564/20, 30-6-20 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/suivi-proc-cedh-regno1-au-30-6-20.pdf>] .
- PJ no 57 : Article sur l'intervention de Mme Bachelet art. 24 loi sécurité ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/UN-Bachelet-vs-security-law-9-12-20.pdf>] .
- PJ no 58 : Article sur l'intervention de Mme Mijatovic art. 24 loi sécurité ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/art-Mijatovic-vs-security-law-28-12-20.pdf>] .
- PJ no 59 : Rapport sur la réforme de la CC d'avril 2017 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/Rapport-reform-Cour-cass-4-17.pdf>] .
- PJ no 60 : Lettre envoyée à M. Chirac le 30-4-98 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-a-chirac-30-4-98.pdf>] . ,
- PJ no 61 : Réponse de M. Chirac le 18-5-98 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/letChirac.pdf>] . ,
- PJ no 62 : Réponse de M. Strauss-kahn du 24-7-98 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/letminéco-7-24-98.pdf>] .
- PJ no 63 : 1^{ère} extension du délai de 6 mois CEDH, mars 2020 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/CEDH-suspend-delai-16-3-20.pdf>] .
- PJ no 64 : 2^{ème} extension du délai de 6 mois CEDH, avril 2020 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/CEDH-prolonge-suspension-delai-9-4-20.pdf>] .
- PJ no 65 : Article les échos sur réforme AJ début 2021 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/a-echos-reform-AJ-entre-en-vigueur-4-1-21.pdf>] .
- PJ no 84 : INCO Copernicus program proposal 1997 (31 p., 84.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/incoproposal7-1-11.pdf>] .
- EU commission evaluation and letters of interest (20 p., 84.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/incopropandletsup1.pdf>] ;
- and (84.3) [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/inctoletsup2.pdf>] .
- PJ no 86 : CV PG, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/cvfr-12-8-19.pdf>] .
- PJ no 90 : UNSG application dated 4-11-16, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/UN-cand-UNSG-11-4-16.pdf>] .
- Vision statement (90.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/vision-8-4-16.pdf>] .
- PJ no 91 : Letter addressed to the UN, 23-8-16 (31), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/UN-cand-UNSG-3-23-8-16.pdf>] .
- Letter addressed to the US congress, 25-8-16 (31.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-us-congress-23-8-16.pdf>] .
- PJ no 92 : 1st UNSG application du 6-14-06, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/ungeneralassemb.pdf>] .
- PJ no 93 : Lettre envoyée à l'ONU du 11-29-05 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/uscongress10-20.pdf>] .
- PJ no 94 : Lettre envoyée à l'ONU du 1-18-15 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/letunga-7-1-18-15.pdf>] .
- PJ no 95 : Article du New York Times 9-12-14 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/art-nytimes-AJ-9-25-14.pdf>] .

Table des matières.

A Le contenu de ma lettre du 10-7-20 et de mes requêtes du 18-3-20 et du 23-6-20 à la CEDH.	P. 1
B Le contenu de ma lettre du 23-11-20 et de mes 3 requêtes du 6-11-20.	P. 3
1) <u>L'analyse des éléments nécessaires pour justifier l'ouverture d'une enquête à la CPI.</u>	P. 3
2) <u>Une preuve du crime contre l'humanité, mon statut de victime, et le contenu de mes 3 requêtes du 6-11-20.</u>	P. 3
C La requête de 2016 suivant la procédure de QPC devant le Conseil constitutionnel.	P. 4
1) <u>La présentation de l'affaire et des procédures devant le TA et la CAA.</u>	P. 4
2) <u>Les procédures devant le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel.</u>	P. 5
a) Le pourvoi, la contestation de la non-transmission de la QPC et les 2 demandes d'AJ rejetés illégalement.	
b) <u>La saisie du Conseil constitutionnel (retardée illégalement), les décisions malhonnête du CE et du Conseil constitutionnel.</u>	
3) <u>La procédure devant la CEDH de 2016.</u>	P. 7
a) Les questions posées à la CEDH et les griefs présentées.	
b) La décision d'irrecevabilité de la CEDH malhonnête et sans motif précis, et les auteurs du crime.	
D La requête à la CEDH de 2012 liée au rejet de ma demande d'AJ contre les USA (...).	P. 10
1) <u>Les problèmes rencontrés aux USA et ma demande d'AJ rejetée injustement.</u>	P. 10
2) <u>La requête à la CEDH sur cette affaire.</u>	P. 11
3) <u>Les autres demandes d'AJ qui ont été injustement rejetées pour violer l'art. 13 de la CEDH.</u>	P. 12
E La requête de 2001 liée à mon licenciement illégal du département de l'Essonne en 1993.	P. 13
1) <u>La présentation de l'affaire de licenciement et de la procédure devant le TA de Versailles.</u>	P. 13
a) Le licenciement illégal de 1993 dans le contexte des graves fraudes de M. Dugoin.	
b) Le jugement du TA de Versailles, octobre 98, la formulation du jugement et le refus du département de le payer.	
2) <u>La procédure d'appel devant la CAA de Paris.</u>	P. 16
a) Mon appel, l'appel du département, et la procédure demandant l'exécution du jugement.	
b) Ma demande d'AJ, l'octroi de 55 % de l'AJ, les problèmes avec l'avocat désigné et le bâtonnier.	
c) La procédure d'appel (position du département, ma position, autorisation pour faire appel) et l'audience du 10-2-2000.	
d) L'audience du 10-2-2000, l'annulation de l'audience, et le jugement malhonnête de la CAA.	
3) <u>La procédure devant le Conseil d'État.</u>	P. 22
4) <u>La procédure devant la CEDH.</u>	P. 23
F Les décisions du 26-11-20 et 17-12-20 de la CEDH jugeant irrecevables mes 5 requêtes de 2020.	P. 25
1) <u>Le raisonnement derrière la présentation des 5 requêtes.</u>	P. 25
2) <u>Les 2 décisions du 26-11-20 rejetant mes requêtes 1 et 2 du 18-3-20 et du 23-6-20.</u>	P. 26
3) <u>Les 3 décisions du 17-12-20 rejetant mes 3 requêtes du 6-11-20.</u>	P. 27
4) <u>Les auteurs du crime sur cette affaire contre le Crédit Agricole.</u>	P. 29
G La responsabilité du COE, OHCHR dans le crime et le maintien du système de justice malhonnête.	P. 30
1) <u>Les possibles liens avec ma lettre du 23-11-20.</u>	P. 30
2) <u>La volonté de la CEDH et des haut-magistrats français (...) de maintenir une justice corrompue.</u>	P. 31
a) L'utilisation des OMAS pour faciliter la corruption de la justice.	
b) La corruption entraîne l'encombrement de la justice et la recherche de l'immunité pour les juges.	
3) <u>La responsabilité du COE et de l'OHCHR dans le crime décrit, et les auteurs du crime contre l'humanité.</u>	P. 34
a) Le silence de Mme Mijatovic et de Mme Bachelet sur l'AJ (les OMAS) malhonnête (s).	
b) Les députés et sénateurs peuvent voter des lois malhonnêtes sciemment, mais c'est rare sans un consensus.	
c) Une enquête de la CPI permettrait de pointer du doigt les dysfonctionnements à l'OHCHR, COE ayant permis le Crime.	
H Conclusion.	P. 36
Pièces jointes.	P. 39
Table des matières.	P. 40

Objet : garantir l'accès à la justice sur la base de garanties internationales

Compte tenu de la pratique actuelle en France consistant à refuser l'accès à la justice sans avocat, dont la nomination est également refusée par les autorités françaises à des fins de corruption, la Victime défère cette demande d'appliquer le droit international à son égard.

"...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ..." (par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire *Strezovski et Autres c. North Macedonia*).

Garanties internationales du droit d'accès à la justice.1. *La Charte européenne des droits fondamentaux- Droit à une bonne administration.*

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés **a droit** à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, **défendre** et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

C'est-à-dire que la protection de mes droits par moi-même devant un tribunal est garantie par la Charte et reconnue comme un droit fondamental.

Article 52 *Portée et interprétation des droits et des principes*

1. **Toute limitation de l'exercice des droits et libertés** reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et **respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés**. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations **ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général** reconnus par l'Union ou **au besoin de protection des droits et libertés d'autrui**.

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits** ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à **des**

limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.

Le refus de nommer l'avocat a pour but de empêcher l'accès à la justice. Donc, ce refus est une restriction illégale du droit à la protection judiciaire, ne respecte pas le contenu essentiel des droits et libertés, pour la défense, ne répond pas effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union et au besoin de protection des droits et libertés d'autrui, **tout au contraire.**

"...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable si **le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...)** »
(par. 29 de l'Arrêt du 21.07.2016 dans l'affaire « Tomov et Nikolova c. Bulgarie »)

2. *Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*

2. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice ainsi que le droit à un procès équitable est un élément clef de la protection des droits de l'homme et constitue un moyen de procédure pour préserver la primauté du droit. L'article 14 du Pacte vise à **assurer la bonne administration de la justice et, à cette fin, protège une série de droits spécifiques**

3. (...) La deuxième phrase du même paragraphe reconnaît à **toute personne** qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale, **ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent**, indépendant et impartial établi par la loi (...)

4. L'article 14 énonce les garanties que les États parties doivent respecter quelles que soient les traditions juridiques **auxquelles ils se rattachent et leur législation interne**. S'il est vrai qu'ils doivent rendre compte de l'interprétation qu'ils donnent de ces garanties par rapport à leur propre système de droit, le Comité note que **l'on ne peut pas laisser à la seule appréciation du législateur national la détermination de la teneur essentielle des garanties énoncées dans le Pacte**.

5. Si des réserves à des dispositions particulières de l'article 14 peuvent être acceptables, **une réserve générale au droit à un procès équitable serait incompatible avec l'objet et le but du Pacte .**

6. Même si l'article 14 n'est pas cité au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte parmi les articles non susceptibles de dérogation, **tout État qui décide de déroger aux procédures normales prévues par l'article 14** en raison d'une situation de danger public doit veiller à ce que **ces dérogations n'aillent pas au delà de celles qui sont strictement requises par les exigences de la situation réelle**. Les garanties inhérentes au droit à un procès équitable ne peuvent jamais faire l'objet de mesures qui détourneraient la protection des droits auxquels il ne peut pas être dérogé (...)

3. *Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté*

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;

3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes **en situation de grande pauvreté**, notamment par les voies ou moyens suivants:

a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et à toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;

b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de nationalité étrangère, en tout cas lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;

c. en reconnaissant le droit à l'assistance d'un conseil compétent, autant que possible choisi librement, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;

d. en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités compétentes aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande, au cas où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;

e. en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;

8. En termes généraux, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens («égalité des armes»), et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination.

9. L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. **L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procédurals, de son droit de se pourvoir en justice.** Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des Etats parties, **doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité** ou même s'ils sont apatrides, **par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés**, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes **qui se trouveraient sur le territoire de l'Etat partie ou relèveraient de sa juridiction. Une situation dans laquelle les tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées va de jure ou de facto à l'encontre de la garantie énoncée dans la première phrase**

du paragraphe 1 de l'article 14. Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui **ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables.** Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation¹.

10. La présence ou l'absence d'un défenseur est souvent déterminante en ce qui concerne la possibilité pour une personne d'avoir accès à la procédure judiciaire appropriée ou d'y participer véritablement. Alors que l'article 14 garantit explicitement à l'alinéa *d* du paragraphe 3 le droit de se faire assister d'un défenseur aux personnes accusées d'une infraction pénale, les États sont encouragés, dans les autres cas, à accorder une aide juridictionnelle gratuite à des personnes n'ayant pas les moyens de rémunérer elles-mêmes un défenseur, et ils y sont même parfois tenus.(...)

12. Le droit à l'égalité d'accès à un tribunal, énoncé au paragraphe 1 de l'article 14, vise l'accès aux procédures de première instance (...)

65. Les lois de procédure, ou leur application, qui établissent des distinctions fondées sur l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26, ou ignorent le droit égal des hommes et des femmes visé à l'article 3 de jouir des garanties énoncées à l'article 14 du Pacte, violent non seulement l'obligation faite au paragraphe 1 de cet article qui dispose que «tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice», mais peut aussi constituer une discrimination.

« la notion plus large de la proportionnalité, inhérent à l'expression " nécessaire dans une société démocratique", suppose l'existence d'un raisonnable relations entre les mesures prises par les autorités de mesures et le but qu'ils tentaient de ces actions pour atteindre, en d'autres termes, il doit y avoir des raisons rationnelles de croire que de telles mesures peuvent conduire à des résultats escomptés» (§ 246 de l'Arrêt du 15.10.15, *l'affaire Perinçek contre la Suisse*»).

4. La Déclaration universelle des droit de l'homme

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à **une égale protection de la loi.** Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration **puissent y trouver plein effet.**

Article 29

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

J'ai intenté une action en justice pour violation par les autorités de mes droits civils et les autorités ne peuvent pas restreindre mon droit à une protection judiciaire contre les abus des autorités.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou **d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.**

5. *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*

Article 6 – Droit à un procès équitable

1. **Toute personne a droit** à ce que sa cause **soit entendue** équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, **soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil**, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Me refuser l'accès à un tribunal viole cette garantie d'accès à un tribunal de toute personne.

Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

#

La poursuite est un moyen efficace de défense. Par conséquent, le refus d'accès à la justice viole à la fois le droit à un recours utile.

Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention **doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur** le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, **l'origine nationale ou sociale**, l'appartenance à une minorité nationale, **la fortune**, la naissance **ou toute autre situation**.

Il y a donc discrimination en cas de refus d'accès à la justice en raison du refus du bureau d'aide juridique de nommer un avocat d'Office et parce que je n'ai pas les moyens de payer un avocat en contournant le bureau d'aide juridique.

En outre, la discrimination découle des règles de la loi nationale, selon lesquelles un certain nombre d'affaires sont exemptées de la participation obligatoire d'un avocat.

6. L'article 432-7 du Code pénal

«La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste:

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;»

Dans ce cas, je signale les lois qui ont priorité sur les lois nationales, sont impératives et doivent être exécutées par les autorités.

7. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

[HCDH | Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations \(ohchr.org\)](https://www.ohchr.org/fr/fr/doc/doc.aspx?id=10910)

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

a) Des traités auxquels un État est partie ;

b) Du droit international coutumier ;

c) Du droit interne de chaque État.

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que **leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales** :

a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire **dans leur droit interne**, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;

b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui **garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice** ;

c) **En assurant** des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, **y compris la réparation**, comme il est précisé ci-après ;

d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

VIII. Accès à la justice

Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, **dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international**.

Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne.

Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes.

À cette fin, les États devraient :

a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;

b) Prendre des mesures pour **limiter autant que possible les difficultés** rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;

c) **Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice** ;

d) **Mettre à disposition tous les moyens juridiques**, diplomatiques et consulaires appropriés **pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire**.

Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire **devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.**

8. *Récommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session) <https://rm.coe.int/1680511527>*

B. Simplification

3. Des mesures doivent être prises pour faciliter ou encourager, dans les cas appropriés, la conciliation des parties ou le règlement amiable des différends, avant toute procédure judiciaire ou au cours d'une procédure engagée.

4. Aucune partie ne doit être empêchée de se faire assister par un avocat. Le recours obligatoire d'une partie aux services de plusieurs professionnels du droit pour les besoins du même litige doit être évité, lorsqu'une telle pluralité de services n'est pas indispensable. Lorsque, en raison de la nature de l'affaire, il serait opportun, **en vue de faciliter l'accès des particuliers à la justice, de leur permettre de présenter eux-mêmes leur cas au tribunal, le ministère d'un avocat ne devrait pas être obligatoire.**

5. Les Etats doivent prendre des mesures pour que la présentation de tous les actes de procédure **soit simple**, que le langage utilisé soit compréhensible du public et que les décisions juridictionnelles soient compréhensibles pour les parties.

6. Lorsqu'une des parties au procès n'a pas une connaissance suffisante de la langue du tribunal, **les Etats doivent accorder une attention particulière aux problèmes d'interprétation et de traduction et veiller à ce que les personnes économiquement défavorisées ne soient pas désavantagées** quant à l'accès au tribunal ou au déroulement du procès par leur incapacité de parler ou de comprendre la langue du tribunal.

9. *Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté** <https://u.to/iT1BGw>*

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;

3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes en situation de grande pauvreté, notamment par les voies ou moyens suivants:

a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et **à toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;**

b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de **nationalité étrangère, en tout cas** lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;

c. en reconnaissant le droit **à l'assistance d'un conseil compétent, autant que possible choisi librement**, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;

d. **en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités** compétentes **aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande**, au cas où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;

e. **en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;**

10. *Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant <https://u.to/vD9BGw>*

2. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. (...) Dans le Programme pour l'Habitat, **les gouvernements se sont engagés à "protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi et à leur assurer une protection juridique et un droit à réparation** à la suite de telles expulsions, en tenant compte des droits de l'homme; [et] quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions acceptables soient trouvées" (5). La Commission des droits de l'homme a affirmé pour sa part que la "pratique des expulsions forcées constitue **une violation flagrante** des droits de l'homme" (6) ...

9. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte oblige les Etats parties à utiliser "tous les moyens appropriés", y compris l'adoption de mesures législatives, en vue de promouvoir tous les droits reconnus dans le Pacte. Bien que le Comité ait indiqué dans son Observation générale 3 (1990) que de telles mesures peuvent ne pas être indispensables pour tous les droits, il est clair qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace.(...) **Elle doit aussi s'appliquer à toutes les personnes qui opèrent sous l'autorité de l'Etat ou qui doivent lui rendre des comptes.**

15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes 11 internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, **les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes** : a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; **g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.**

Je suis victime d'expulsions forcées illégales **systemiques, la privation de moyens de subsistance** et violations du droit à des mesures provisoires dans une telle situation. En même temps, je suis victime d'un refus systématique de l'aide juridique par le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état de 2019 à 2021. C'est-à-dire qu'il a, avec le Conseil d'Etat, aboli le droit international en France.

L'action est engagée en raison de la violation de mes droits protégés par ces Observations, elles sont donc applicables dans ce cas.

11. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte **s'engagent à respecter et à garantir** à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence **les droits** reconnus dans le présent Pacte, **sans distinction aucune**, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres **à donner effet aux droits reconnus** dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

Le refus de m'accorder une aide judiciaire est **discriminatoire** car **mon accès à la justice dépend de mes revenus**: comme je n'ai pas de revenus, mon droit à la protection judiciaire des droits **violés par l'état dépend de la discrétion du**

représentant de l'État-le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état.

Un conflit d'intérêts est créé lorsque le président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état a le pouvoir **discrétionnaire** de fournir ou de bloquer l'accès à la justice, surtout, pour tout différend avec l'Etat et avec lui-même.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

a) Garantir **que toute personne** dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés **disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;**

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, **statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;**

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Ma demande d'indemnisation a bien fondée et n'a réfutée par personne. Donc elle est justifiée.

« ... les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant **n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes**» (par. 124 de l'Arrêt du 17.09.2020 dans l'affaire « *Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey* »).

C'est pourquoi le refus d'accès au juge et d'aide juridique pour ne pas être jugé est de nature corrompue.

12. *Déclaration sur le droit et les obligations des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits et libertés de l'homme universellement reconnus*

https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf

Article 9

1. *Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, **chacun a le droit**, individuellement ou en association avec d'autres, **de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.***

2. *À cette fin, **toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit**, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, **de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience***

publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, **le tout sans retard excessif.**

3. **Chacun a le droit**, individuellement ou en association avec d'autres, notamment :
a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, **auprès des autorités judiciaires**, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, **qui doit rendre sa décision sans retard excessif ;**

b) D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables ;

Article 12

1. **Chacun a le droit**, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. **L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer** que les autorités compétentes **protègent toute personne**, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

3. À cet égard, **chacun a le droit**, individuellement ou en association avec d'autres, **d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques** contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.]

13. *Jurisprudence des organismes internationaux* *Jurisprudence des organes internationaux en ce qui concerne l'obligation de l'état d'obéir aux normes internationales*

« ... compte tenu du principe selon lequel la Convention ne vise pas à garantir des droits théoriques ou illuso "d'être entendues, **mais des droits pratiques et**

efficaces (...), le droit à un procès équitable ne peut être efficace que si les demandes et les observations des parties ne seront pas vraiment "entendues", **c'est-à dûment examinées par un tribunal** (...) (§ 206 de l'Arrêt de la CEDH du 16.11.17, l'affaire « *Ilgar Mammadov v. Azerbaijan* » (n° 2)). ... Le paragraphe 1 de l'article 6 impose à la «cour» l'obligation **de procéder à un examen approprié** les observations, les arguments et les éléments de preuve **présentés par les parties** (...). ... (§ 207 *Ibid.*). ... Il s'agit notamment d'examiner la "illégalité" mentionnée et, en cas de violation d'un autre droit conventionnel, de la **nature de la violation constatée** (...) (*Ibid.*, par.208).

« ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention (...) » (§ 82 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire *Blecic c. Croatie*).

« À cet égard, il convient de garder à l'esprit que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques et illusoire mais concrets et effectifs (voir, parmi beaucoup d'autres, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 24, série A no 32, *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], no 44774/98, § 136, CEDH 2005-XI, *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 175, et *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos 50541/08 et 3 autres, § 272, 13 septembre 2016). (...)). Aussi les normes de droit national régissant le contrôle des frontières ne sauraient-elles avoir pour effet de rendre inopérants ou inefficaces les droits garantis par la Convention et ses Protocoles, notamment les articles 3 de la Convention et 4 du Protocole no 4. (§ 171 de l'Arrêt du 13.02.2020 dans l'affaire « *N.D. ET N.T. c. Espagne* »)

« (...) La Cour rappelle que **les tribunaux nationaux**, en tant que gardiens des droits et libertés individuels, auraient dû considérer qu'il était de leur devoir de marquer leur désapprobation d'un tel comportement illicite dans la mesure où **ils accordaient** à M. Bogdanov **un montant adéquat et suffisant de dommages-intérêts, compte tenu de l'importance fondamentale du droit** à la liberté et **à un procès équitable**, même s'ils considéraient que cette violation avait été une conséquence involontaire et non intentionnelle du comportement des agents de l'État. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait nier les droits et libertés individuels ou les contourner en toute impunité (...)(...)(§ 25 de l'Arrêt du 10.07.2018 pour l'affaire « *Vasilevskiy and Bogdanov v. Russia* »)

Le principe de la « bonne administration » « ... exige que, dans les cas où **une question d'intérêt général est en jeu**, en particulier lorsque la question **porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme**, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) (§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03.2021 dans l'affaire « *Borisov c. Ukraine* »).

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux **lorsqu'ils sont invités à appliquer la Convention**. ...» (§ 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire *Blecic c. Croatie*).

14. *Jurisprudence des organes internationaux en ce qui concerne l'obligation de l'état de garantir d'accès à la cour*

"L'examen unique et intégré du paragraphe 3 b) de l'article 35 de la Convention est également justifié par la logique, parce qu'il est faux de dire que le requérant n'a pas été causé de manière significative dommage d'un point de vue subjectif et objectif (...) **sans vérifier en même temps la question de savoir si exige-t-il le respect des droits de l'homme examen des plaintes au fond.** Il est également faux de dire que le respect des droits de l'homme exige examen de la plainte sur le fond, **sans établir quel dommage a été causé le requérant et ses conséquences.** Enfin, faux dire que "l'affaire" n'a pas été dûment examinée par un tribunal national, sans l'examen de "l'affaire" sur le fond *prima facie* (§30, avis concordant du juge Georgios A. Serghides, rejoint par le juge Dmitry Dedov sur la Décision de 19.02.20 dans l'affaire *Obote c. Russie*).

« En cas de doute si la plainte est recevable au fond ou non, qui absents dans la présente affaire parce qu'elle est claire, en vertu **du principe l'efficacité du doute doit être démontrée en faveur de la recevabilité de plainte**, c'est-à-dire, en fin de compte, **en faveur du droit concerné et de la victime présumée.** C'est l'aspect du principe d'efficacité qui se reflète également dans les maxima *in dubio pro juris/pro libertatae/pro persona* et *ut res magis valeat quam pereat* » (§40 *ibid*)

Cet aspect du principe d'efficacité, qui est appliqué de manière plus générale dans le droit international (...), à mon avis, ne devrait pas s'appliquer uniquement au fond cas, mais aussi **au stade de la décision sur la recevabilité de la plainte**, parce qu'il ne peut effectivement être appliqué que pendant la phase de l'affaire sur le fond, **si la porte à ce stade est hermétiquement fermée au moment de la décision concernant la recevabilité de la plainte.** Les activités de la Cour européenne de justice doivent toujours servir et conduire à une protection efficace des droits de l'homme, et pas seulement à plus efficacité dans le traitement des affaires» (41 *ibid*).

« Ces restrictions ne doivent être imposées que sur la base de la loi, **y compris des normes internationales** relatives aux droits de l'homme, conformément à la nature des droits protégés par le pacte, dans l'intérêt de la réalisation d'objectifs légitimes et nécessaires uniquement pour promouvoir le bien-être général dans une société démocratique (...)» (p. 9 de la *Constatations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels* du 7.12.2019, dans l'affaire *S. C. et G. P. Italy*).

« (...) les États parties peuvent modifier librement des lois **qui ne sont pas contraires aux dispositions du pacte** et aller au-delà des obligations énoncées dans le pacte en accordant à leurs citoyens **des droits et des avantages supplémentaires** qui ne sont pas prévus dans le pacte» (par.7.5 des *constatations du Comité des droits de l'homme* du 31 décembre 1992, dans l'affaire *Ms. M. Th. Sprenger v. The Netherlands*).

« (...) Toutefois, en l'espèce, la demande du requérant n'a pas échoué en raison de l'absence ou de la non-justification d'un dommage justiciable, mais **en raison des dispositions de la législation applicable, telle qu'interprétée et appliquée**

par les juridictions internes (voir, en revanche, A. D. et O. D. c. Royaume-Uni, n° 28680/06, § § 102-104, 16 mars 2010). » (§ 83 de l'Arrêt du CEDH du 25.11.2010 dans l'affaire «Roman Karasev v. Russia»).

Les recours, dont l'utilisation **dépend des pouvoirs discrétionnaires** des agents de l'état et, par conséquent, ne sont pas directement accessibles aux requérants, ne peuvent pas être considérés **comme un recours effectif**. (§ 102 de la Décision du 12.05.15 sur la recevabilité des plaintes «Abramyan et Yakubovskie c. Fédération de Russie», § 41 de l'arrêt du 12.06.18 . l'affaire «Gaspar c. Russie»).

«Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit **d'accès du requérant à un tribunal a été violé** dès lors que l'interprétation, d'ailleurs non uniforme (voir paragraphes 26-28 ci-dessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne **a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction d'appel**» (§56 de l'Arrêt du 13.12.18, l'affaire «Witkowski v. Poland»).

«Cependant, si l'interprétation faite par les autorités nationales d'une disposition du droit interne ne tient pas compte **du principe de l'effet utile**, il peut y avoir un risque de violation du droit à un recours effectif prévu à l'article 13 et du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1, **ce qui s'analyserait en un déni de justice**. Au contraire, en prenant le principe de l'effet utile comme principe directeur pour l'interprétation et l'application de la Convention et du droit interne, on est sûr de préserver la substance du droit d'accès à un tribunal ou de tout autre droit de l'homme. (§ 33 Opinion dissidente du juge Serghides Selon l'arrêt de la Grande Chambre de la CEDH dans l'affaire NAIT-LIMAN c. SUISSE (Requête no 51357/07) du 15.03.2018)

« ... Ce droit comprend également le droit d'avoir accès à un tribunal, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... l'état partie n'a pas respecté son **obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation de l'art.2 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003*). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjiqia Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse **d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire » *F.E. c. France*»).

« Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 » (§18 de l'arrêt du

16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

« le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond **s'analyse en un déni de justice** qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...)» (§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affairey «Voronkov c. Russie (N° 2)»).

«...l'inaction des autorités compétentes a rendu extrêmement improbable qu'un recours puisse être formé pour **que l'auteur de la communication obtienne une réparation adéquate** et que, en tout état de cause, la durée de la procédure dans le système interne **ait dépassé un délai raisonnable**» (par. 6.3 de l'Arrêt du 10 décembre 17 du Comité contre la torture dans l'affaire Damien Ndarisigaranye C. Burundi).

«... le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention impose aux États contractants l'obligation d'organiser leurs systèmes judiciaires de manière à ce que leurs tribunaux **puissent satisfaire aux exigences de cette disposition** (...). ... La fréquence avec laquelle les violations sont établies montre **qu'il y a une accumulation de violations similaires qui sont suffisamment nombreuses pour être considérées comme des cas isolés**. De telles violations reflètent la poursuite de la situation, ce qui n'est toujours pas résolu, et au sujet de **laquelle les justiciables n'ont aucun recours interne**. Cette accumulation de violations crée donc une pratique qui n'est pas conforme à la Convention» (par. 22 de l'Arrêt du 28 juillet 1999 dans l'affaire Bottazzi C. Italie).

« l'Accès à la justice doit être effectivement **garanti dans tous ces cas**, de manière à ce **qu'aucune personne ne soit privée, d'un point de vue procédural, de son droit de demander justice**" (...). Dans ce cas, l'auteur était en fait fermé l'accès à la cour (...) l'état partie a violé les droits de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte » (par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13 juillet 17 dans l'affaire «Petr Gatilov c. Russie »).

« 22. Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas absolu mais peut faire l'objet de limitations; ces limitations sont permises implicitement puisque le droit d'accès, par sa nature même, appelle une réglementation par l'État. À cet égard, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation, bien que la décision finale quant au respect des exigences de la Convention appartienne à la Cour. Il doit être convaincu que les limitations appliquées ne restreignent pas ou ne réduisent pas l'accès laissé à l'individu de telle manière ou dans une telle mesure que l'essence même du droit est compromise. En outre, une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 § 1 si **elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché** (...). Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir **les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent une sorte d'obstacle empêchant le justiciable de voir sa cause tranchée sur le fond par le tribunal compétent** (...).

25. Le requérant a exercé le droit prévu à l'article 360, mais son recours n'a pas été examiné sur le fond mais a été radié pour avoir été introduit par une personne non habilitée à le faire, l'accès du requérant à un tribunal étant ainsi bloqué de manière arbitraire.

26. La Cour rappelle qu'une personne n'est pas tenue de recourir à plusieurs voies de recours lorsqu'il en existe plusieurs (voir, par exemple, Avram et autres c. Moldova, no 41588/05, § 33, 5 juillet 2011). Par conséquent, le requérant ayant tenté d'utiliser la voie que lui offrait l'article 360 du Code de procédure civile, il n'était pas obligé d'explorer d'autres voies telles que celles suggérées par le gouvernement (voir par.16 ci-dessus). La Cour rejette ainsi l'objection du gouvernement de non-épuisement des recours internes et considère qu'il y a eu violation du droit d'accès du requérant à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. »

(L'Arrêt de la CEDH du 22.07.2014 dans l'affaire « CORNEA v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA » (N^o 22735/07))

«(...) si la personne concernée doit supporter un «fardeau particulier et excessif » ... la vérification de l'équilibre équitable nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter une **analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application (...)**» (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 16.12.2018 dans l'affaire « Zhidov et autres c. Russie »).

« 173. Le deuxième élément de l'article 35 § 3 b) **oblige la Cour à examiner l'affaire dans tous les cas, si le respect des droits de l'homme l'exige**. Cela s'appliquera lorsque l'affaire soulève des questions **d'ordre général ayant une incidence sur le respect de la Convention, telles que la nécessité de clarifier les obligations des États en vertu de la Convention ou l'incitation de l'état défendeur à remédier à un défaut structurel** (Arrêt du 07.11.19 dans l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»).

175. Enfin, l'article 35 § 3 b) n'autorise pas le rejet d'une demande au titre du nouveau critère de recevabilité **si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal national**. Le but de cette règle, décrite par les rédacteurs comme une "deuxième clause de sauvegarde" (...), est de faire en sorte que chaque affaire fasse l'objet d'un examen judiciaire, **soit au niveau national, soit au niveau européen, afin d'éviter un déni de justice** (*ibid.*).

179. Dans la mesure où le second requérant s'est plaint **de l'absence de recours interne effectif au titre de l'Article 13 de la Convention, la Cour note que cette disposition exige qu'un recours ne soit disponible en droit interne que pour les griefs qui peuvent être considérés comme "défendables" au sens de la Convention** (...). S'il n'y a pas de désavantage significatif, il n'y a pas de réclamation défendable (*ibid.*) »

15. Refus d'accès à la justice est le moyen d'abus de pouvoir

Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe). Conclue à Vienne le 23 mai 1969

Article 27. DROIT INTERNE ET RESPECT DES TRAITÉS

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

Article 32. MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 53. TRAITÉS EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPERATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL («JUS COGENS»)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère

«... L'expression "**abus de position vulnérable**" désigne "**l'abus de toute situation dans laquelle la victime n'a pas d'autre choix réel ou acceptable que de se soumettre à l'abus commis contre elle**". À cet égard, il est également noté: "la vulnérabilité peut être de toute nature: physique, psychologique, émotionnelle, familiale, sociale ou économique. La situation peut, par exemple, être caractérisée par l'insécurité ou l'illégalité du statut administratif de la victime, la dépendance économique ou la mauvaise santé (...)" **(par. 158 de l'Arrêt du 25.062020 dans l'affaire S. M. C. Croatia).**

«...Il est nécessaire de regarder au-delà de la visibilité extérieure et **d'examiner la situation réelle** en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris **le comportement des parties** dans l'affaire, **les moyens utilisés par l'état et leur mise en œuvre (...)** » **(§122 de l'arrêt du 28.03.17 dans l'affaire Volchkova et Mironov C. Russie)**

16. Par ses motifs et vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire
- l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai **1981**, lors de sa 68e Session)
- la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté**

- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

« (...) La Cour et la Commission ont interprété ces dispositions comme le contraindre à poursuivre l'examen d'un cas où c'est nécessaire parce que **l'affaire soulève des questions de caractère général touchant le respect de la Convention.** De telles questions se poseraient, par exemple, lorsqu'il est nécessaire d'inciter l'État défendeur à résoudre **une déficience structurelle affectant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que le demandeur** (...) l'application de la nouvelle condition de recevabilité devrait permettre d'éviter le rejet d'affaires qui, nonobstant leur caractère trivial, soulèvent des questions graves affectant l'application ou l'interprétation de la Convention ou des questions importantes concernant le droit national. »
(§ 72 de l'Arrêt de la CEDH du 10.05.11 l'affaire «Finger v. Bulgaria», ibid § 173 de l'Arrêt de la CEDH du 07.11.19, l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»).

La Victime demande de

1. GARANTIR son droit à l'accès à la justice
 2. En cas de refus d'accès à la justice, c'est-à-dire d'obéissance aux règles du droit international, de verser à son faveur une indemnisation pour tous les dommages causés :
 - selon sa demande d'indemnisation en vertu du principe de la véracité des arguments non réfutés les montants déclarés, c'est-à-dire le préjudice causé
 - 1 000 000 euros pour le refus d'accès à la justice en vertu de l'amende prévue aux articles 432-2, 432-11 du CP de la France
- **considérer comme une demande préalable.**

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et **suffisantes pour permettre une réparation** en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)

La victime avec l'aide de l'Association «Contrôle public»



COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Vingt-septième session
11 Avril 1986

Observation générale n° 15

Situation des étrangers au regard du Pacte

1. Souvent, les rapports des États parties ne tiennent pas compte du fait que chaque État partie doit garantir les droits visés par le Pacte à «tous les individus se trouvant dans leur territoire et relevant de leur compétence» (art. 2, par. 1). En général, les droits énoncés dans le Pacte s'appliquent à toute personne, sans considération de réciprocité, quelle que soit sa nationalité ou même si elle est apatride.
2. Ainsi, la règle générale est que chacun des droits énoncés dans le Pacte doit être garanti, sans discrimination entre les citoyens et les étrangers. Les étrangers bénéficient de l'obligation générale de non-discrimination à l'égard des droits garantis par le Pacte, ainsi que prévu à l'article 2. Cette garantie s'applique de la même manière aux étrangers et aux citoyens. Exceptionnellement, certains des droits reconnus dans le Pacte ne sont expressément applicables qu'aux citoyens (art. 25), tandis que l'article 13 ne vise que les étrangers. Cependant, le Comité a constaté en examinant les rapports que, dans un certain nombre de pays, les autres droits qui devraient être reconnus aux étrangers en vertu du Pacte leur sont refusés, ou font l'objet de restrictions qui ne peuvent pas toujours être justifiées en vertu du Pacte.
3. Quelques constitutions proclament l'égalité des étrangers et des citoyens. D'autres, plus récentes, distinguent soigneusement les droits fondamentaux reconnus à tous et ceux qui ne sont reconnus qu'aux citoyens, et définissent les uns et les autres en détail. Cependant, dans de nombreux États, la constitution ne vise que les citoyens lorsqu'elle prévoit des droits déterminés. La législation et la jurisprudence peuvent aussi jouer un rôle important dans la reconnaissance des droits des étrangers. Le Comité a été informé que dans certains États les droits fondamentaux, bien qu'ils ne soient pas garantis aux étrangers par la constitution ou par la loi, leur sont néanmoins reconnus comme le Pacte l'exige. Dans certains cas, toutefois, il est apparu que les droits prévus par le Pacte n'étaient pas reconnus sans discrimination à l'égard des étrangers.
4. Le Comité estime que les États parties devraient, dans leurs rapports, prêter attention à la situation des étrangers à la fois au regard de leur droit et dans la pratique concrète. Le Pacte accorde aux étrangers une protection totale quant aux droits qu'il garantit, et les États parties devraient observer ses prescriptions dans leur législation et dans leur pratique. La situation des étrangers en serait sensiblement améliorée. Les États parties devraient veiller à ce que les dispositions du Pacte et les droits qu'il prévoit soient portés à la connaissance des étrangers relevant de leur juridiction.
5. Le Pacte ne reconnaît pas aux étrangers le droit d'entrer sur le territoire d'un État partie ou d'y séjourner. En principe, il appartient à l'État de décider qui il admet sur son territoire. Toutefois,

dans certaines situations, un étranger peut bénéficier de la protection du Pacte même en ce qui concerne l'entrée ou le séjour: tel est le cas si des considérations relatives à la non-discrimination, à l'interdiction des traitements inhumains et au respect de la vie familiale entrent en jeu.

6. L'autorisation d'entrée peut être soumise à des conditions relatives aux déplacements, au lieu de séjour et à l'emploi. Un État peut aussi imposer des conditions générales aux étrangers en transit. Cependant, une fois autorisés à entrer sur le territoire d'un État partie, les étrangers bénéficient des droits énoncés par le Pacte.
7. Les étrangers ont ainsi un droit inhérent à la vie qui est juridiquement protégé, et ne peuvent être privés arbitrairement de la vie. Ils ne doivent pas être soumis à la torture, ni à des traitements ou peines inhumains ou dégradants; ils ne peuvent pas non plus être réduits en esclavage ou en servitude. Les étrangers ont droit sans réserve à la liberté et à la sécurité de la personne. S'ils sont légalement privés de leur liberté, ils doivent être traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à leur personne. Un étranger ne peut être détenu pour inexécution d'une obligation contractuelle. Les étrangers ont droit à la liberté de mouvement et au libre choix de leur lieu de résidence; ils sont libres de quitter le pays. Ils jouissent de l'égalité devant les tribunaux, et ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, et qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale et des contestations portant sur leurs droits et obligations de caractère civil. Les étrangers ne sont pas soumis à une législation pénale rétroactive, et ils ont droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique. Ils ne peuvent être soumis à aucune immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur famille, leur résidence ni leur correspondance. Ils ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et ont le droit d'avoir des opinions et de les exprimer. Les étrangers bénéficient du droit de réunion pacifique et de libre association. Ils peuvent se marier lorsqu'ils ont atteint l'âge légal du mariage. Leurs enfants bénéficient des mesures de protection nécessitées par leur état de mineur. Dans les cas où les étrangers constituent une minorité au sens de l'article 27, il ne peut leur être refusé le droit, en commun avec les autres membres de leur groupe, d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue. Les étrangers ont droit à une égale protection de la loi. Il n'y a pas de discrimination entre étrangers et citoyens dans l'application de ces droits. Ces droits des étrangers ne peuvent faire l'objet que des limitations qui peuvent être légalement imposées conformément au Pacte.
8. Une fois qu'un étranger se trouve légalement sur un territoire, sa liberté de déplacement à l'intérieur du territoire et son droit de quitter le territoire ne peuvent être limités que conformément à l'article 12, paragraphe 3. Les différences de traitement sur ce point entre étrangers et nationaux, ou entre différentes catégories d'étrangers, doivent être justifiées au regard de l'article 12, paragraphe 3. Comme les restrictions doivent notamment être compatibles avec les autres droits reconnus dans le Pacte, un État partie ne peut, en limitant les droits d'un étranger ou en l'expulsant vers un pays tiers, empêcher arbitrairement son retour dans son propre pays (art. 12, par. 4).
9. Beaucoup de rapports donnent des renseignements insuffisants au sujet de l'article 13. Cet article est applicable à toutes les procédures tendant à contraindre un étranger à quitter un pays, que la législation nationale qualifie ce départ d'expulsion ou qu'elle emploie un autre terme. Si la procédure comporte l'arrestation, les garanties prévues par le Pacte en cas de privation de liberté (art. 9 et 10) peuvent aussi être applicables. Si l'arrestation a pour objet l'extradition, d'autres dispositions du droit national et du droit international peuvent s'appliquer. Normalement, un étranger qui est expulsé doit être autorisé à se rendre dans tout pays qui accepte de l'accueillir. Les droits spécifiquement prévus par l'article 13 ne protègent que les étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire d'un État partie. Il s'ensuit que les

dispositions du droit national concernant les conditions d'entrée et de séjour doivent être prises en considération pour déterminer l'étendue de cette protection, et qu'en particulier les immigrés clandestins et les étrangers qui ont dépassé la durée de séjour prévue par la loi ou par l'autorisation qui leur a été délivrée ne sont pas protégés par l'article dont il s'agit. Toutefois, si la légalité de l'entrée ou du séjour d'un étranger fait l'objet d'un litige, toute décision pouvant entraîner l'expulsion de l'étranger doit être prise dans le respect de l'article 13. Il appartient aux autorités compétentes de l'État partie d'appliquer et d'interpréter le droit national de bonne foi, dans l'exercice de leurs pouvoirs, tout en respectant les obligations prévues par le Pacte, et notamment le principe de l'égalité devant la loi (art. 26).

10. L'article 13 ne porte directement que sur la procédure, et non sur les motifs de fond de l'expulsion. Cependant, pour autant qu'il n'autorise que les mesures exécutées à la suite d'une «décision prise conformément à la loi», son objectif évident est d'éviter les expulsions arbitraires. D'autre part, il reconnaît à chaque étranger le droit à une décision individuelle; il s'ensuit que les lois ou décisions qui prévoiraient des mesures d'expulsion collective ou massive ne répondraient pas aux dispositions de l'article 13. Le Comité estime que cette interprétation est confirmée par les dispositions qui prévoient le droit de faire valoir les raisons qui peuvent militer contre une mesure d'expulsion et de soumettre la décision à l'examen de l'autorité compétente ou d'une personne désignée par elle, en se faisant représenter à cette fin devant cette autorité ou cette personne. L'étranger doit recevoir tous les moyens d'exercer son recours contre l'expulsion, de manière à être en toutes circonstances à même d'exercer effectivement son droit. Les principes énoncés par l'article 13 au sujet du recours contre la décision d'expulsion ou du droit à un nouvel examen par une autorité compétente ne peuvent souffrir d'exception que si «des raisons impérieuses de sécurité nationale l'exigent». Aucune discrimination ne peut être opérée entre différentes catégories d'étrangers dans l'application de l'article 13.

**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**Distr.
GÉNÉRALECCPR/C/GC/32
23 août 2007FRANÇAIS
Original: ANGLAISCOMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Quatre-vingt-dixième session
Genève, 9-27 juillet 2007

OBSERVATION GÉNÉRALE N° 32

Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice
et à un procès équitable**I. REMARQUES GÉNÉRALES**

1. La présente Observation générale remplace l'Observation générale n° 13 (vingt et unième session).
2. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice ainsi que le droit à un procès équitable est un élément clef de la protection des droits de l'homme et constitue un moyen de procédure pour préserver la primauté du droit. L'article 14 du Pacte vise à assurer la bonne administration de la justice et, à cette fin, protège une série de droits spécifiques.
3. L'article 14 est de caractère particulièrement complexe en ce qu'il prévoit diverses garanties aux champs d'application différents. La première phrase du paragraphe 1 énonce la garantie générale de l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice, qui s'applique quelle que soit la nature de la procédure engagée devant ces juridictions. La deuxième phrase du même paragraphe reconnaît à toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale, ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. Dans ces procédures, le huis clos ne peut être prononcé que dans les cas précisés dans la troisième phrase du paragraphe 1. Aux paragraphes 2 à 5 de l'article sont énoncées les garanties procédurales reconnues à toute personne accusée d'une infraction pénale. Le paragraphe 6 prévoit un droit effectif à indemnisation en cas d'erreur judiciaire dans une affaire pénale. Le paragraphe 7 interdit la dualité de poursuites pour une même infraction, garantissant ainsi une liberté fondamentale, c'est-à-dire le droit de toute personne de ne pas être poursuivie ou punie de nouveau en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été

condamnée ou acquittée par une décision définitive. Les États parties au Pacte, dans leurs rapports, devront clairement distinguer entre ces différents aspects du droit à un procès équitable.

4. L'article 14 énonce les garanties que les États parties doivent respecter quelles que soient les traditions juridiques auxquelles ils se rattachent et leur législation interne. S'il est vrai qu'ils doivent rendre compte de l'interprétation qu'ils donnent de ces garanties par rapport à leur propre système de droit, le Comité note que l'on ne peut pas laisser à la seule appréciation du législateur national la détermination de la teneur essentielle des garanties énoncées dans le Pacte.

5. Si des réserves à des dispositions particulières de l'article 14 peuvent être acceptables, une réserve générale au droit à un procès équitable serait incompatible avec l'objet et le but du Pacte¹.

6. Même si l'article 14 n'est pas cité au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte parmi les articles non susceptibles de dérogation, tout État qui décide de déroger aux procédures normales prévues par l'article 14 en raison d'une situation de danger public doit veiller à ce que ces dérogations n'aillent pas au-delà de celles qui sont strictement requises par les exigences de la situation réelle. Les garanties inhérentes au droit à un procès équitable ne peuvent jamais faire l'objet de mesures qui détourneraient la protection des droits auxquels il ne peut pas être dérogé. Par exemple, étant donné que l'article 6 du Pacte, dans sa totalité, ne souffre aucune dérogation, tout procès conduisant à l'imposition de la peine capitale pendant un état d'urgence doit être conforme aux dispositions du Pacte et notamment respecter l'ensemble des obligations énumérées à l'article 14². De même, comme l'article 7, dans sa totalité, ne souffre lui non plus aucune dérogation, aucune déclaration, ni aveux ni en principe aucun autre élément de preuve obtenu en violation de cette disposition ne peuvent être admis dans un procès soumis à l'article 14, y compris en période d'état d'urgence³, sauf si une déclaration ou des aveux obtenus en violation de l'article 7 constituent des éléments de preuve établissant qu'il a été fait usage de la torture ou d'autres traitements interdits pour obtenir cette preuve⁴. Il est interdit, en tout temps, de s'écarter des principes fondamentaux qui garantissent un procès équitable, comme la présomption d'innocence⁵.

¹ Observation générale n° 24 (1994): *Questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte*, par. 8.

² Observation générale n° 29 (2001), art. 4: *Dérogations en période d'état d'urgence*, par. 15.

³ Ibid., par. 7 et 15.

⁴ Voir Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 15.

⁵ Observation générale n° 29 (2001), art. 4: *Dérogations en période d'état d'urgence*, par. 11.

II. ÉGALITÉ DEVANT LES TRIBUNAUX ET LES COURS DE JUSTICE

7. La première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 garantit en termes généraux le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice. Cette garantie ne s'applique pas seulement aux tribunaux et aux cours de justice visés dans la deuxième phrase de ce paragraphe de l'article 14; elle doit également être respectée par tout organe exerçant une fonction juridictionnelle⁶.

8. En termes généraux, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens («égalité des armes»), et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination.

9. L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraires, de son droit de se pourvoir en justice. Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des États parties, doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa juridiction. Une situation dans laquelle les tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées *de jure* ou *de facto* à l'encontre de la garantie énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14⁷. Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables. Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation⁸.

10. La présence ou l'absence d'un défenseur est souvent déterminante en ce qui concerne la possibilité pour une personne d'avoir accès à la procédure judiciaire appropriée ou d'y participer véritablement. Alors que l'article 14 garantit explicitement à l'alinéa *d* du paragraphe 3 le droit de se faire assister d'un défenseur aux personnes accusées d'une infraction pénale, les États sont encouragés, dans les autres cas, à accorder une aide juridictionnelle gratuite à des personnes n'ayant pas les moyens de rémunérer elles-mêmes un défenseur, et ils y sont même parfois tenus.

⁶ Communications n° 1015/2001, *Perterer c. Autriche*, par. 9.2 (procédure disciplinaire contre un fonctionnaire); et n° 961/2000, *Everett c. Espagne*, par. 6.4 (extradition).

⁷ Communication n° 468/1991, *Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale*, par. 9.4.

⁸ Communication n° 202/1986, *Ato del Avellanal c. Pérou*, par. 10.2 (limitation à l'époux du droit d'ester en justice en ce qui concerne les biens patrimoniaux, ce qui prive les femmes mariées de ce droit). Voir aussi l'Observation générale n° 18 (1989): *Non-discrimination*, par. 7.

Par exemple, si une personne condamnée à mort souhaite faire procéder au contrôle constitutionnel, à supposer qu'il existe, des irrégularités constatées au cours d'un procès pénal mais ne dispose pas de moyens suffisants pour rémunérer un défenseur à cet effet, l'État est tenu de lui en attribuer un, conformément au paragraphe 1 de l'article 14, à la lumière du droit de disposer d'un recours utile énoncé au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte⁹.

11. De la même manière, l'imposition aux parties à une procédure judiciaire d'une charge financière telle qu'elles ne puissent de fait avoir accès aux tribunaux pourrait soulever des questions relevant du paragraphe 1 de l'article 14¹⁰. En particulier, l'obligation stricte faite par la loi d'accorder le remboursement des frais de l'instance à la partie gagnante, sans prendre en considération les incidences de cette obligation ou sans accorder d'aide judiciaire, peut décourager des personnes d'exercer les actions judiciaires qui leur sont ouvertes pour faire respecter les droits reconnus par le Pacte¹¹.

12. Le droit à l'égalité d'accès à un tribunal, énoncé au paragraphe 1 de l'article 14, vise l'accès aux procédures de première instance et n'implique pas un droit de faire appel ou de disposer d'autres recours¹².

13. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit aussi l'égalité des armes. Cela signifie que toutes les parties à une procédure judiciaire ont les mêmes droits procéduraux, les seules distinctions possibles étant celles qui sont prévues par la loi et fondées sur des motifs objectifs et raisonnables n'entraînant pas pour le défendeur un désavantage ou une autre inégalité¹³. Cette égalité des armes est rompue si, par exemple, seul le ministère public, mais pas le défendeur, peut faire appel d'une décision¹⁴. Le principe de l'égalité entre les parties s'applique aux procédures civiles également et veut, entre autres, que chaque partie ait la possibilité de contester tous les arguments et preuves produits par l'autre partie¹⁵. Dans des cas exceptionnels, ce principe peut aussi entraîner l'obligation de fournir gratuitement les services d'un interprète dans les cas où, faute de quoi, une partie sans ressources ne pourrait pas

⁹ Communications n° 377/1989, *Currie c. Jamaïque*, par. 13.4; n° 704/1996, *Shaw c. Jamaïque*, par. 7.6; n° 707/1996, *Taylor c. Jamaïque*, par. 8.2; n° 752/1997, *Henry c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.6; et n° 845/1998, *Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.10.

¹⁰ Communication n° 646/1995, *Lindon c. Australie*, par. 6.4.

¹¹ Communication n° 779/1997, *Äärelä et Näkkäljärvi c. Finlande*, par. 7.2.

¹² Communication n° 450/1991, *I. P. c. Finlande*, par. 6.2.

¹³ Communication n° 1347/2005, *Dudko c. Australie*, par 7.4.

¹⁴ Communication n° 1086/2002, *Weiss c. Autriche*, par. 9.6. Pour un autre exemple de violation du principe d'égalité de moyens, voir communication n° 223/1987, *Robinson c. Jamaïque*, par. 10.4 (ajournement d'audience).

¹⁵ Communications n° 846/1999, *Jansen-Gielen c. Pays-Bas*, par. 8.2; et n° 779/1997, *Äärelä et Näkkäljärvi c. Finlande*, par. 7.4.

participer au procès dans des conditions d'égalité ou si les témoins cités pour sa défense ne pourraient être interrogés.

14. L'égalité devant les tribunaux et les cours de justice veut aussi que des affaires du même ordre soient jugées devant des juridictions du même ordre. Par exemple si, pour certaines catégories d'infractions¹⁶, l'affaire est soumise à une procédure pénale exceptionnelle ou examinée par des tribunaux ou cours de justice spécialement constitués, la distinction doit être fondée sur des motifs objectifs et raisonnables.

III. DROIT DE CHACUN À CE QUE SA CAUSE SOIT ENTENDUE ÉQUITABLEMENT ET PUBLIQUEMENT PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT, INDÉPENDANT ET IMPARTIAL

15. Le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi est garanti, selon la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, dans les procédures visant à décider soit du bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre l'intéressé soit d'une contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. Une accusation en matière pénale se rapporte en principe à des actes qui sont réprimés par la loi pénale interne. Cette notion peut également être étendue à des mesures de nature pénale s'agissant de sanctions qui, indépendamment de leur qualification en droit interne, doivent être considérées comme pénales en raison de leur finalité, de leur caractère ou de leur sévérité¹⁷.

16. Plus complexe est la notion de détermination des droits et obligations de caractère civil («*in a suit at law*», «*de caractère civil*»). Elle est formulée différemment dans les différentes versions linguistiques du Pacte qui font toutes également foi aux termes de l'article 53 du Pacte, et l'examen des travaux préparatoires ne permet pas de résoudre ces divergences. Le Comité note que le «caractère civil», ou l'équivalent de cette notion dans les autres langues, dépend de la nature du droit en question et non pas du statut de l'une des parties ou de l'organe qui est appelé, dans le système juridique interne concerné, à statuer sur les droits en question¹⁸. La notion en question englobe a) non seulement les procédures visant à déterminer le bien-fondé de contestations sur les droits et obligations relevant du domaine des contrats, des biens et de la responsabilité civile en droit privé, mais également b) les procédures concernant des concepts équivalents en droit administratif, tels que le licenciement de fonctionnaires pour des motifs autres que disciplinaires¹⁹, l'octroi de prestations sociales²⁰ ou les droits à pension des

¹⁶ Par exemple, s'il n'est pas prévu de procès avec jury pour certaines catégories d'accusés (voir observations finales, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, CCPR/CO/73/UK (2001), par. 18), ou certaines catégories d'infractions.

¹⁷ Communication n° 1015/2001, *Perterer c. Autriche*, par. 9.2.

¹⁸ Communication n° 112/1981, *Y. L. c. Canada*, par. 9.1 et 9.2.

¹⁹ Communication n° 441/1990, *Casnovas c. France*, par. 5.2.

²⁰ Communication n° 454/1991, *Garcia Pons c. Espagne*, par. 9.3.

militaires²¹, ou encore les procédures relatives à l'utilisation des terres du domaine public²² ou l'appropriation de biens privés. En outre, cette notion peut couvrir c) d'autres procédures dont l'applicabilité doit être appréciée au cas par cas au vu de la nature du droit concerné.

17. D'un autre côté, le droit d'accéder aux tribunaux et cours de justice prévu dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 ne s'applique pas lorsque la loi interne ne reconnaît aucun droit à l'intéressé. C'est pourquoi le Comité a estimé que cette disposition était inapplicable dans les cas où le droit interne ne reconnaissait pas le droit d'être promu à un poste de rang supérieur dans la fonction publique²³, d'être nommé juge²⁴ ou de voir sa condamnation à mort commuée par un organe exécutif²⁵. En outre, les droits et obligations de caractère civil ne sont pas en jeu lorsque l'intéressé se trouve confronté à des mesures prises à son encontre en sa qualité de personne subordonnée à un degré élevé de contrôle administratif, par exemple lorsque des mesures disciplinaires qui ne sont pas assimilables à des sanctions pénales sont prises contre un fonctionnaire²⁶, un agent des forces armées ou un détenu. Cette garantie ne s'applique pas non plus aux procédures d'extradition, d'expulsion et d'éloignement²⁷. Bien que dans ces cas et d'autres cas similaires la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 ne prévoit pas de droit d'accès aux tribunaux ou cours de justice, d'autres garanties de procédure peuvent néanmoins s'appliquer²⁸.

18. Le terme «tribunal», au paragraphe 1 de l'article 14, désigne un organe, quelle que soit sa dénomination, qui est établi par la loi, qui est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ou, dans une affaire donnée, qui statue en toute indépendance sur des questions juridiques dans le cadre de procédures à caractère judiciaire. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 garantit l'accès à un tribunal à toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale. Ce droit ne souffre pas de restrictions et toute condamnation pénale prononcée par un organe autre qu'un tribunal est incompatible avec la disposition en question. De la même façon, toute décision dans des contestations relatives aux droits et obligations de caractère civil doit être rendue au moins à un stade ou un autre de la procédure par un «tribunal» au sens de cette disposition. L'État partie qui n'établit pas un tribunal compétent pour statuer sur ces droits ou obligations ou qui ne permet pas à une personne de saisir un tel

²¹ Communication n° 112/1981, *Y. L. c. Canada*, par. 9.3.

²² Communication n° 779/1997, *Äärelä et Näkkäljärvi c. Finlande*, par. 7.2 à 7.4.

²³ Communication n° 837/1998, *Kolanowski c. Pologne*, par. 6.4.

²⁴ Communications n° 972/2001, *Kazantzis c. Chypre*, par. 6.5; n° 943/2000, *Jacobs c. Belgique*, par. 8.7; et n° 1396/2005, *Rivera Fernández c. Espagne*, par. 6.3.

²⁵ Communication n° 845/1998, *Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.4.

²⁶ Communication n° 1015/2001, *Pertterer c. Autriche*, par. 9.2 (licenciement disciplinaire).

²⁷ Communications n° 1341/2005, *Zundel c. Canada*, par. 6.8; et n° 1359/2005, *Esposito c. Espagne*, par. 7.6.

²⁸ Voir par. 62 ci-dessous.

tribunal dans une affaire donnée déroge à l'article 14 si les restrictions en question ne sont pas fondées dans le droit interne, si elles ne sont pas nécessaires à la poursuite de buts légitimes tels que la bonne administration de la justice ou fondées sur des exceptions d'incompétence au sens du droit international telles que les immunités, ou si elles limitent l'accès à la justice au point de porter atteinte à l'essence même du droit.

19. La garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal au sens du paragraphe 1 de l'article 14 est un droit absolu qui ne souffre aucune exception²⁹. La garantie d'indépendance porte, en particulier, sur la procédure de nomination des juges, les qualifications qui leur sont demandées et leur inamovibilité jusqu'à l'âge obligatoire de départ à la retraite ou l'expiration de leur mandat pour autant que des dispositions existent à cet égard; les conditions régissant l'avancement, les mutations, les suspensions et la cessation de fonctions; et l'indépendance effective des juridictions de toute intervention politique de l'exécutif et du législatif. Les États doivent prendre des mesures garantissant expressément l'indépendance du pouvoir judiciaire et protégeant les juges de toute forme d'ingérence politique dans leurs décisions par le biais de la Constitution ou par l'adoption de lois qui fixent des procédures claires et des critères objectifs en ce qui concerne la nomination, la rémunération, la durée du mandat, l'avancement, la suspension et la révocation des magistrats, ainsi que les mesures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet³⁰. Une situation dans laquelle les fonctions et les attributions du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ne peuvent pas être clairement distinguées et dans laquelle le second est en mesure de contrôler ou de diriger le premier est incompatible avec le principe de tribunal indépendant³¹. Il est nécessaire de protéger les magistrats contre les conflits d'intérêts et les actes d'intimidation. Afin de préserver l'indépendance des juges, leur statut, y compris la durée de leur mandat, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi.

20. Les juges ne peuvent être révoqués que pour des motifs graves, pour faute ou incompétence, conformément à des procédures équitables assurant l'objectivité et l'impartialité, fixées dans la Constitution ou par la loi. La révocation d'un juge par le pouvoir exécutif, par exemple avant l'expiration du mandat qui lui avait été confié, sans qu'il soit informé des motifs précis de cette décision et sans qu'il puisse se prévaloir d'un recours utile pour la contester, est incompatible avec l'indépendance du pouvoir judiciaire³². Il en va de même lorsque, par exemple, le pouvoir exécutif révoque des juges supposés être corrompus sans respecter aucune des procédures légales³³.

²⁹ Communication n° 263/1987, *González del Río c. Pérou*, par. 5.2.

³⁰ Observations finales concernant la Slovaquie, CCPR/C/79/Add.79 (1997), par. 18.

³¹ Communication n° 468/1991, *Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale*, par. 9.4.

³² Communication n° 814/1998, *Pastukhov c. Bélarus*, par. 7.3.

³³ Communication n° 933/2000, *Mundy Busyo et al. c. République démocratique du Congo*, par. 5.2.

21. L'exigence d'impartialité comprend deux aspects. Premièrement, les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre³⁴. Deuxièmement, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable. Ainsi, un procès sérieusement entaché par la participation d'un juge qui, selon le droit interne, aurait dû être écarté, ne peut pas normalement être considéré comme un procès impartial³⁵.

22. Les dispositions de l'article 14 s'appliquent à tous les tribunaux et cours de justice inclus dans son champ d'application, qu'il s'agisse de juridictions de droit commun ou d'exception, de caractère civil ou militaire. Le Comité note l'existence, dans de nombreux pays, de tribunaux militaires ou d'exception qui jugent des civils. Bien que le Pacte n'interdise pas le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception, il exige que de tels procès respectent intégralement les prescriptions de l'article 14 et que les garanties prévues dans cet article ne soient ni limitées ni modifiées par le caractère militaire ou exceptionnel du tribunal en question. Le Comité note par ailleurs que le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception peut soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice. C'est pourquoi il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que de tels procès se déroulent dans des conditions garantissant véritablement les pleines garanties prévues à l'article 14. Le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception devrait être exceptionnel³⁶, c'est-à-dire limité aux cas où l'État partie peut démontrer que le recours à de tels tribunaux est nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses et où, relativement à la catégorie spécifique des personnes et des infractions en question, les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre ces procès³⁷.

23. Certains pays ont mis en place, par exemple dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, des tribunaux spéciaux de «juges sans visage» composés de juges anonymes. Les procédures de ces tribunaux, quand bien même une autorité indépendante s'est assurée de l'identité et du statut des juges, sont souvent irrégulières non seulement du fait que l'identité et le statut des juges ne sont pas connus de l'accusé, mais souvent aussi à cause d'irrégularités, comme l'exclusion du public, ou même de l'accusé ou de son représentant^{38, 39}; restrictions du droit d'avoir

³⁴ Communication n° 387/1989, *Karttunen c. Finlande*, par. 7.2.

³⁵ Id.

³⁶ Voir également la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, art. 64, et l'Observation générale n° 31 (2004): *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, par. 11.

³⁷ Communication n° 1172/2003, *Madani c. Algérie*, par. 8.7.

³⁸ Communication n° 1298/2004, *Becerra Barney c. Colombie*, par. 7.2.

³⁹ Communications n° 577/1994, *Polay Campos c. Pérou*, par. 8.8; n° 678/1996, *Gutiérrez Vivanco c. Pérou*, par. 7.1; et n° 1126/2002, *Carranza Alegre c. Pérou*, par. 7.5.

un défenseur de son choix⁴⁰; restrictions graves ou déni du droit du défendeur de communiquer avec son avocat, en particulier lorsqu'il est détenu au secret⁴¹; menaces dirigées contre les avocats⁴²; temps insuffisant pour préparer la défense⁴³; restrictions graves ou déni du droit de faire comparaître et d'interroger ou faire interroger des témoins, y compris l'interdiction de procéder au contre-interrogatoire de certaines catégories de témoins, par exemple les fonctionnaires de police ayant arrêté et interrogé le défendeur⁴⁴. Les procès devant les tribunaux composés ou non de «juges sans visage», en particulier dans de telles circonstances, ne remplissent pas les conditions fondamentales d'un procès équitable et, en particulier, la prescription selon laquelle le tribunal doit être indépendant et impartial⁴⁵.

24. L'article 14 est également pertinent quand l'État, dans son ordre juridique, reconnaît les tribunaux de droit coutumier ou les tribunaux religieux et leur confie des fonctions judiciaires. Il faut veiller à ce que ces tribunaux ne puissent rendre de jugements exécutoires reconnus par l'État, à moins qu'il soit satisfait aux prescriptions suivantes: les procédures de ces tribunaux sont limitées à des questions de caractère civil et à des affaires pénales d'importance mineure, elles sont conformes aux prescriptions fondamentales d'un procès équitable et aux autres garanties pertinentes du Pacte, les jugements de ces tribunaux sont validés par des tribunaux d'État à la lumière des garanties énoncées dans le Pacte et peuvent être attaqués par les parties intéressées selon une procédure répondant aux exigences de l'article 14 du Pacte. Ces principes sont sans préjudice de l'obligation générale de l'État de protéger les droits, consacrés par le Pacte, de toute personne touchée par le fonctionnement de tribunaux de droit coutumier et de tribunaux religieux.

25. La notion de procès équitable inclut la garantie d'un procès équitable et public. L'équité des procédures implique l'absence de toute influence, pression, intimidation ou ingérence, directe ou indirecte, de qui que ce soit et pour quelque motif que ce soit. Un procès n'est pas équitable si, par exemple, le tribunal ne contrôle pas les manifestations d'hostilité du public à l'égard de l'accusé dans la salle d'audience ou de soutien à l'une des parties qui portent atteinte aux droits de la défense⁴⁶ ou d'autres manifestations d'hostilité avec des effets similaires.

⁴⁰ Communication n° 678/1996, *Gutiérrez Vivanco c. Pérou*, par. 7.1.

⁴¹ Communications n° 577/1994, *Polay Campos c. Pérou*, par. 8.8; et n° 1126/2002, *Carranza Alegre c. Pérou*, par. 7.5.

⁴² Communication n° 1058/2002, *Vargas Mas c. Pérou*, par. 6.4.

⁴³ Communication n° 1125/2002, *Quispe Roque c. Pérou*, par. 7.3.

⁴⁴ Communications n° 678/1996, *Gutiérrez Vivanco c. Pérou*, par. 7.1; n° 1126/2002, *Carranza Alegre c. Pérou*, par. 7.5; n° 1125/2002, *Quispe Roque c. Pérou*, par. 7.3; et n° 1058/2002, *Vargas Mas c. Pérou*, par. 6.4.

⁴⁵ Communications n° 577/1994, *Polay Campos c. Pérou*, par. 8.8; et n° 678/1996, *Gutiérrez Vivanco c. Pérou*, par. 7.1.

⁴⁶ Communication n° 770/1997, *Gridin c. Fédération de Russie*, par. 8.2.

Lorsque le tribunal tolère que le jury ait des réactions racistes⁴⁷ ou lorsque le jury a été sélectionné de manière déséquilibrée du point de vue racial, un procès équitable n'est pas non plus garanti.

26. L'article 14 garantit seulement l'égalité en matière de procédure et l'équité, mais ne saurait être interprété comme garantissant l'absence d'erreur de la part du tribunal compétent⁴⁸.

Il appartient généralement aux juridictions des États parties au Pacte d'examiner les faits et les éléments de preuve ou l'application de la législation nationale dans un cas d'espèce, sauf s'il peut être établi que l'appréciation des éléments de preuve ou l'application de la législation ont été de toute évidence arbitraires, manifestement entachées d'erreur ou ont représenté un déni de justice, ou que le tribunal a par ailleurs violé son obligation d'indépendance et d'impartialité⁴⁹. Il en va de même pour les instructions spécifiques données au jury par le juge dans un procès avec jury⁵⁰.

27. Un élément important du procès équitable est la rapidité de la procédure. Si la question des retards excessifs dans la procédure pénale est explicitement abordée à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14, dans un procès civil les retards que ne justifient ni la complexité de l'affaire ni la conduite des parties portent atteinte au principe du procès équitable consacré par le paragraphe 1 de cette disposition⁵¹. Lorsque ces retards sont dus au manque de ressources et à l'insuffisance chronique des crédits, l'État partie devra, dans la mesure du possible, allouer des ressources budgétaires supplémentaires à l'administration de la justice⁵².

28. Tous les procès en matière pénale ou concernant des droits et obligations de caractère civil doivent en principe faire l'objet d'une procédure orale et publique. Le caractère public des audiences assure la transparence de la procédure et constitue une importante sauvegarde dans l'intérêt de l'individu et de toute la société. Le tribunal doit permettre au public de s'informer de la date et du lieu de l'audience et fournir les moyens matériels permettant aux personnes intéressées d'y assister, dans des limites raisonnables, compte tenu, notamment, de l'intérêt

⁴⁷ Voir CERD, communication n° 3/1991, *Narainen c. Norvège*, par. 9.3.

⁴⁸ Communications n° 273/1988, *B. d. B. c. Pays-Bas*, par. 6.3; et n° 1097/2002, *Martínez Mercader et al. c. Espagne*, par. 6.3.

⁴⁹ Communications n° 1188/2003, *Riedl-Riedenstein et al. c. Allemagne*, par. 7.3; n° 886/1999, *Bondarenko c. Bélarus*, par. 9.3; et n° 1138/2002, *Arenz et al. c. Allemagne*, décision concernant la recevabilité, par. 8.6.

⁵⁰ Communications n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 5.13; et n° 349/1989, *Wright c. Jamaïque*, par. 8.3.

⁵¹ Communications n° 203/1986, *Muñoz Hermoza c. Pérou*, par. 11.3; et n° 514/1992, *Fei c. Colombie*, par. 8.4.

⁵² Voir par exemple les observations finales concernant la République démocratique du Congo (CCPR/C/COD/CO/3 (2006), par. 21), et la République centrafricaine (CCPR/C/CAF/CO/2 (2006), par. 16).

éventuel du public pour l'affaire et de la durée de l'audience⁵³. Le droit d'être entendu publiquement ne s'applique pas nécessairement à tous les procès en appel, qui peuvent consister en l'examen de documents écrits⁵⁴, ni aux décisions préalables au procès prises par un procureur ou une autre autorité publique⁵⁵.

29. Le paragraphe 1 de l'article 14 prévoit que le huis clos total ou partiel peut être prononcé par le tribunal pendant un procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice. En dehors de ces circonstances exceptionnelles, le procès doit être ouvert au grand public, y compris les représentants des médias, et l'accès ne doit pas en être limité à une catégorie particulière de personnes, par exemple. Cependant, même dans les affaires où le huis clos a été prononcé, le jugement doit être rendu public, notamment l'exposé des principales constatations, les éléments de preuve déterminants et le raisonnement juridique, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

IV. PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

30. En vertu du paragraphe 2 de l'article 14, toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Du fait de la présomption d'innocence, qui est indispensable à la protection des droits de l'homme, la charge de la preuve incombe à l'accusation, nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, l'accusé a le bénéfice du doute et les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale ont le droit d'être traitées selon ce principe. Toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé⁵⁶. Les défenseurs ne devraient pas normalement être entravés ou enfermés dans des cages pendant les audiences, ni présentés au tribunal d'une manière laissant penser qu'ils peuvent être des criminels dangereux. Les médias devraient éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence. En outre, la longueur de la détention provisoire ne doit jamais être interprétée comme une indication de la culpabilité ou de son degré⁵⁷. Le rejet d'une demande de libération sous caution⁵⁸ ou la mise en cause de la responsabilité civile⁵⁹ ne portent pas atteinte à la présomption d'innocence.

⁵³ Communication n° 215/1986, *Van Meurs c. Pays-Bas*, par. 6.2.

⁵⁴ Communication n° 301/1988, *R. M. c. Finlande*, par. 6.4.

⁵⁵ Communication n° 819/1998, *Kavanagh c. Irlande*, par. 10.4.

⁵⁶ Communication n° 770/1997, *Gridin c. Fédération de Russie*, par. 3.5 et 8.3.

⁵⁷ Au sujet du lien entre le paragraphe 2 de l'article 14 et l'article 9 du Pacte (détention provisoire), voir par exemple les observations finales concernant l'Italie (CCPR/C/ITA/CO/5 (2006), par. 14) et l'Argentine (CCPR/C/CO/70/ARG (2000), par. 10).

V. DROITS DE L'ACCUSÉ

31. Le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale d'être informée dans le plus court délai et de façon détaillée, dans une langue qu'elle comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, consacré à l'alinéa *a* du paragraphe 3, est la première des garanties minimales prévues dans l'article 14 en matière de procédures pénales. Cette garantie s'applique à tous les cas d'accusation en matière pénale, y compris ceux des personnes non détenues, mais elle ne s'applique pas aux enquêtes pénales qui précèdent l'inculpation⁶⁰.

La notification des motifs d'une arrestation est garantie séparément au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte⁶¹. Le droit d'être informé de l'accusation «dans le plus court délai» exige que l'information soit donnée dès que l'intéressé est formellement inculqué d'une infraction pénale en droit interne⁶² ou est désigné publiquement comme tel. On peut satisfaire aux conditions précises de l'alinéa *a* du paragraphe 3 en énonçant l'accusation soit verbalement – sous réserve d'une confirmation écrite ultérieure – soit par écrit, à condition de préciser aussi bien le droit applicable que les faits généraux allégués sur lesquels l'accusation est fondée. En cas de procès par contumace, l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 14 exige que, nonobstant l'absence de l'accusé, toutes les mesures voulues soient prises pour l'informer de l'accusation et lui signifier les poursuites dont il est l'objet⁶³.

32. L'alinéa *b* du paragraphe 3 stipule que l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et communiquer avec le conseil de son choix. Cette disposition est un élément important de la garantie d'un procès équitable et une application du principe de l'égalité des armes⁶⁴. Lorsque le défendeur est sans ressources, la communication avec le conseil pourrait nécessiter que les services d'un interprète soient fournis gratuitement avant et pendant le procès⁶⁵. Le «temps nécessaire» dépend des cas d'espèce. Si le conseil estime raisonnablement que le temps accordé pour la préparation de la défense est insuffisant, il lui

⁵⁸ Communication n° 788/1997, *Cagas, Butin et Astillero c. Philippines*, par. 7.3.

⁵⁹ Communications n° 207/1986, *Moraël c. France*, par. 9.5; n° 408/1990, *W. J. H. c. Pays-Bas*, par. 6.2; et n° 432/1990, *W. B. E. c. Pays-Bas*, par. 6.6.

⁶⁰ Communication n° 1056/2002, *Khachatrian c. Arménie*, par. 6.4.

⁶¹ Communication n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 5.8.

⁶² Communications n° 1128/2002, *Márques de Morais c. Angola*, par. 5.4; et n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 5.8.

⁶³ Communication n° 16/1977, *Mbenge c. Zaïre*, par. 14.1.

⁶⁴ Communications n° 282/1988, *Smith c. Jamaïque*, par. 10.4; et nos 226 et 256/1987, *Sawyers, Mclean et Mclean c. Jamaïque*, par. 13.6.

⁶⁵ Voir communication n° 451/1991, *Harward c. Norvège*, par. 9.5.

appartient de demander le renvoi du procès⁶⁶. L'État partie ne peut pas être tenu pour responsable de la conduite de l'avocat chargé de la défense, sauf s'il est apparu, ou aurait dû apparaître, manifestement au juge que le comportement de l'avocat était incompatible avec les intérêts de la justice⁶⁷. Les demandes de renvoi raisonnables doivent obligatoirement être accordées, en particulier quand l'accusé est inculpé d'une infraction pénale grave et a besoin d'un délai supplémentaire pour préparer sa défense⁶⁸.

33. Les «facilités nécessaires» doivent comprendre l'accès aux documents et autres éléments de preuve, à tous les éléments à charge⁶⁹ que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge. On entend par éléments à décharge non seulement ceux qui établissent l'innocence, mais aussi d'autres éléments de preuve pouvant renforcer la thèse de la défense (par exemple, des indices donnant à penser que des aveux n'étaient pas spontanés). Si l'accusé fait valoir que les éléments de preuve ont été obtenus en violation de l'article 7 du Pacte, il faut que des informations sur les conditions dans lesquelles ces éléments ont été recueillis soient disponibles pour permettre d'apprécier cette allégation. Lorsque l'accusé ne parle pas la langue employée à l'audience, mais qu'il est représenté par un conseil qui connaît la langue concernée, il peut suffire que les documents pertinents figurant dans le dossier soient mis à la disposition de son conseil⁷⁰.

34. Le droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai. En outre, le conseil doit pouvoir rencontrer l'accusé en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications⁷¹. De plus, les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter les personnes accusées d'un crime conformément à la déontologie établie, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit.

35. Le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif, consacré à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14, ne vise pas seulement à éviter qu'une personne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort et, si elle est détenue pendant le procès, à faire en sorte que cette

⁶⁶ Communication n° 1128/2002, *Morais c. Angola*, par. 5.6. Voir également les communications n° 349/1989, *Wright c. Jamaïque*, par. 8.4; n° 272/1988, *Thomas c. Jamaïque*, par. 11.4; n° 230/1987, *Henry c. Jamaïque*, par. 8.2; et n°s 226 et 256/1987, *Sawyers, Mclean et Mclean c. Jamaïque*, par. 13.6.

⁶⁷ Communication n° 1128/2002, *Márques de Morais c. Angola*, par. 5.4.

⁶⁸ Communications n° 913/2000, *Chan c. Guyana*, par. 6.3; et n° 594/1992, *Phillip c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.2.

⁶⁹ Voir les observations finales concernant le Canada, CCPR/C/CAN/CO/5 (2005), par. 13.

⁷⁰ Communication n° 451/1991, *Harward c. Norvège*, par. 9.5.

⁷¹ Communications n° 1117/2002, *Khomidova c. Tadjikistan*, par. 6.4; n° 907/2000, *Siragev c. Ouzbékistan*, par. 6.3; et n° 770/1997, *Gridin c. Fédération de Russie*, par. 8.5.

privation de liberté ne soit pas d'une durée plus longue que ne l'exigent absolument les circonstances du cas mais serve également les intérêts de la justice. Ce qui est raisonnable doit être évalué au cas par cas⁷², compte tenu essentiellement de la complexité de l'affaire, de la conduite de l'accusé et de la manière dont les autorités administratives et judiciaires ont traité l'affaire. Dans les cas où le tribunal lui refuse la libération sous caution, l'accusé doit être jugé dans le plus court délai⁷³. Cette garantie concerne non seulement le délai entre le moment où l'accusé est formellement inculpé et celui où le procès doit commencer, mais aussi le moment où le jugement définitif en appel est rendu⁷⁴. Toute la procédure, que ce soit en première instance ou en appel, doit se dérouler «sans retard excessif».

36. L'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 comporte trois garanties distinctes. Premièrement, cette disposition exige que l'accusé ait le droit d'être présent à son procès. Les procès en l'absence de l'accusé peuvent dans certaines circonstances être autorisés dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par exemple quand l'accusé, bien qu'informé du procès suffisamment à l'avance, refuse d'exercer son droit d'y être présent. Par conséquent, ces procès sont compatibles avec l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 uniquement si les mesures nécessaires ont été prises pour demander dans le délai voulu à l'accusé de comparaître et pour l'informer à l'avance de la date et du lieu de son procès et lui demander d'y être présent⁷⁵.

37. Deuxièmement, le droit de toute personne accusée d'un crime de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, et d'être informée de ce droit, comme prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14, fait référence à deux types de défense qui ne sont pas incompatibles. Les personnes qui se font aider par un avocat ont le droit de donner des instructions à celui-ci sur la conduite de la défense, dans les limites de la responsabilité professionnelle, et de témoigner en leur nom propre. En même temps, le texte du Pacte est clair dans toutes les langues officielles, puisqu'il dispose que l'accusé peut se défendre lui-même «ou» avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, ce qui lui laisse la possibilité de refuser

⁷² Voir par exemple la communication n° 818/1998, *Sextus c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.2, affaire dans laquelle il s'était écoulé 22 mois entre une inculpation pour un crime passible de la peine de mort et le début du procès, durée non justifiée par des circonstances particulières.

Dans la communication n° 537/1993, *Kelly c. Jamaïque*, par. 5.11, il a été considéré qu'un laps de temps de 18 mois entre l'inculpation et l'ouverture du procès ne constituait pas une violation de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14. Voir également les communications n° 676/1996, *Yasseen et Thomas c. Guyana*, par. 7.11 (laps de temps de deux ans entre la décision d'une cour d'appel et l'ouverture d'un nouveau procès) et n° 938/2000, *Siewpersaud, Sukhram et Persaud c. Trinité-et-Tobago*, par. 6.2 (procédure pénale d'une durée totale de près de cinq ans sans aucune explication de la part de l'État partie pour justifier ce délai).

⁷³ Communication n° 818/1998, *Sextus c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.2.

⁷⁴ Communications n° 1089/2002, *Rouse c. Philippines*, par. 7.4; et n° 1085/2002, *Taright, Touadi, Remli et Yousfi c. Algérie*, par. 8.5.

⁷⁵ Communications n° 16/1977, *Mbenge c. Zaïre*, par. 14.1; et n° 699/1996, *Maleki c. Italie*, par. 9.3.

l'assistance d'un conseil. Le droit d'assurer sa propre défense sans avocat n'est cependant pas absolu. L'intérêt de la justice peut, dans certaines circonstances, nécessiter la commission d'office d'un avocat contre le gré de l'accusé, en particulier si l'accusé fait de manière persistante gravement obstruction au bon déroulement du procès, si l'accusé doit répondre à une accusation grave mais est manifestement incapable d'agir dans son propre intérêt, ou s'il s'agit, le cas échéant, de protéger des témoins vulnérables contre les nouveaux traumatismes que l'accusé pourrait leur causer ou les manœuvres d'intimidation qu'il pourrait exercer contre eux en les interrogeant lui-même. Cependant, les restrictions du droit de l'accusé d'assurer sa propre défense doivent servir un but objectif et suffisamment important et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts de la justice. Par conséquent, la législation interne devrait éviter d'exclure purement et simplement le droit d'assurer sa propre défense dans une procédure pénale, sans l'assistance d'un conseil⁷⁶.

38. Troisièmement, l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 garantit à l'accusé le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, et sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. La gravité du délit est importante pour décider si «l'intérêt de la justice»⁷⁷ exige qu'un défenseur soit commis d'office, de même que l'existence d'une chance objective de succès en appel⁷⁸. Dans les affaires où l'accusé risque la peine capitale, il va de soi qu'il doit bénéficier de l'assistance effective d'un avocat à tous les stades de la procédure⁷⁹. Les avocats commis d'office par les autorités compétentes sur la base de cette disposition doivent représenter de façon effective l'accusé. À la différence des avocats engagés par l'accusé lui-même⁸⁰, en cas d'incompétence ou de faute flagrante, par exemple le retrait d'un recours en appel sans consulter l'accusé dans une affaire où ce dernier encourt la peine de mort⁸¹, ou en cas d'absence durant l'audition d'un témoin dans ce type d'affaire⁸², il peut être considéré que l'État concerné est responsable d'une violation de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14, s'il apparaissait manifestement au juge que le comportement de l'avocat était incompatible avec les

⁷⁶ Communication n° 1123/2002, *Correia de Matos c. Portugal*, par. 7.4 et 7.5.

⁷⁷ Communication n° 646/1995, *Lindon c. Australie*, par. 6.5.

⁷⁸ Communication n° 341/1988, *Z. P. c. Canada*, par. 5.4.

⁷⁹ Communications n° 985/2001, *Aliboeva c. Tadjikistan*, par. 6.4; n° 964/2001, *Saidova c. Tadjikistan*, par. 6.8; n° 781/1997, *Aliev c. Ukraine*, par. 7.3; et n° 554/1993, *LaVende c. Trinité-et-Tobago*, par. 5.8.

⁸⁰ Communication n° 383/1989, *H. C. c. Jamaïque*, par. 6.3.

⁸¹ Communication n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 9.5.

⁸² Communication n° 838/1998, *Hendricks c. Guyana*, par. 6.4. Pour le cas d'une absence du représentant légal de l'accusé durant l'audition d'un témoin dans le cadre d'une audience préliminaire, voir la communication n° 775/1997, *Brown c. Jamaïque*, par. 6.6.

intérêts de la justice⁸³. Il y a aussi violation de la même disposition si le tribunal ou d'autres autorités compétentes empêchent l'avocat choisi de s'acquitter correctement de sa tâche⁸⁴.

39. L'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article 14 garantit le droit de l'accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. En tant qu'application du principe de l'égalité des armes, cette disposition est importante car elle permet à l'accusé et à son conseil de conduire effectivement la défense, et garantit donc à l'accusé les mêmes moyens juridiques qu'à l'accusation pour obliger les témoins à être présents et pour interroger tous les témoins à charge ou les soumettre à un contre-interrogatoire. Elle ne confère pas, cependant, un droit illimité d'obtenir la comparution de tout témoin demandé par l'accusé ou par son conseil, mais garantit seulement le droit de faire comparaître les témoins utiles pour la défense et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure. Dans ces limites et sous réserve des restrictions imposées à l'utilisation de déclarations, aveux et autres éléments de preuve obtenus en violation de l'article 7⁸⁵, c'est essentiellement à la législation des États parties qu'il incombe de déterminer la recevabilité des éléments de preuve et les modalités d'appréciation de ceux-ci par les tribunaux des États parties.

40. Le droit de l'accusé de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience, conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 3 de l'article 14, consacre un autre aspect des principes de l'équité et de l'égalité des armes dans les procédures pénales⁸⁶. Ce droit existe à tous les stades de la procédure orale. Il vaut également pour les étrangers et pour les nationaux. Toutefois, un accusé dont la langue maternelle n'est pas la même que la langue officielle du tribunal n'a, en principe, pas le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il connaît suffisamment bien la langue officielle pour se défendre efficacement⁸⁷.

41. Enfin, l'alinéa *g* du paragraphe 3 de l'article 14 garantit le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable. Il faut comprendre cette garantie comme l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de s'abstenir de toute pression physique ou psychologique directe ou indirecte sur l'accusé, en vue d'obtenir une reconnaissance de culpabilité. Aussi est-il d'autant plus inacceptable de traiter l'accusé d'une manière contraire

⁸³ Communications n° 705/1996, *Taylor c. Jamaïque*, par. 6.2; n° 913/2000, *Chan c. Guyana*, par. 6.2; et n° 980/2001, *Hussain c. Maurice*, par. 6.3.

⁸⁴ Communication n° 917/2000, *Arutyunyan c. Ouzbékistan*, par. 6.3.

⁸⁵ Voir par. 6 ci-dessus.

⁸⁶ Communication n° 219/1986, *Guesdon c. France*, par. 10.2.

⁸⁷ Id.

à l'article 7 du Pacte pour le faire passer aux aveux⁸⁸. La législation interne doit veiller à ce que les déclarations ou aveux obtenus en violation de l'article 7 du Pacte ne constituent pas des éléments de preuve, si ce n'est lorsque ces informations servent à établir qu'il a été fait usage de la torture ou d'autres traitements interdits par cette disposition⁸⁹ et à ce qu'en pareil cas il incombe à l'État de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré⁹⁰.

VI. MINEURS AU REGARD DE LA LOI PÉNALE

42. Le paragraphe 4 de l'article 14 dispose que la procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation. Les jeunes doivent bénéficier au moins des mêmes garanties et de la même protection que celles accordées aux adultes conformément à l'article 14 du Pacte. Ils ont besoin en plus d'une protection spéciale. Dans une procédure pénale, ils devraient en particulier être informés directement des accusations portées contre eux ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs parents ou représentants légaux, bénéficier d'une aide appropriée pour la préparation et la présentation de leur défense, être jugés sans retard selon une procédure équitable en présence de leur conseil ou autre défenseur et de leurs parents ou représentants légaux, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu en particulier de leur âge et de leur situation. La détention avant et pendant le procès doit être évitée dans la mesure du possible⁹¹.

43. Les États devraient prendre des mesures afin de mettre en place un système approprié de justice pénale des mineurs et de faire en sorte que les mineurs soient traités d'une manière adaptée à leur âge. Il est essentiel de fixer un âge minimal au-dessous duquel les enfants et les mineurs ne seront pas traduits en justice pour des infractions à la loi pénale; cet âge devrait tenir compte de leur immaturité physique et mentale.

44. Chaque fois que cela est possible, en particulier lorsqu'il faudrait encourager la rééducation des jeunes suspectés d'avoir commis des actes interdits par la loi pénale, des mesures permettant de ne pas recourir à la procédure pénale, telles que la médiation entre le délinquant et la victime, des entretiens avec la famille du délinquant, des conseils, des travaux d'intérêt général ou des programmes d'éducation, devront être envisagées, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les prescriptions énoncées dans le Pacte et les autres normes relatives aux droits de l'homme pertinentes.

⁸⁸ Communications n° 1208/2003, *Kurbonov c. Tadjikistan*, par. 6.2 à 6.4; n° 1044/2002, *Shukurova c. Tadjikistan*, par. 8.2 et 8.3; n° 1033/2001, *Singarasa c. Sri Lanka*, par. 7.4; n° 912/2000, *Deolall c. Guyana*, par. 5.1; et n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 5.5.

⁸⁹ Voir Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 15. Au sujet de la production d'autres éléments de preuve obtenus en violation de l'article 7 du Pacte, voir par. 6 ci-dessus.

⁹⁰ Communications n° 1033/2001, *Singarasa c. Sri Lanka*, par. 7.4; et n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 7.4.

⁹¹ Voir l'Observation générale n° 17 (1989) sur l'article 24 (droits de l'enfant), par. 4.

VII. RÉEXAMEN PAR UNE JURIDICTION SUPÉRIEURE

45. Le paragraphe 5 de l'article 14 dispose que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. Comme le montrent les termes utilisés dans les différentes langues («*crime*», «*infraction*», «*delito*»), la garantie ne concerne pas seulement les infractions les plus graves. L'expression «conformément à la loi» ne doit pas s'entendre comme laissant l'existence même du droit de révision à la discrétion des États parties étant donné que ce droit est reconnu par le Pacte, et non pas simplement par le droit interne. L'expression «conformément à la loi» vise plutôt les modalités selon lesquelles le réexamen par une juridiction supérieure doit être effectué⁹², ainsi que la détermination de la juridiction chargée de procéder au réexamen conformément au Pacte. Le paragraphe 5 de l'article 14 n'exige pas des États parties qu'ils mettent en place plusieurs instances d'appel⁹³. Toutefois, la référence à la législation interne qui figure dans cette disposition doit être interprétée comme signifiant que, si le droit interne prévoit d'autres instances d'appel, le condamné doit pouvoir utiliser effectivement chacune d'entre elles⁹⁴.

46. Le paragraphe 5 de l'article 14 ne s'applique pas aux procédures portant sur des droits et obligations de caractère civil⁹⁵ ni à aucune autre procédure qui n'est pas un élément du système d'appel pénal, comme les recours constitutionnels⁹⁶.

47. Il y a violation du paragraphe 5 de l'article 14 non seulement lorsque la décision rendue en première instance est définitive mais également lorsqu'une déclaration de culpabilité prononcée par une juridiction d'appel⁹⁷ ou une juridiction statuant en dernier ressort⁹⁸ après que l'acquittement a été prononcé en première instance, conformément au droit interne, ne peut pas être réexaminée par une juridiction supérieure. Lorsque la juridiction la plus élevée dans l'ordre judiciaire d'un pays statue en premier et dernier ressort, le fait de ne pas avoir droit à un réexamen par une juridiction supérieure n'est pas compensé par le fait d'être jugé par le tribunal suprême de l'État partie concerné; un tel système est au contraire incompatible avec le Pacte, à moins que l'État partie concerné n'ait formulé une réserve à ce sujet⁹⁹.

⁹² Communications n° 1095/2002, *Gomaríz Valera c. Espagne*, par. 7.1; et n° 64/1979, *Salgar de Montejo c. Colombie*, par. 10.4.

⁹³ Communication n° 1089/2002, *Rouse c. Philippines*, par. 7.6.

⁹⁴ Communication n° 230/1987, *Henry c. Jamaïque*, par. 8.4.

⁹⁵ Communication n° 450/1991, *I. P. c. Finlande*, par. 6.2.

⁹⁶ Communication n° 352/1989, *Douglas, Gentles, Kerr c. Jamaïque*, par. 11.2.

⁹⁷ Communication n° 1095/2002, *Gomaríz Valera c. Espagne*, par. 7.1.

⁹⁸ Communication n° 1073/2002, *Terrón c. Espagne*, par. 7.4.

⁹⁹ Id.

48. Le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, établi au paragraphe 5 de l'article 14, fait obligation à l'État partie de faire examiner quant au fond, en vérifiant si les éléments de preuve sont suffisants et à la lumière des dispositions législatives applicables, la déclaration de culpabilité et la condamnation, de manière que la procédure permette un examen approprié de la nature de l'affaire¹⁰⁰. Une révision qui concerne uniquement les aspects formels ou juridiques du verdict sans tenir aucun compte des faits n'est pas suffisante en vertu du Pacte¹⁰¹. Toutefois, le paragraphe 5 de l'article 14 n'exige pas un nouveau procès intégral ni une nouvelle «audience»¹⁰² à condition que le tribunal qui procède au réexamen puisse examiner les faits de la cause. Ainsi, par exemple, lorsqu'une juridiction supérieure examine avec attention les allégations portées contre une personne déclarée coupable, qu'elle analyse les éléments de preuve qui ont été produits en première instance et dont il a été tenu compte en appel et qu'elle considère qu'il y avait suffisamment de preuves à charge pour justifier une décision de culpabilité en l'espèce, il n'y a pas de violation du Pacte¹⁰³.

49. Le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité ne peut être exercé utilement que si la personne déclarée coupable peut disposer du texte écrit des jugements, dûment motivés, de la juridiction de jugement et au moins de ceux de la première juridiction d'appel lorsque le droit interne prévoit plusieurs instances d'appel¹⁰⁴ ainsi que d'autres documents, tels que les comptes rendus d'audience, nécessaires à l'exercice effectif du droit de recours¹⁰⁵. L'exercice effectif de ce droit est également compromis, et le paragraphe 5 de l'article 14 est violé, lorsque le réexamen par la juridiction supérieure fait l'objet d'un retard excessif, en violation de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14¹⁰⁶.

¹⁰⁰ Communications n° 1100/2002, *Bandajevsky c. Bélarus*, par. 10.13; n° 985/2001, *Aliboevá c. Tadjikistan*, par. 6.5; n° 973/2001, *Maryam Khalilova c. Tadjikistan*, par. 7.5; n° 623-627/1995, *Domukovsky et consorts c. Géorgie*, par. 18.11; n° 964/2001, *Saidova c. Tadjikistan*, par. 6.5; n° 802/1998, *Rogerson c. Australie*, par. 7.5; et n° 662/1995, *Lumley c. Jamaïque*, par. 7.3.

¹⁰¹ Communication n° 701/1996, *Gómez Vázquez c. Espagne*, par. 11.1.

¹⁰² Communications n° 1110/2002, *Rolando c. Philippines*, par. 4.5; n° 984/2001, *Juma c. Australie*, par. 7.5; et n° 536/1993, *Perera c. Australie*, par. 6.4.

¹⁰³ Voir par exemple les communications n° 1156/2003, *Pérez Escolar c. Espagne*, par. 3; et n° 1389/2005, *Bertelli Gálvez c. Espagne*, par. 4.5.

¹⁰⁴ Communications n° 903/1999, *Van Hulst c. Pays-Bas*, par. 6.4; n° 709/1996, *Bailey c. Jamaïque*, par. 7.2; et n° 663/1995, *Morrison c. Jamaïque*, par. 8.5.

¹⁰⁵ Communication n° 662/1995, *Lumley c. Jamaïque*, par. 7.5.

¹⁰⁶ Communications n° 845/1998, *Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.5; n° 818/1998, *Sextus c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.3; n° 750/1997, *Daley c. Jamaïque*, par. 7.4; n° 665/1995, *Brown et Parish c. Jamaïque*, par. 9.5; n° 614/1995, *Thomas c. Jamaïque*, par. 9.5; et n° 590/1994, *Bennet c. Jamaïque*, par. 10.5.

50. Un système de contrôle juridictionnel qui ne vise que les condamnations dont l'exécution a commencé ne satisfait pas aux prescriptions énoncées au paragraphe 5 de l'article 14, que ce recours puisse être exercé par la personne qui a été condamnée ou que son exercice soit laissé à la discrétion d'un juge ou d'un procureur¹⁰⁷.

51. Le droit de recours revêt une importance capitale dans les affaires de condamnation à mort. Le refus, par le tribunal chargé d'examiner une condamnation à mort, d'accorder l'aide judiciaire à un condamné sans ressources constitue une violation non seulement de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 mais aussi de son paragraphe 5, étant donné qu'en pareil cas l'absence d'aide juridictionnelle pour former un recours empêche l'examen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation par la juridiction supérieure¹⁰⁸. Il y a également violation du droit de faire examiner la déclaration de culpabilité dans le cas où l'intéressé n'est pas informé du fait que son défenseur n'a pas l'intention de faire valoir des moyens d'appel devant la cour, le privant ainsi de la possibilité d'engager un autre conseil, afin que ses arguments puissent être examinés par une juridiction d'appel¹⁰⁹.

VIII. INDEMNISATION EN CAS D'ERREUR JUDICIAIRE

52. En vertu du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte, une personne qui a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive et qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, si la condamnation est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire¹¹⁰. Il est nécessaire que les États parties légifèrent afin de garantir que l'indemnisation prescrite par cette disposition puisse effectivement être payée, et ce dans un délai raisonnable.

53. Cette garantie ne s'applique pas lorsqu'il est prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu est entièrement ou partiellement imputable à l'accusé. En pareil cas, la charge de la preuve incombe à l'État. En outre, aucune indemnisation n'est due lorsque la condamnation est annulée en appel, c'est-à-dire avant que le jugement ne devienne définitif¹¹¹, ou à la suite d'une grâce accordée pour des motifs humanitaires ou dans le cadre de l'exercice de pouvoirs

¹⁰⁷ Communications n° 1100/2002, *Bandajevsky c. Bélarus*, par. 10.13; et n° 836/1998, *Gelazauskas c. Lituanie*, par. 7.2.

¹⁰⁸ Communication n° 554/1993, *LaVende c. Trinité-et-Tobago*, par. 5.8.

¹⁰⁹ Communications n° 750/1997, *Daley c. Jamaïque*, par. 7.5; n° 680/1996, *Gallimore c. Jamaïque*, par. 7.4; et n° 668/1995, *Smith et Stewart c. Jamaïque*, par. 7.3. Voir également la communication n° 928/2000, *Sooklal c. Trinité-et-Tobago*, par. 4.10.

¹¹⁰ Communications n° 963/2001, *Uebergang c. Australie*, par. 4.2; n° 880/1999, *Irving c. Australie*, par. 8.3; et n° 408/1990, *W.J.H. c. Pays-Bas*, par. 6.3.

¹¹¹ Communications n° 880/1999, *Irving c. Australie*, par. 8.4; et n° 868/1999, *Wilson c. Philippines*, par. 6.6.

discrétionnaires ou pour des raisons d'équité, qui ne donnent pas à entendre qu'il s'est produit une erreur judiciaire¹¹².

IX. PRINCIPE *NE BIS IN IDEM*

54. Le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, qui dispose que nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays, consacre le principe *ne bis in idem*. Cette disposition interdit de traduire un individu qui a été condamné ou acquitté pour une infraction déterminée, soit de nouveau devant la même juridiction soit devant une autre juridiction pour la même infraction; ainsi, par exemple, la personne qui a été acquittée par une juridiction civile ne peut pas être jugée de nouveau pour la même infraction par une juridiction militaire ou une juridiction d'exception. Le paragraphe 7 de l'article 14 n'interdit pas de rejuger une personne qui a été condamnée par contumace et qui le demande, mais il s'applique à la seconde condamnation.

55. Les peines répétées prononcées contre les objecteurs de conscience qui n'ont pas déféré à un nouvel ordre d'appel sous les drapeaux peuvent être assimilées à une peine sanctionnant la même infraction si ce refus réitéré est fondé sur la même détermination permanente qui s'appuie sur des raisons de conscience¹¹³.

56. L'interdiction faite au paragraphe 7 de l'article 14 ne s'applique pas dans le cas où une juridiction supérieure annule la déclaration de culpabilité et ordonne un nouveau procès¹¹⁴. De plus, elle n'interdit pas la réouverture d'un procès pénal justifiée par des circonstances exceptionnelles comme la découverte d'éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles ou connus quand l'intéressé a été acquitté.

57. Cette garantie s'applique aux infractions pénales uniquement et ne s'applique pas aux mesures disciplinaires qui ne sont pas une sanction pour une infraction pénale au sens de l'article 14 du Pacte¹¹⁵. De plus, cette disposition n'oblige pas à respecter le principe *ne bis in idem* à l'égard des juridictions nationales de deux États ou plus. Cela ne doit pas, toutefois, dispenser les États de chercher, par la conclusion de conventions internationales¹¹⁶, à éviter qu'une personne ne soit jugée de nouveau pour la même infraction pénale¹¹⁷.

¹¹² Communication n° 89/1981, *Muhonen c. Finlande*, par. 11.2.

¹¹³ Voir Groupe de travail sur la détention arbitraire (Nations Unies), Avis n° 36/1999 (Turquie), E/CN.4/2001/14/Add.1, par. 9, et Avis n° 24/2003 (Israël), E/CN.4/2005/6/Add.1, par. 30.

¹¹⁴ Communication n° 277/1988, *Terán Jijón c. Équateur*, par. 5.4.

¹¹⁵ Communication n° 1001/2001, *Gerardus Strik c. Pays-Bas*, par. 7.3.

¹¹⁶ Communications n° 692/1996, *A. R. J. c. Australie*, par. 6.4 ; n° 204/1986, *A. P. c. Italie*, par. 7.3.

¹¹⁷ Voir par exemple le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, par. 3 de l'article 20.

X. LIENS DE L'ARTICLE 14 AVEC LES AUTRES DISPOSITIONS DU PACTE

58. L'article 14 du Pacte étant un ensemble de garanties de procédure, il joue souvent un rôle important dans la mise en œuvre de garanties portant sur le contenu des droits du Pacte qui doivent être prises en considération dans le contexte d'une décision sur des accusations en matière pénale et sur des droits et obligations de caractère civil. Du point de vue de la procédure, le lien avec le droit à un recours utile garanti au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte est pertinent. En général, cette disposition doit être respectée chaque fois que l'une des garanties énoncées à l'article 14 a été violée¹¹⁸. Toutefois, en ce qui concerne le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte est une *lex specialis* par rapport au paragraphe 3 de l'article 2 quand il s'agit d'invoquer le droit d'accès à un tribunal au niveau de l'appel¹¹⁹.

59. Dans le cas de procès qui aboutissent à une condamnation à mort, le respect scrupuleux des garanties d'un procès équitable est particulièrement important. Prononcer une condamnation à la peine capitale à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions de l'article 14 du Pacte n'ont pas été respectées constitue une violation du droit à la vie (art. 6)¹²⁰.

60. Le fait d'infliger des mauvais traitements à une personne qui fait l'objet d'une accusation pénale et de la contraindre par la force à faire ou signer des aveux de culpabilité constitue une violation à la fois de l'article 7 du Pacte, qui interdit la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, et de l'alinéa g du paragraphe 3 de l'article 14, qui interdit de contraindre quelqu'un à témoigner contre soi-même ou à s'avouer coupable¹²¹.

¹¹⁸ Par exemple communications n° 1033/2001, *Singarasa c. Sri Lanka*, par. 7.4; et n° 823/1998, *Czernin c. République tchèque*, par. 7.5.

¹¹⁹ Communication n° 1073/2002, *Terrón c. Espagne*, par. 6.6.

¹²⁰ Par exemple communications n° 1044/2002, *Shakurova c. Tadjikistan*, par. 8.5 (violation du paragraphe 1 et des alinéas b, d et g du paragraphe 3 de l'article 14); n° 915/2000, *Ruzmetov c. Ouzbékistan*, par. 7.6 (violation des paragraphes 1 et 2 et des alinéas b, d, e et g du paragraphe 3 de l'article 14); n° 913/2000, *Chan c. Guyana*, par. 5.4 (violation des alinéas b et d du paragraphe 3 de l'article 14); et n° 1167/2003, *Rayos c. Philippines*, par. 7.3 (violation de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 14).

¹²¹ Communications n° 1044/2002, *Shakurova c. Tadjikistan*, par. 8.2; n° 915/2000, *Ruzmetov c. Ouzbékistan*, par. 7.2 et 7.3; n° 1042/2001, *Boimurodov c. Tadjikistan*, par. 7.2; et beaucoup d'autres. Sur l'interdiction d'admettre des éléments de preuve en violation de l'article 7, voir les paragraphes 6 et 41 ci-dessus.

61. Si une personne soupçonnée d'une infraction pénale et placée en détention conformément à l'article 9 du Pacte est inculpée mais n'est pas traduite en jugement, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 et de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, qui garantissent le droit d'être jugé sans retard excessif, peuvent être violées simultanément¹²².

62. Les garanties de procédure prévues à l'article 13 du Pacte reprennent des éléments relatifs à un procès équitable qui sont également l'objet de l'article 14¹²³ et devraient donc être interprétées à la lumière de cette disposition. Dans la mesure où le droit interne confie à un organe judiciaire la tâche de se prononcer sur les expulsions et éloignements, la garantie d'égalité de tous devant les tribunaux et les cours de justice, consacrée au paragraphe 1 de l'article 14, et les principes d'impartialité, d'équité et d'égalité des armes qui en découlent implicitement sont applicables¹²⁴. Cela dit, toutes les garanties pertinentes de l'article 14 s'appliquent lorsque l'expulsion prend la forme d'une sanction pénale ou que la violation d'un arrêté d'expulsion tombe sous le coup de la loi pénale.

63. La façon dont une procédure pénale se déroule peut avoir des effets sur l'exercice et la jouissance de droits et garanties contenus dans le Pacte et qui n'ont pas de rapport avec l'article 14. Ainsi, par exemple, le fait de laisser en souffrance pendant des années, en violation de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, la mise en accusation pour diffamation d'un journaliste qui a publié certains articles, en violation de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14, peut placer l'inculpé dans une situation d'incertitude et d'intimidation et avoir un effet très dissuasif qui restreint indûment l'exercice du droit à la liberté d'expression (art. 19 du Pacte)¹²⁵. De même, faire durer une procédure plusieurs années en contravention de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14 peut constituer une violation du droit d'un individu de quitter son propre pays tel qu'il est garanti au paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, si l'intéressé est obligé de rester dans ce pays tant que la procédure est pendante¹²⁶.

64. En ce qui concerne le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, garanti à l'alinéa *c* de l'article 25 du Pacte, la révocation de juges en violation de cette disposition peut constituer une violation de cette garantie considérée à la lumière du paragraphe 1 de l'article 14 qui prévoit l'indépendance du pouvoir judiciaire¹²⁷.

¹²² Communications n° 908/2000, *Evans c. Trinité-et-Tobago*, par. 6.2; n° 838/1998, *Hendricks c. Guyana*, par. 6.3; et beaucoup d'autres.

¹²³ Communication n° 1051/2002, *Ahani c. Canada*, par. 10.9. Voir également les communications n° 961/2000, *Everett c. Espagne*, par. 6.4 (extradition), et n° 1438/2005, *Taghi Khadje c. Pays-Bas*, par. 6.3.

¹²⁴ Voir communication n° 961/2000, *Everett c. Espagne*, par. 6.4.

¹²⁵ Communication n° 909/2000, *Mujuwana Kankanamge c. Sri Lanka*, par. 9.4.

¹²⁶ Communication n° 263/1987, *González del Río c. Pérou*, par. 5.2 et 5.3.

¹²⁷ Communications n° 933/2000, *Mundy Busyo et consorts c. République démocratique du Congo*, par. 5.2; et n° 814/1998, *Pastukhov c. Bélarus*, par. 7.3.

65. Les lois de procédure, ou leur application, qui établissent des distinctions fondées sur l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26, ou ignorent le droit égal des hommes et des femmes visé à l'article 3 de jouir des garanties énoncées à l'article 14 du Pacte, violent non seulement l'obligation faite au paragraphe 1 de cet article qui dispose que «tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice», mais peut aussi constituer une discrimination¹²⁸.

¹²⁸ Communication n° 202/1986, *Ato del Avellanal c. Pérou*, par. 10.1 et 10.2.